

W-1
bez w

Revue Pénitentiaire de Pologne

REVUE DE DROIT PÉNAL, DE LÉGISLATION
CRIMINELLE ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE

dirigée par

M. Edward Neymark

La Revue paraît 2 fois par an.

200
45: 4-5
1928

Janvier.

POLOGNE-VARSOVIE.

1928.

Revue Pénitentiaire de Pologne

REVUE DE DROIT PÉNAL, DE LÉGISLATION
CRIMINELLE ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE

dirigée par

M. Edward Neymark

Membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais de
l'Association Internationale de Droit Pénal,
Chef Adjoint du Bureau Pénitentiaire au Ministère de la
Justice.

La Revue paraît 2 fois par an.

Biblioteka Jagiellońska



1003017882

Janvier.

POLOGNE-VARSOVIE.

1928

Zakłady Graficzne Pracowników Drukarskich,
Warszawa, Nowy-Świat 54. Tel. 15-56 i 212-40.



102738

II

1928

La classification des délinquants dans le nouveau projet de code pénal italien.

„Délit, peine, justice“ voilà le triangle dans lequel se développe, avec une dialectique impeccable, le „programme“ de *Francesco Carrara*.

Il établit un principe cardinal: „subordonnées à des normes absolues, les lois pénales sont absolues dans leurs principes et ne peuvent devenir relatives que dans la forme de leur application“. ¹⁾ D'où la conséquence que, une fois l'imputabilité morale de l'auteur d'un fait politiquement imputable déterminée, ²⁾ le magistrat doit se borner à rechercher les éléments constitutifs du délit considéré non comme une action, mais comme une infraction. ³⁾

Le droit pénal devient ainsi une „doctrine mathématique de la quantité et de la mesure“, ⁴⁾ en vertu de laquelle plusieurs individus violateurs des mêmes normes doivent tomber sous le coup de la même sanction sans

¹⁾ *Carrara*: „*Programma — Prolegomeni*“, pag. 25, Giusti Lucca 1867.

²⁾ *Carrara*: Op. cit. partie Générale § 9.

³⁾ *Carrara*: Op. cit. partie Générale § 34.

⁴⁾ *Carrara*: „*L'avvenire della scienza criminale*“, op. VII n. 78 — Prato, Giacchetti 1880.

enquête quelconque sur leur personnalité. L'on devrait ainsi logiquement contester que „*la récidive accroît la quantité du second délit et constitue un motif pour augmenter l'accusation*“.⁵⁾

On peut donc affirmer, sans crainte d'erreur, que *l'école classique* attribue à l'examen du délit une valeur prédominante, quasi exclusive.

En quoi consiste donc l'idée essentielle que *l'école positive* oppose à cette conception?

Nous le dirons avec Lombroso⁶⁾ „*La peine doit avant toute chose avoir pour but moins la douleur infligée à l'agent que le bien-être de la société, et pas autant le crime, que le criminel et surtout la victime*“.

Et — avec Ferri⁷⁾ „Nous affirmons qu'avant d'étudier le délit comme fait juridique, il faut l'examiner comme phénomène naturel et social et par conséquent étudier en premier lieu *la personne* qui commet le crime et le milieu dans lequel elle le commet, — pour pouvoir examiner juridiquement le délit, *non comme une entité abstraite en elle-même*, mais comme un indice du caractère psychique et organique de son auteur“.

L'école positive tout en déduisant ses conclusions des prémisses déterministes et persuadée de la fréquente „*origine morbide du délit*“⁸⁾ opposa au criterium abstrait de la justice rétributive de l'école classique, une réalité humaine: la crainte éveillée par le délinquant, et, ce qui s'en suit, le délit était étudié exclusivement pour sa valeur symptomatique d'une personnalité criminelle.

⁵⁾ Carrara: „*Difesa sociale e tutela giuridica — empirismo e ragione*“, 1872 — 1874 Lucca Giusti.

⁶⁾ Lombroso: „*L'uomo delinquente*“, Vol. III p. 528. Bocca 1887.

⁷⁾ Virgilio: „*Passannante e la natura morbosa del delitto*“.

Le lutte se dessine de cette façon entre une conception objective: *le crime séparé de son auteur*, et une conception subjective: *le délinquant révélé par son crime*; entre un sens religieux de proportion entre la violation juridique et la réaction punissable — et une idée utilitaire de défense sociale qui se préoccupe avant tout de punir le coupable pour qu'il ne récidive pas.

Mais une loi, dans ses synthèses indispensables, ne peut tenir compte de toutes les variétés humaines, c'est pourquoi la nécessité d'un groupement dans une classification s'impose — une classification qui rendrait possible l'ajustement des mesures défensives aux dangers menaçants.

Et nous avons entre autres la classification d'*Enrico Ferri*: „*Délinquant né, par habitude, fou, passionnel, et occasionnel*“.

Classification acceptée par *Cesare Lombroso* qui de son côté y ajouta ses observations anthropologiques, mais vivement contredite, spécialement en ce qui concerne la tentative de la faire se refléter dans la législation, par ceux qui dérivent leurs idées plus directement de l'école classique.

Parmi ceux-ci nous rappellerons entre autres *Stoppato*.⁹⁾ Il écrivait: „Une classification des criminels ne peut remplacer celle des délits considérés en toute objectivité juridique, car l'objectivité psychique plus ou moins hypothétique des groupes d'individus ne peut remplacer l'homogénéité réelle de la structure ontologique des faits punissables, sans supprimer toute potentialité des mesures dans les lois de tutelle pénale“.

⁹⁾ *Stoppato*: „*La scuola giuridica italiana ed il progresso del diritto penale*“, Bologna, Monti 1909.

Nous répondons à cette affirmation que la norme pénale doit être la résultante de milliers de personnalités humaines qui dans un cas extrinsèque criminel le ont démontré un danger spécial. ¹⁰⁾

Il est de ce fait indispensable d'ajouter à l'examen de la valeur symptomatique du crime l'examen du délinquant fondé sur des éléments étrangers au fait commis — de là, la nécessité des directives qui rendent juridiquement dosable le danger du crime: ce qui est possible seulement en fixant les types auxquels l'on attribue une valeur moyenne.

Ce contraste demeurerait établi quand en 1921 une commission présidée de *Enrico Ferri* présenta un projet de nouveau Code Pénal.

Dès lors la pure école classique n'avait plus de pro-sélites: *Emmanuel Carnevale* resta le gardien vigilant de la „Troisième École“ et le précurseur de la tentative „unitaire“ récente de *Sabatini*, *Vincenzo Lanza* traça les lignes de „l'école humaniste“ mais la lutte la plus âpre s'engagea entre l'école technico-juridique, sous les auspices de *Vincenzo Manzini*, *Arturo Rocco* et *Eduardo Massari* et l'école positive qui principalement dans les oeuvres de *Florian*, de *Grispigni*, de *De Marsico* et de *Santoro* tendait à une confirmation juridique de ses théories.

Cette tendance triomphe dans le projet.

Pour en rester dans les limites de notre étude je m'en rapporterai à l'art. 20, qui fixa les normes suivantes:

¹⁰⁾ *Altavilla*: „Lineamenti della parte generale di un nuovo codice criminale“. (Riv. di Dir. e Proc. Penale 1920) Id.: „Dalla fase psicologica dell'antropologia criminale alla fase giuridica del diritto penale“. (Riv. di Dir. e Proc. Pen. 1913), Id. „L'opera scientifica di *Arturo Rocco* nella visione di un positivista“ (Scuola positiva 1926).

„Dans les limites désignées par la loi la sanction s'applique au délinquant d'après le degré de danger qu'il représente. Le degré du danger se détermine d'après la gravité et la manière d'exécuter le fait du délit, les motifs déterminants et la personne du délinquant“. Dont en établissant les critères de dangers pires ou moindres pourront être retrouvées les applications de la classification susmentionnée.

Mais pendant que les „délinquants par habitude“ et les „délinquants aliénés“ étaient mis en évidence dans les deux chapitres (IV et V) il a fallu reconstruire à travers toutes les circonstances aggravantes la figure du criminel né.

En effet, la norme du Nr. 3 art. 21 disant que „les conditions normales, organiques et psychiques, avant, durant et après le délit qui ne constitue pas un acte de folie et qui révèle des tendances criminelles“, (ce qui prépare la formule: délinquant par tendance), devra être complétée par celle du Nr. 4: „précocité à commettre un délit grave“, du № 5 „motifs ignobles et futiles“, du № 7 „préparation pondérée du délit“, du Nr. 16 „conduite répréhensible après le délit“ et arrivera de cette façon à réunir le total des symptômes qui constituent l'individualité du „délinquant par tendance“. Formule que j'approuve parce que si le criminologue s'intéresse à connaître les génèses du phénomène (tendance innée ou acquise), le législateur considère de toute première importance d'individualiser le criminel porté au délit par un facteur endogène, qui réside dans la structure anormale psycho-éthique du criminel.

Il y a donc un défaut de structure, j'oserai dire un manquement au programme dans la première tentative de codification positiviste: un projet qui porte le nom du plus grand disciple de *Cesare Lombroso* devait mettre en

évidence „le délinquant par tendance“ de même qu'il l'avait fait pour le „délinquant par habitude“.

Et ainsi dans un atténuation il serait possible de retracer le délinquant occasionnel. Le N^o 4 dit en effet : „Avoir cédé à une occasion spéciale et passagère ou à d'exceptionnelles et excusables conditions générales ou de famille“ et le N^o 3 atténue la peine pour le délinquant passionnel par ces termes : „Avoir agi dans un état de passion excusable ou d'émotion causée par une douleur interne, ou par la frayeur ou par un accès de colère injustement provoquée par autrui“.

Et ceci n'est pas une application positiviste extrêmement innovatrice, quand on se rappelle que déjà dans le code en vigueur se trouvent les éléments de la classification de *Ferri*. En effet la récidive, habituelle, aussi bien que sous forme professionnelle, trace le portrait du „délinquant par habitude“ et le fait est traité d'une manière détaillée.

Le délit passionnel trouve son explication dans l'établissement de la provocation, encore mieux dans la surprise en „flagrant concubinat“, dans l'excuse de l'honneur. Dans la qualification de préméditation (voir rapport *Zanardelli*) et de la méchanceté brutale naît la personne du délinquant né et de l'idiot moral. Et ceci à un tel point, que d'après le code en vigueur la même infraction (p. ex. l'assassinat d'un homme) peut être punie de diverses manières — en tenant compte de la personnalité du délinquant et des motifs déterminants de l'autre agent.

La comparaison qui a été établie entre les rapports de l'état et du délinquant avec ceux d'un vendeur et d'un acquéreur ne constitue pas l'objet du présent travail.

Arturo Rocco, professeur de la faculté de droit de Naples y avait recouru pour la critique du projet *Ferri*.

Il sera utile de rappeler quelques extraits de son travail.

„La classification psycho-antropologique des délinquants par rapport au danger spécial causé par eux, que le projet de la réforme voudrait substituer à la classification des délits, d'après leurs qualités et leur gravité objective, ou dont au moins il voudrait la faire accompagner — et à laquelle on fait aussi correspondre la classification des soi-disant sanctions — est une mais non pas la meilleure de toutes les classifications anthropologiques et psychologiques des délinquants (*Ferri*). Elle est guidée non point par un critère unique de classification, mais par des critères divers et variés, comme sont variées les catégories dont cette classification résulte; elle se heurte, à l'exemple d'autres classifications, à la difficulté de faire grouper les diverses classes de délinquants sur un élément stable et commun à tous; elle est enfin démentie par la réalité récemment établie du monogénisme psychologique du délit“.

Et de cette conception, *Rocco* déduit la conséquence que l'individualisation de la peine „comprise soit comme individualisation législative pénale, soit comme individualisation administrative pénale se heurte à la nature impersonnelle, collective ou générale de la loi pénale et de l'exécution administrative pénale“. Cette individualisation est : „en pratique aussi impossible que le serait pour le vendeur d'établir pour les mêmes marchandises des prix différents d'après les différentes personnes des acheteurs“.

Ainsi le projet *Ferri* constitua l'objet de critiques très âpres.

Quelques années plus tard le ministre *Alfredo Rocco* chargea une Commission, dont son cousin germain *Arturo* fut l'initiateur, de rédiger un projet de Code pénal.

Mais *Arturo Rocco*, législateur, a loyalement reconnu l'injustice de sa critique en adoptant les mêmes critères du projet *Ferri*. Rappelez vous les dénominations em-

ployées par *Cesare Lombroso*? Le délit, le délinquant, la victime du crime? Or, le troisième titre du nouveau projet s'occupe „du crime achevé et tenté“ (et l'on pouvait dire avec plus de simplicité „du crime“) et le quatrième titre „du criminel“ et de la „personne offensée par le crime“. L'idée fondamentale positiviste est donc acceptée: Il faut se préoccuper du délinquant, ce qui attire fatalement l'individualisation de la mesure défensive.

Le projet parle à l'art. 84 des foux, en consacrant le chapitre II à la: „récidive, l'habitude et la profession du crime et à la *tendance au délit*“.

Les deux autres classes du projet *Ferri* sont donc reconnues et mises en évidence avec plus de précision de structure qu'elles ne le sont dans le projet même.

L'art. 104 mérité d'être mentionné:

„Quiconque n'étant point récidiviste ou délinquant par habitude, ou professionnel, commet un fait, non puni, qui de par soi-même, ou uni à l'une des circonstances indiquées au dernier alinéa de l'art. 134, *révèle dans le coupable une tendance instinctive au délit, est déclaré délinquant par tendance*“. Il est important de noter, que la peine d'un délinquant de ce genre est accrue (art. 104) et que la détention préventive ne peut être comptée comme faisant partie du terme de sa peine (art. 137), ce qui constitue en soi également une aggravation de la peine.

Mais ce critère scientifique par lequel le criminel peut être plus sévèrement puni, non pour un délit commis, mais pour le danger dont il porte les germes dans sa structure organique, représente le principe le plus combattu et le plus révolutionnaire de l'école positive.

De là le pas gigantesque vers l'individualisation de la peine, comme l'avait conçu *Ferri* dans son projet: „la responsabilité du délinquant doit être rendue concrète par une sanction, qui, de cas à cas, correspond aux divers dangers qu'il présente“. Et ceci est d'autant plus vrai que dans

le nouveau projet, le danger présenté par le délinquant par tendance est réprimé non par une mesure de sûreté, mais par une peine. C'est pourquoi l'art. 104 se résout en une dérogation à l'art. 204 — qui en définissant comme : „dangereuse au point de vue social la personne qui a commis un fait quand il est à craindre qu'elle pourra commettre un des faits prévus comme crime“ limite par cela même la rogation d'une mesure de sûreté.

Ainsi donc l'idée du danger social est acceptée par les techniciens juridiques qui afin de pouvoir la graduer finirent par s'inspirer de l'idée de la distinction fondamentales des délinquants de *Ferri*.

Et en effet, à l'art. 160 il est établi que les circonstances inhérentes aux personnes des coupables qui se rapportent à „l'imputabilité, la récidive et la tendance au délit“ sont fixées par trois des classes de *Ferri*: les foux, les délinquants habituels, les délinquants par tendance, et la diagnose de ces derniers est rendue plus précise par le fait que l'article 21 du projet *Ferri* se base sur l'aggravation de la peine pour délits commis „pour motifs abjects, pervers ou futils“.

Est prévu ensuite le délit commis par un passionnel et en ce cas parmi „les circonstances atténuantes communes“ (art. 164) est prévue l'atténuation de la peine pour celui qui a agi pour cause d'honneur ou „qui dans un état de colère déterminée par une action injuste d'autrui peut avoir commis le crime dans un état d'émotion intense déterminée par un malheur grave“.

Resterait donc seulement le délinquant d'occasion, mais à ce dernier le code entier est consacré, car un délit qui n'est pas commis par un fou, ou par un professionnel ou un passionnel, ou encore par un délinquant par tendance, ne peut être que la conséquence de la force tentatrice de l'occasion.

Le nouveau projet doit donc être considéré comme une étape importante sur notre voie.

Et il faut nous remémorer ici les deux illustres italiens : *Cesare Lombroso* et *Gaspare Virgilio* dont la pensée triomphe enfin dans une loi qui reconnaît le délinquant „par tendance instinctive au délit“.

Enrico Altavilla,
professeur à l'Université de Naples.

La légitime (ou nécessaire) défense.

La légitime défense est prévue expressément dans le premier code pénal, le code pénal français, comme une institution juridique autonome (art. 328 et 329). Mais elle ne s'y trouve pas (de même que dans le code pénal italien, art. 49 n. 2-o et dans le projet italien de 1921, art. 18 n. 4-o) définie de plus près, comme c'est le cas dans les codes pénaux postérieurs (allemand, § 53, serbe, § 54, norvégien § 48, danois, § 40, espagnol, art. 8 n. 4 — 6, chilien, art. 10 n. 4 — 6, bulgare, art. 45, japonais, art. 49 etc.) et dans les projets contemporains (allemand-autrichien § 21, et serbe-croate-slovène, § 22).

La légitime défense (inculpata tutela) consiste dans l'acte de repousser une agression présente, antijuridique contre les biens juridiques déterminés dans la loi, par la lésion (ou mise en danger) d'un bien juridique de l'agresseur qui est autrement incriminée et qui est nécessaire pour repousser l'agression. ¹⁾

La légitime défense est, pour ce qui est de sa situation dans le système du Droit criminel, une cause d'ex-

¹⁾ Les définitions existantes sont plus ou moins incomplètes, car elles n'embrassent pas toutes les conditions nécessaires pour qu'il y ait légitime défense (par exemple la définition de *v. Liszt* § 33 II ou encore davantage celle de *Meyer-Allfeld* § 25 I).

clusion de l'élément *injuste* (antijuridique) deuxième élément constitutif du délit, d'après la doctrine dominante, et on la considère même comme un *droit*.¹⁾

D'après quelques—uns (anciens auteurs)²⁾ elle n'est qu'une cause d'exclusion de *l'imputabilité* (psychique, „morale“), par suite de la *faute* (théorie dite *subjective* par opposition à la précédente dite *objective*). La solution de cette question dans l'un ou l'autre sens est très importante par rapport à la responsabilité pénale (ou non r.) des complices et par rapport au droit de réparation. La solution équitable de ces deux questions n'est possible qu'à l'aide de la théorie objective.

Parmi les partisans de la théorie objective il existe une controverse sur le *fondement* du droit de la légitime défense, donc sur la justification de ce droit. Conformément à notre conception de la matière du droit, ce fondement, c'est que la légitime défense est un *besoin* pour l'existence de la société—État, et elle l'est, parce que la société — État est dans un tel cas impuissante à donner aux biens juridiques la protection qu'elle leur doit.

¹⁾ Dans ce sens, parmi les auteurs français, par rapport au code pénal français, *Garraud* 2 n. 439, *Garçon* art. 328, *Roux* 133, *Degois* n. 183, *Vidal Magnol* n. 199 (suivant lequel elle est non seulement un droit, mais même un *devoir*). Cette opinion est du reste seule possible par rapport au c. p. français (et serbe), puisque l'art. 328 appelle la nécessaire défense, *légitime défense*). Le c. p. allemand (ainsi que les autres codes pénaux) ne s'est cependant pas exprimé sur cette question, se servant d'une terminologie neutre. *Frank* § 53 III. v. *Liszt* § 33. *Meyer—Allfeld* § 25 I, *Merkel* § 60: la considèrent comme une cause d'exclusion de l'élément injuste. Dans les projets allemands autrichien (§ 21) et serbe-croate-slo-vène (§ 22) la dite question est cependant résolue expressément: la nécessaire défense (Notwehr, nuzna odbrana) est déclarée être une cause d'exclusion de l'élément *injuste*.

²⁾ *Puffendorf* (propter perturbationem animi), *Jarcke*, *Temme*. Dans ce sens aussi *Florian* n. 268. Comp. contre cette opinion *Garçon* art. 328, n. 5, *Carrara* §§ 288, 290, *Alimena* 549.

La légitime défense consiste donc dans l'acte de repousser l'agression. L'agression et l'acte de la repousser sont par suite ses deux éléments coordonnés *fondamentaux*. L'agression doit 1-0 avoir pour objet des biens juridiques *déterminés dans la loi*, 2-0 être *antijuridique* (illicite, injuste) et 3-0 être *présente* (éléments *attributifs* de la légitime défense), tandis que l'acte de repousser l'agression doit consister dans la *lésion* (ou *mise en danger*) de biens juridiques (1-0) de l'agresseur (2-0), qui est indépendamment *incriminée* (3-0) et qui est *nécessaire* (4-0) afin de détourner l'agression (également éléments *attributifs* de la légitime défense) ¹⁾.

I. L'agression.

1. *L'agression constitue une activité positive* (acte de commission) *qui est dirigée contre un bien juridique*.

a) L'agression ne peut donc consister dans une omission (le cas par exemple de celui qui n'abandonne pas l'appartement, quoique le délai du bail soit expiré).²⁾ Mais dans le cas où l'omission est elle-aussi acte d'exécution d'un délit de commission (par exemple l'omission de la part d'une mère de nourrir son enfant) elle peut constituer l'agression.³⁾

b) L'agression ne doit donc avoir pour objet le bien de celui qui la repousse. En d'autres termes, la défense

¹⁾ L'analyse (et par suite aussi — v. ci-dessus — la définition) de la notion de la légitime défense est dans la littérature très incomplète et confuse.

²⁾ L'impunité peut être fondée seulement sur l'aide tirée de soi-même (Selbsthilfe). Comp. *Garraud* 2 19 (n. 445), *Frank* § 53 I, *Meyer-Allfeld* § 25 III 1-e, v. *Liszt* § 33 II 1.

³⁾ Dans le même sens: *Merkel* 162, *Meyer-Allfeld* § 25 III. 1 e, *Olshausen* § 53, 5, *Binding* 736, *Contrà*, *Schleifenbaum* 46.

d'autrui (parent ou non) est permise (la soi-disant *assistance nécessaire*.¹⁾)

c) L'agresseur ne peut être qu'un être *vivant* (point donc une chose morte), puisque les êtres vivants sont seuls capables d'agir de leur propre force.²⁾

2. La légitime défense devrait être permise pour protéger *n'importe* quel bien juridique (privé ou général). C'est aujourd'hui l'opinion commune qui a eu autrefois des adversaires seulement par rapport à l'honneur, à la propriété, à la possession et à la détention matérielle de la chose.³⁾ Cette conception est renfermée implicitement aussi dans les art. 328 et 329.⁴⁾ La formule „étroite“ de l'art. 328 („de soi même ou d'autrui“) et surtout celle de l'art. 329 a donné cependant occasion à l'apparition de plusieurs interprétations restrictives sous ce rapport.⁵⁾ Dans certains codes pénaux on limite expressement la légitime défense à la défense seulement de certains biens (par exemple le § le 48 c. p. norvégien : „La personne ou le patrimoine“, le § 48 c. p. norvégien : „La personne ou le

1) Comp. *Garraud* 2 n. 444 (une „sorte de solidarité dans la défense“) *Garçon* art. 328, n. 19, *Roux* n. 140, *Alimena* 560, *Frank* § 53 I, v. *Liszt* § 34 II 2 c, *Meyer-Allfeld* § 25 III 1 a.

2) Comp. *Frank*. § 53 I, *Binding* 735, *Olshausen* § 53, 5, *Schleifenbaum* 47, *Contra*, v. *Bar* 3, 136, v. *Thur* 58.

3) V. *Garçon* art. 379, v. 42 et suiv., sur le sens qu'il attribue, en droit criminel, au terme de possession.

4) Dans ce sens, *Garçon* art. 328, v. 42 et suiv., *Garraud* 2. 19 et suiv. (n. 445, qui exclut cependant les injures, la diffamation et la calomnie des agressions contre la personne), *Roux*, 135 note 2.

5) V. par exemple *Lyon-Caen*, note dans S. 1903. 1. 50, *Vidal-Magnol* № 202, *Prins* 192 (n. 328: seulement la défense des personnes, non de la propriété). En sentant l'injustice de leur interprétation, ces auteurs font rentrer la nécessaire défense des biens dans la contrainte (art. 64). V. *Garçon* art. 328, 328, v. 43 — 45, contre cet essai et les autres. Du reste la même formule se trouve dans le § 53 c. p. allemand (et dans des autres codes) et dans les projets allemand — autrichien, italien et serbe-croate-slovène (v. ci-dessous).

patrimoine“, le § 54 c. p. serbe: „la vie, liberté, le patrimoine“, l'art 45 c. p. bulgare: „la personne ou le patrimoine“).

Dans les projets allemand—autrichien (§ 21), italien (art. 19 n. 4-o) et serbe-croate-slovène (§ 22) on ne fait cependant aucune restriction (partout „de soi-même ou d'autrui“).

3. Selon une opinion c'est seulement l'agression (juridiquement) *défendue qui est antijuridique*.¹⁾ L'agression de la part des animaux n'autorise donc pas, suivant cette opinion, la légitime défense. Quelques partisans de cette opinion (se basant sur la théorie inexacte, suivant laquelle il n'y a pas d'illicite en général sans culpabilité) exigent en outre la *culpabilité* (intention ou imprudence) de l'agresseur, de sorte que, par exemple, envers un dément ou envers un enfant agissant sans discernement on n'aurait pas droit à la légitime défense.²⁾ La dite opinion, surtout sa variante restrictive, est contraire à l'essence de l'institution de la légitime défense. Cette institution doit protéger les biens juridiques en général contre les attaques qui apparaissent tout au moins comme injustes à l'égard de la victime, sinon en même temps comme antijuridiques à l'égard de l'agresseur, et une attaque peut être telle aussi dans le cas, où elle provient d'un animal ou, à fortiori, d'une personne non coupable. En outre, la légitime défense n'est pas un châtiment, une répression. Il s'ensuit que l'on doit considérer comme *antijuridique* l'agression que la

¹⁾ Ainsi v. *Liszt* § 33 II 1, *Garraud* 2 n. 447, *Garçon* art. 328, n. 65 et 90, *Meyer-Allfeld* § 25 III 1 c, *Florian* 1 416 (n. 269), *Hafter* 137.

²⁾ Ainsi *Beling*, *Grundriss* § 21 II 3. Quelques-uns (*Janka* § 58 II 1 c, *Lammasch* § 13 IV, v. *Ferneck* 2 122) exigent même que la culpabilité embrasse aussi le caractère *antijuridique* de l'agression et non pas seulement l'agression.

*victime n'est pas obligée de souffrir.*¹⁾ Seulement, il faut se servir ici du terme d'agression *sans droits* à la place du terme d'agression *antijuridique*, car le mot „antijuridique“ peut être uniquement l'attribut d'un humain.

Il résulte de cette condition que l'agression doit être antijuridique: 1-o qu'il ne peut y avoir de légitime défense contre la *légitime défense*, 2-o qu'il ne saurait exister de légitime défense contre les actes *légaux* des agents de l'*autorité publique*.²⁾ 3-o qu'il ne peut y avoir de légitime défense contre les actes *légaux* d'un *particulier* (par exemple dans le cas prévu par l'art. 106 du Code d'instr. crim. français), 4-o que la défense légitime est permise, quoique la victime ait *prévu* l'agression, ou qu'elle l'ait même *provoquée* et en général s'en soit rendue (par imprudence ou intentionnellement) *coupable*,³⁾ 5) que la légitime défense est permise contre les actes illicites des personnes agissant *par ordre* des supérieurs, bien qu'elles soient obli-

¹⁾ Dans ce sens, *Roux* n. 140, *Vidal-Magnol* n. 204 bis, *Frank* § 53 II 2, *Moriaud* 32.

²⁾ Si l'acte est *illégal*, la défense légitime est donc permise. Dans ce sens (conformément au § 113 c. p. allemand) *v. Liszt* § 33 II 1 a, *Frank* § 113 III, *Meyer-Allfeld* § 25 III 1 c, *Prins* 194. Contra (pour le c. p. français), *Blanche* 4 132. Enfin, suivant quelques auteurs français (*Garraud*) 2 37 et suiv., *Chaveau et Hélie* 3 n. 940 — 944, *Laborde* n. 178, *Roux* 136) la légitime défense (résistance) est permise seulement, si l'illégalité est *manifeste* (opinion intermédiaire). *Comp. Laborde* n. 178, *Vidal* n. 206.

³⁾ Dans ce sens, *Frank* § 53 I 2, *v. Liszt* § 33 II a, *Meyer-Allfeld* § 25 III 1 f. Aussi (mais ayant en vue seulement le cas de provocation) *Garçon* art. 328, n. 79 — 89, *Garraud* 2 31 (n. 447), *Laborde* n. 177, *Thiry* n. 150, *Haus* 1 n. 632 et 637. Contra, *Vidal-Magnol* n. 205, *Carrara* § 297. Dans certains codes le cas de provocation est prévu et négativement résolu (art. 4 n. 4 b c. p. espagnol et chilien, art. 49 c. p. japonais). Les autres codes, ainsi que les projets, ne le prévoient pas.

gées d'accomplir leurs ordres ¹⁾ 6-o que la légitime défense est admise aussi à l'égard des personnes auxquelles les lois pénales *ne s'appliquent pas*, par suite aussi ²⁾ à l'égard des souverains.

4. L'agression est *présente* (actuelle, simultanée), lorsqu'elle est *imminente*, ou, si elle a déjà commencé, autant *qu'elle dure*.³⁾ La légitime défense n'est donc pas permise contre les agressions *futures* (excepté les mesures de précaution, si leur action commence à l'instant de l'agression et si elles ne dépassent pas la mesure nécessaire pour la défense, ⁴⁾ et *terminées*. L'agression est terminée, lorsque l'agresseur l'a interrompue et n'entend plus la répéter (question de fait. ⁵⁾ Il s'ensuit que la légitime défense est permise contre le voleur en fuite. ⁶⁾

¹⁾ Dans ce sens même ceux, suivant lesquels l'ordre du supérieur exclut le caractère antijuridique de l'acte du subordonné (par exemple *Frank* § 53 I). D'après l'un d'eux, v. *Liszt* (§ 33 II 1 a), cependant la légitime défense est permise seulement à l'égard du supérieur.

²⁾ Contra, *Binding* 738, *Olshausen* § 53, 6 (parce que par là serait dit on, écarté le principe d'inviolabilité).

³⁾ Comp. *Garraud* 2 n. 446 I, *Roux* n. 140, *Frank* § 531 1, *Meyer-Allfeld* § 25 III 1 d, v. *Liszt* § 33 II b, *Florian* 1 415 (n. 269).

⁴⁾ Comp. *Garraud* 2 25 (n. 444), *Garçon* art. 329, n. 16, *Frank* § 53 IV, v. *Liszt* § 33. II. 1 b, *Meyer-Allfeld* § 25. III. 1 d, v. *Alberti* 45.

⁵⁾ Comp. *Hülschner* 1 479, *Garraud* 2 26 (n. 446), *Garçon* art. 328, n. 16, *Frank* § 53 IV, *Meyer-Allfeld* § 25 III d. v. *Liszt* (§ 33 II 1 c) seul soutient que l'agression est terminée, lorsque d'après les dispositions du droit positif la lésion est terminée, lorsque d'après les dispositions du droit positif la lésion est consommée, soit déjà avec la consommation „formelle“ (juridique) du délit, en perdant de vue que l'agression ne doit pas constituer un délit, ensuite que l'agression peut subsister malgré la consommation juridique de la lésion (par exemple dans le cas de voleur en fuite).

⁶⁾ Comp. *Garraud* 2 26 (n. 446), *Frank* § 53 I 1, *Meyer-Allfeld* § 25. III. 1 d.

1. *Le fait de repousser l'agression est l'acte tendant à faire échouer l'agression.*

2. Cet acte peut, suivant la définition donnée, consister soit dans la *lésion* soit, et d'autant plus, dans la *mise en danger d'un bien juridique*.

3. Si cet acte n'est pas dirigé contre *l'agresseur lui-même*, mais contre les biens d'une autre personne, l'impunité peut se fonder seulement sur l'état de nécessité (sauf le cas où l'agresseur s'est servi, pour l'attaque, de choses d'autrui. ¹⁾)

4. On doit exiger que la lésion (ou la mise en danger) du bien juridique de l'agresseur apparaisse *autrement* en elle-même comme un *délit*, ²⁾ parce que, dans le cas contraire, la légitime défense est irrelevante au point de vue du droit criminel.

5. La lésion (ou la mise en danger) des biens juridiques de l'agresseur est *nécessaire* afin de repousser l'agression, si sans elle l'agression n'aurait pas été repoussée (les soi-disant *limites* de la légitime défense). La nécessité doit être appréciée *objectivement*, c'est à dire sans tenir compte de l'opinion de la victime. ³⁾ Pour critère de

¹⁾ Comp. *Garraud* 2 28 „le fait reste donc délit“; mais un délit sans délinquant (: en raison de l'absence de la culpabilité :), *Garçon* art. 328 n., 57, *Roux* 137, v. *Liszt* § 33 II 2 a. *Contrà Frank* § 53 II, *Binding*, *Grundriss* 180.

²⁾ On perd de vue généralement cet élément de la légitime défense: il est relevé dans le § 48. al. 2. c. p. norvégien. Dans le C. p. français (art. 328 et 329) sont seulement, à la place d'une formule générale embrassant tous les délits (comme dans les c. p. postérieurs et dans les projets contemporains), mentionnés l'homicide, les blessures et les coups (ce qui peut s'expliquer historiquement). Mais les art. 328 et 329 doivent s'appliquer naturellement d'autant plus (arg. d. m. ad m.) aux autres délits. Comp. *Roux* n. 141.

³⁾ Comp. *Laborde* n. 182, *Prins* 194, *Frank* § 53 II, *Vidal-Magnol* n. 203, *Meyer-Allfeld* § 25 III 2 a. *Contrà, Garraud* 2 18 (n. 443), *Binding* 751.

l'appréciation doit servir l'intensité de l'agression et l'es-
pèce de la lésion qui menace, par conséquent, le danger de
l'agression (*moderamen inculpatae tutelae*). Mais pour
l'appréciation de la nécessité de la lésion (et de la mise en
danger) on doit tenir compte aussi des circonstances dans
lesquelles l'agression est venue ainsi que de l'individualité
et l'attitude de l'agresseur et de l'individualité de la
victime de l'agression.

Il s'ensuit: 1-o que *l'équivalence* (proportion) entre
le bien objet de l'agression et le bien lésé (ou mis en dan-
ger) par la défense n'est pas nécessaire, ¹⁾ 2-o que la né-
cessaire défense est permise, quoiqu'on ait pu se soustraire
à l'agression sans la lésion (ou mise en danger) des biens
juridiques de l'agresseur, par exemple, par l'offre d'une
somme d'argent, par l'appel au secours d'un agent de po-
lice, par la fuite (le caractère subsidiaire de l'acte repous-
sant l'agression n'est donc pas nécessaire, c'est à dire (con-
formément au mode d'expression des auteurs français)
l'attaque (ou le danger) ne doit pas être *inévitabile*). ²⁾

¹⁾ Dans ce sens, *Garraud* 2 18 (n. 443), 23 (n. 445), *Garçon*
art. 328, n. 46, *Laborde* 182, v. *Liszt* § 33 II 2 b, *Frank* § 53, II,
Meyer-Allfeld § 25 III 2 a. Contrà *Roux* (135 note 1 : sauf les cas
prévus dans l'art. 329, la protection des biens ne justifie pas l'ho-
micide de l'agresseur, puisque la loi ne punit pas, dit-il, le voleur
de la peine de mort), surtout *Cuche* n. 57, 4-o (qui exige en général
la proportion). — § 40 c. p. danois permet seulement, pour la dé-
fense de la vie, de la santé et de la prospérité, l'usage d'un tel
moyen de défense, par lequel la vie de l'agresseur est exposée
à un danger évident.

²⁾ Dans ce sens, *Frank* § 53 II, v. *Liszt* § 23 II 2 b, *Meyer-
Allfeld* § 25 III 2 a. Contrà, les auteurs (pour lesquels est discu-
table seulement la question de savoir, si la possibilité de la fuite
exclut le droit de légitime défense). Comp. *Garraud* 2 29, *Garçon*
art. 328, n. 21, *Laborde* n. 181, *Roux* 137, *Haus* 1 626. Contrà, *Cuche*
n. 56, 1-o.

VI. Si, en repoussant l'attaque on lèse un bien juridique sans, que cela ait été *nécessaire* (le soit-disant *excès de nécessaire défense, excessus defensionis*), son caractère antijuridique n'est pas naturellement exclu.¹⁾ Cette lésion apparaîtra par suite comme un délit, et son auteur sera délinquant, soit intentionnel (*excès conscient*) soit (au cas où il a excédé les bornes de la nécessaire défense par imprudence et si l'exécution imprudente du fait respectif est incriminée) imprudent,²⁾ si naturellement son état d'esprit au moment de la défense excessive n'a pas été de nature à exclure la culpabilité.³⁾

Dans plusieurs codes pénaux l'on prévoit certains états d'esprit comme causes d'exclusion de la punition dans le cas d'excès. Ces états d'esprit sont d'après le § 53 c. p. allem. (à l'instar du § 41 du c. p. prussien) le trouble, la crainte et la terreur. Ce sont les soi-disant affections *asthéniques* ou *négatives* (par opposition aux affections sthéniques ou positives). Le § 54 c. p. serbe renferme la même disposition, mais admet la punition au cas d'homicide et de lésions corporelles, pour délit par imprudence. Le § 48 c. p. norvégien prévoit comme causes d'exclusion de la peine l'émotion et le trouble, et ne se tient donc pas strictement aux affections asthéniques. Il en est de même du § 21 du projet allemand—autrichien qui, en outre, permet d'atténuer la peine au cas d'excès en général. Il en est

¹⁾ Comp. *Garraud* 2 43 (n. 448), *Frank* § 53 II.

²⁾ On distingue entre cet excès qu'on appelle excès *intensif*, et l'excès qui existe, parce qu'une présupposition de la légitime défense manque ou n'existe plus, le soi-disant excès *extensif* (v. *Meyer-Allfeld* § 25. IV). Dans la littérature française (v. *Garraud* 28, *Laborde* n. 184) on représente le dernier excès comme le cas de „danger *imaginaire*“, et on fait relever que l'intention ou même l'imprudence peuvent alors manquer.

³⁾ Comp. *Garraud* 2 n. 48.

de même aussi du § 22 du projet serbe-croate-slovène qui prévoit comme de telles causes l'irritation forte, le trouble et la crainte, permettant également d'atténuer la peine au cas d'excès en général. L'art. 48 c. p. japonais permet d'atténuer la peine en général sans prévoir les dites causes subjectives d'exclusion de la peine.

Thomas Givanovitch,
professeur à l'Université de Belgrade.

Conférence de Varsovie.

I.

Mémoire, présenté au Gouvernement de la République de Pologne.

La Conférence Internationale des Représentants des Commissions de Codification Pénale qui s'est tenue à Varsovie du 1 au 5 novembre 1927 et dont le succès, selon l'opinion unanime, a surpassé toutes les espérances, est remarquable à tous les points de vue, comme une „haute nouveauté“, dans l'histoire de la science et de la législation criminelle. Elle est un *novum* aussi bien au point de vue de l'objet de ses travaux que de son organisation et de la méthode des délibérations.

Un rapprochement direct dans le but d'une unification des textes de nouveaux projets de codes pénaux! Est-ce qu'on pouvait penser il y a un demi siècle à un tel objet de conférence au moment où *Stooss* et *Getz* au milieu et au nord de l'Europe commençaient à la fin du siècle passé cette période nouvelle de changement des codes pénaux du continent qui se poursuit jusqu'à nos jours. Ce mouvement de codification pénale, déjà très intense avant la grande guerre, surtout en Suisse, en Allemagne, en Autriche, dans les pays Scandinaves et en Russie, a embrassé après la guerre nécessairement ¹⁾ une grande partie des Etats de l'Europe centrale et méridionale; donc, on peut le dire sans exagération, toute l'Europe est au-

¹⁾ Voir mon Discours d'inauguration de la Conférence le 1 novembre 1927.

jourd'hui sous l'empire de la réforme de la législation criminelle.

Or, en un mot, la seconde moitié et particulièrement le dernier quart du XIX-me siècle, c'est l'époque des idées nouvelles, des tentatives hardies dans le domaine de la science pénale et d'une lutte des écoles respectives. Les savants créateurs, les grands criminalistes de cette époque sont pour la plupart morts; ce n'est que *Enrico Ferri*, la dernière grande étoile de ces temps qui brille d'une lumière éclatante dans sa vieillesse — jeunesse admirable... Le commencement du XX-me siècle c'est déjà un peu le déclin des luttes des idées nouvelles, — les unes définitivement acceptées, les autres plus ou moins déçues. Nous entrons de nouveaux dans une époque d'ecléctisme prudent, fructueux, moins pour la science que pour la codification, — dans une époque de réalisation.

...Une analogie lointaine, si j'ose le dire, des différences entre la fin du XVIII-me et le commencement du XIX-me siècle dans le domaine du droit pénal de nos aïeux...

Donc, cent ans après, la lutte moderne des écoles criminalistes s'est transformée plutôt en une lutte autour de la réforme des codes pénaux modernes ²⁾ sans une victoire décisive du camp classique ou du camp moderne et dans cette lutte pour un but législatif s'est fortifiée de plus en plus la base transactionnelle des tendances unitaires, tendances qui se manifestent par des progrès définitivement acquis dans les travaux de codification des différents pays de l'Europe du XX-me siècle.

En observant ces „luttes“ en science et ces „luttes“ en législation d'avant guerre, nous avons juste titre à faire encore entre elles une autre différence importante: les

²⁾ Voir mon étude „*La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne*“.

unes se poursuivaient aussi bien sur le terrain national des pays différents que — „viribus unitis“ — dans les grandes associations internationales, congrès et conférences respectives, les autres — plutôt séparément, par chaque nation, sur le terrain limité de sa réforme, suisse, allemande etc .Les influences indirectes réciproques étaient incontestables, mais une collaboration directe de codification n'existait pas.

Elle naît seulement de nos jours dans l'atmosphère de cette conscience d'après-guerre d'une interdépendance plus étroite de tout le continent de la vieille Europe qui, comme un ensemble, a soif de paix et d'un ordre juridique établi par un commun effort pour éviter dans l'avenir les pertes et les angoisses des jours récemment passés...

Elle naît aussi dans l'atmosphère de cette vie moderne qui transforme les relations, fait tomber, en quelque sorte, pour les criminels les limites des frontières d'autrefois, exige, de plus en plus, par les moyens d'une législation moderne des différents États, une lutte contre le crime — législative, judiciaire et exécutive, en quelque sorte — internationale.

Voilà le *novum* incontestable de l'objet des délibérations de la Conférence de Varsovie, la première épreuve d'un rapprochement direct dans la législation criminelle moderne.

Et cette expérience a réussi.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la Conférence de Varsovie est une expérience nouvelle, non seulement au point de vue de son objet mais aussi au point de vue de son organisation. Nous observons après la guerre un fait curieux et digne d'être signalé: une coopération spéciale entre les État et les grandes associations juridiques internationales dans le domaine de la science et surtout celui de la *lex ferenda*,—de la codification. Les États, par-

la force de leur autorité et de leurs moyens d'organisation, sans s'engager directement, protègent et facilitent la marche des idées nouvelles déjà mûres pour être concrétisées dans des codes modernes, mais, peut-être, pas encore avancées à ce point qu'elles puissent former facilement l'objet des délibérations directes entre les États mêmes. D'autre part, les associations quoique ayant acquis dans leurs congrès et conférences un caractère demi—officiel n'ont tout de même rien perdu de leur libre pensée scientifique, ne se sont pas transformées dans des techniciens-experts travaillant sur commande précise. Au contraire, toute la valeur d'une conférence comme celle de Varsovie, c'est précisément cette liberté d'un effort commun des savants des divers pays de proposer des changements profonds dans le mode de réalisation des lois modernes, pour tâcher de faire des transformations décisives dans un domaine, qui, par sa nature même, est plutôt conservateur. Il faut tout de même constater, qu'une organisation demi-officielle a augmenté certainement l'importance de la réussite de la Conférence de Varsovie, l'importance du fait que les représentants officiels sont arrivés à proposer des textes *uniformes* dans leurs codes respectifs relatifs au droit pénal international, à la tentative et la participation, à la légitime défense et à l'état de nécessité. Et voilà maintenant la voie ouverte par l'uniformisation proposée, à l'unification et, ensuite, l'universalisation, comme but définitif. Peut être, les étapes de cette marche en avant nous coûteront elles encore beaucoup d'efforts, peut être trouverons nous sur notre route de réalisation des difficultés décourageantes, mais la première étape préparatoire est franchie.

C'est un fait incontestable — pour tout le monde.

Mais ce n'est pas seulement l'objet de la conférence ou son organisation, mais aussi la méthode des délibéra-

tions, qui, à un certain point, présentent des traits nouveaux en comparaison avec les congrès et les conférences d'autrefois. Ce n'était pas un congrès ou une conférence de sciences libres où dans des rapports présentés d'avance on éclaire de tous les côtés le sujet en question. Plus de rapports et de délibérants libres—plus de garantie d'une analyse approfondie en commun et de conclusions heureuses.

Ce n'est pourtant pas la méthode de travail qui se laisserait adapter facilement à la matière législative.

L'expérience de ceux qui ont consacré de longues années à la préparation des nouveaux codes et ne cachent pas leur conviction acquise nous démontre, qu'un bon travail de préparation des textes législatifs est un travail *d'une individualité compétente*, qui concentre en soi, en quelque sorte la synthèse des tendances respectives de son époque, de son pays. Un rapporteur général, auteur des propositions de textes législatifs, peut être, doit être même, assisté de co-rapporteurs spéciaux, mais la base de la collaboration ne cesse pas d'être, tout de même, individuelle. Seulement en ayant des propositions de textes précis, connus d'avance, on peut dans des commissions préparatoires peu nombreuses tout d'abord, et dans une assemblée générale vérifiante ensuite, arriver à un accord législatif, surtout sur le terrain international. Ce sont justement les cadres d'une conférence restreinte et pas d'un congrès nombreux qui sont le plus appropriés pour ce genre de travail, très spécial et très difficile, demandant des membres de la conférence de codification non seulement la compétence des savants mais aussi le talent et l'expérience des techniciens.

Ce travail, une fois heureusement commencé, pour être poursuivi avec succès, demande une continuité de collaboration dans les mêmes cadres restreints, à l'aide de la

même méthode spéciale, mise en oeuvre dans les réunions précédentes. Donc, l'idée d'une commission ou plutôt d'un Institut International pour l'unification du droit pénal, après les expériences heureuses de la Conférence de Varsovie, s'impose aussi bien aux représentants des associations juridiques internationales qu'aux gouvernements, surtout à ceux, qui sur le terrain de la Société des Nations tâchent après la grande guerre de resserrer les liens de solidarité et l'interdépendance juridique du monde civilisé. La Conférence de Varsovie, en suggérant l'idée de l'Institut International susmentionné, a en même temps mis en relief l'opportunité de la méthode des délibérations, établie par le règlement de ses travaux.

Le nombre de neuf États, qui participaient à la Conférence, n'est pas certainement un nombre de limitation permanente. Du moment que les représentants des États de l'Europe centrale, occidentale et méridionale sont parvenus à s'entendre sur quelques importants principes fondamentaux de la partie générale des codes pénaux, il n'y a aucune raison d'être pessimiste d'avance en ce qui concerne l'extension de la coopération à tous les autres États qui s'occupent de la rénovation de leurs codes pénaux sur la base de transaction et d'ecléctisme prudent. Si l'Institut International pour l'unification du droit pénal doit sortir de l'aube des projets en plein jour de travail, organisé en permanence, il doit nécessairement ouvrir largement ses portes à titre égal à tout le monde, comme l'a fait déjà avant lui l'Association Internationale de Droit pénal sur le terrain de la science libre et la Commission Pénitentiaire Internationale dans le domaine de la collaboration des États.

Emil Stanisław Rappaport

Vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal, Président de la Conférence de Varsovie et délégué du Gouvernement Polonais à la dite Conférence.

II.

Le compte-rendu de la Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal.

Du 1 au 5 Novembre 1927 sous la présidence de M. le Professeur *Emil Stanislaw Rappaport*, Président du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal et Vice-Président de ladite Association, s'est réunie à Varsovie la Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal, ¹⁾ à laquelle prirent part des délégués de tous les pays participant à la conférence, et tout particulièrement : le professeur *Simon Sasserath*, le professeur *Louis Braffort*, M. *Bernard Jofé*, avocat, M. *Jean Van Parys*, avocat (Belgique), le professeur *Cuello-Calón* (Espagne), le professeur *Jean André Roux* (France), le conseiller *Megalos Caloyanni* (Grèce), le professeur *Enrico Ferri* et le professeur *Edoardo Massari* (Italie), le président *Jonesco-Dolj*, le professeur *Vespasien V. Pella*, le conseiller *Kisselitza*, le sénateur *V. Pella*, le professeur *Jean Radulesco* (Roumanie), le professeur *Thomas Givanovitch* (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

De plus, la Tchécoslovaquie était représentée par M. *Vaclav Girsá*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque à Varso-

¹⁾ Voir „Revue Pénitentiaire de Pologne“ Janvier — Juillet 1927.

vie, ainsi que par M. *Valdemar Visek*, attaché à la Légation.

*

*

*

Le Comité d'honneur de la Conférence a été composé de :

S. E. M. l'Ambassadeur de France à Varsovie.

M. le Ministre de Belgique.

M. le Ministre d'Espagne.

M. le Ministre d'Italie.

M. le Ministre de la République Tchécoslovaque.

M. le Ministre de Roumanie.

M. le Ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

M. le Chargé d'affaires de Grèce.

M. *Stelian Popesco*, Ministre de la Justice de Roumanie.

M. le Comte *Carton de Wiart*, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *Quintiliano Saldana*, professeur, Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *Jean André Roux*, professeur, Secrétaire Général de l'Ass. Int. de Droit Pénal.

M. *Enrico Ferri*, professeur, Vice-Président du Groupe Italien de l'Ass. Int. de Droit Pénal.

M. le Ministre des Affaires Étrangères.

M. le Ministre de la Justice.

M. *Władysław Seyda*, Premier Président de la Cour Suprême.

M. *Stanisław Car*, Vice-Ministre de la Justice.

M. *Ksawery Franciszek Fierich*, professeur, Président de la Commission de Codification de la République de Pologne.

M. *Stanisław Bukowiecki*, Vice-Président de la Commission de Codification.

Rapporteur Général:

M. *Waclaw Makowski*, professeur, Vice-président du Groupe Polonais, ancien Ministre de la Justice.

Secrétaire Général:

M. *Vespasien V. Pella*, professeur, député.

Secrétaires Généraux Adjoint:

M. *Edward Neymark*, Secrétaire Général Adjoint du Groupe Polonais,

M. *Michał Potulicki*, premier Secrétaire de Légation, Secrétaire Général Adjoint du Groupe Polonais.

M. *Witold Rodys*, avocat.

M. *Jean Radulesco*, professeur, Rapporteur titulaire du Conseil Législatif de Roumanie.

M. *Vladimir Visek*, secrétaire de la Légation de la République Tchécoslovaque.

M. *Jean Van Parys*, avocat.

Délégués et délégués adjoints.

M. *Simon Sasserath*, professeur, Secrétaire Général du Groupe Belge de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *Louis Braffort*, professeur.

M. *Jean Van Parys*, avocat, membre du Groupe Belge de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *Bernard Jofé*, avocat — (Belgique).

M. *Quintiliano Saldana*, professeur, Vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal, membre de la Commission de Codification.

M. *Eugenio Cuello - Calon*, professeur (Espagne).

M. *Megalos Caloyanni*, Conseiller, Président du Groupe Hellénique de l'Association Internationale de Droit Pénal et membre du Conseil de Direction de la dite Association (Grèce).

M. *Jean André Roux*, professeur, Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal (France).

M. *Enrico Ferri*, professeur, Vice-président du Groupe Italien de l'Association Internationale de Droit Pénal.

M. *Edoardo Massari*, professeur (Italie).

M. *Emil Stanisław Rappaport*, professeur, Président du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal et Vice-président de la dite Association, juge à la Cour Suprême.

M. *Wacław Makowski*, professeur, Vice-président du Groupe Polonais, ancien Ministre de la Justice.

M. *Aleksander Mogilnicki*, professeur, Vice-président du Groupe Polonais, Président de la Cour Suprême.

M. *Janusz Jamontt*, professeur, Secrétaire Général du Groupe Polonais, juge à la Cour Suprême.

M. *Aleksander Lednicki*, membre du Groupe Polonais.

M. *Edward Neymark*, membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais.

M. *Murjan Niedzielski*, avocat, Membre du Groupe Polonais.

M. *Stanisław Rundo*, avocat, Membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais.

M. *Włodzimierz Sokalski*, juge à la Cour Suprême, Membre du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal — (Pologne).

M. *J. J. J. Jonesco Dolj*, Président du Conseil Législatif.

M. *Vespasien Pella*, professeur, Député, Membre du Conseil de Direction de l'Union Interparlementaire.

M. *Vespasien Pella*, sénateur.

M. *Kisselitz*, conseiller.

M. *Jean Radulesco*, professeur, Rapporteur titulaire du Conseil Législatif. (Roumanie).

M. *Thomas Givǎnovitch*, professeur, Vice-président

du Groupe Yougoslave de l'Association Internationale de Droit Pénal. (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

M. *Vaclav Girsá*, Ministre Plénipotentiaire.

M. *Vladimir Visek*, secrétaire de la Légation de la République Tchécoslovaque. — (Tchécoslovaquie).

La conférence, convoquée en vue de la mise à exécution de la résolution, prise par le Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal, réuni l'année passée à Bruxelles (1926), s'est occupée du problème de l'unification des principes des projets des codes pénaux, se trouvant en élaboration, et, conformément au programme établi, ont été discutés les problèmes : du droit pénal international, de la légitime défense, de l'état de nécessité, de la tentative et de la participation.

Les hôtes, arrivés à la Conférence, furent salués à la gare par M. le prof. *E. Stan. Rappaport*, président du Comité d'organisation, avec les représentants du Secrétariat général du Comité d'organisation, et par la présidence du Comité de réception ainsi que par les représentants diplomatiques des États respectifs.

Le soir de cette même journée, chez le Président du Comité d'organisation a été tenu un conseil des délégués avec les membres du Comité d'organisation, en vue d'établir toute une série de principes essentiels en rapport avec le règlement et le programme des travaux de la conférence.

*

*

*

La Séance d'Inauguration eut lieu au Ministère de la Justice, le 1-er Novembre à 4 h. de l'après-midi sous la présidence du prof. *E. Stan. Rappaport*, qui a ouvert la séance en souhaitant la bienvenue aux délégués, prenant part à la Conférence, ainsi qu'aux nombreux assistants, parmi lesquels se trouvaient grand nombre de représen-

tants du monde juridique polonais, ainsi que les représentants diplomatiques des États respectifs.

„Excellences, Mesdames, Messieurs.

C'est grâce à l'initiative ingénieuse du Prof. Pella, c'est grâce au vote unanime du Congrès de Bruxelles de l'année dernière, à l'ardeur du Conseil de l'Association Internationale de Droit Pénal et à la bienveillance protectrice des Hauts Gouvernements Respectifs — que j'ai l'honneur et le grand plaisir d'ouvrir cette première Conférence Internationale des Représentants des Commissions de Codification pénale.

En ma qualité de Président du Comité d'organisation, je n'ai nullement l'intention de prononcer ici un discours approfondi, de préciser le sujet exact de nos futures délibérations, et encore moins d'en suggérer les conclusions. Ce sera à nos Collègues à la Présidence, au Rapporteur et au Secrétaire Général, d'accomplir cette tâche. Pour ma part, je veux simplement remplir mon devoir, ce devoir dont je suis fier et honoré, en saluant tout d'abord nos chers hôtes étrangers et ensuite, en indiquant en quelques mots l'importance tout à fait spéciale et, j'oserais même dire, symptomatique de nos travaux.

Or, nous sommes particulièrement heureux que conformément à l'initiative du Gouvernement Belge, protecteur du Congrès de Bruxelles, nos chers Collègues et amis du Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal aient confié au groupe polonais de l'Association l'importante tâche d'organiser cette réunion à Varsovie; on a voulu ainsi nous faire l'honneur de choisir comme lieu de nos travaux le foyer polonais de labeur pratique de codification, ce foyer, où la nécessité d'unifier les régimes répressifs s'impose en raison des différences internes qui existent dans l'État et où, de ce fait, l'on a acquis déjà une certaine expérience dans ce genre de travaux d'unification.

Nous ferons comme organisateurs de la Conférence tout notre possible pour justifier la confiance que nos Collègues de l'Association aussi bien que les Hauts Gouvernements des pays adhérant à la Conférence nous ont témoignée. Notre tâche se trouve grandement facilitée, étant donné que le Gouvernement Polonais, représenté par nos Présidents d'honneur, a bien voulu nous prêter son précieux appui en prenant la Conférence sous sa haute protection.

Mesdames et Messieurs!

La seconde moitié du siècle dernier et le début de notre siècle ont vu beaucoup d'efforts internationaux s'accomplir dans le but d'approfondir et de compléter la science et la législation pénales. On a discuté, aux Congrès et aux Conférences diverses, sur les transformations modernes des principes fondamentaux du droit criminel, on a étudié des problèmes de législation et de régime pénitentiaire. Le rapprochement des législations différentes était souvent le résultat indirect et occasionnel de ces études importantes. Mais ce rapprochement législatif international, cette marche vers l'unification progressive et ensuite vers l'internationalisation du droit pénal moderne ne constituait jamais, jusqu'à présent, le but et l'objet direct des délibérations. Et voilà l'importance significative de la résolution de Bruxelles: c'est notre Conférence de Varsovie.

Elle présente une étape nouvelle dans l'histoire du droit pénal.

Il ne faudrait être ni trop optimiste ni trop pessimiste pour apprécier à sa juste valeur ce moment important de l'évolution codificative de nos jours.

Le juriste moderne, conscient des obstacles et des difficultés qui se dressent devant le rapprochement législatif des peuples et devant la mise en oeuvre d'un programme de codification commune, ne doit pas rester trop

optimiste. Mais, d'autre part, il y a encore moins de raisons d'être pessimiste en cette matière, le pessimisme, l'attitude commode de prudence apparente et mal placée, étant l'ennemi de toute force créatrice.

C'est vrai, nous nous engageons dans une nouvelle voie, voie difficile et sortant de l'ordinaire, mais nous le faisons dans l'atmosphère des liens spéciaux qui unissent depuis quelques années les criminalistes, groupés autour de notre Association Internationale de Droit Pénal. C'est sa large base, fondée sur la vieille culture latine, qui ne cesse pas de rapprocher dans le domaine du droit pénal positif les pays de l'Occident, les Slaves occidentaux et les hellènes modernes. Dans cette atmosphère favorable il sera plus facile de surmonter toutes les difficultés, j'en suis certain; le travail d'importance historique que nous entreprenons maintenant aura nécessairement des lendemains et appellera, comme il faut l'espérer, des faits en droit positif, auxquels un jour, tôt ou tard, viendront se joindre d'autres faits.

Cette tendance d'unification internationale en droit pénal qui se manifeste par la convocation de notre Conférence, ne s'oppose nullement au développement nécessaire de certaines particularités nationales, surtout en ce qui regarde les parties spéciales des codes pénaux en vigueur. Sur le terrain nouveau de la législation pénale internationale, qui se crée, les divers représentants de la science et du talent législatif de chaque peuple apportent les uns et les autres leur contribution à l'oeuvre commune. On l'a fait jusqu'à présent sur le terrain de la science pénale, on veut le faire dorénavant sur celui de la législation. Il ne peut donc être taxé d'exagération si on attribue une importance particulière et significative à notre réunion.

Mesdames et Messieurs!

Dans une opinion que j'ai exprimée au sujet du livre du Secrétaire Général de notre Comité d'Organisation, de

ce livre qui nous ouvre de nouveaux horizons sur la responsabilité collective des États et le droit pénal de l'avenir, j'ai exprimé cette pensée que pour parfaire des choses nouvelles dans ce monde il faut du courage, encore du courage et toujours du courage! J'ajouterai maintenant qu'il faut avoir aussi de la prudence et de la ténacité. Voilà les trois sentiments qui, j'en suis certain, présideront à nos travaux.

J'ai l'honneur, au nom du Comité d'organisation de Vous présenter, Messieurs, nos meilleurs voeux de succès.

Je déclare la Conférence ouverte“.

Après le discours du président *E. Stan. Rappaport*, a pris la parole *M. Alexandre Meysztowicz*, Ministre de la Justice, Président d'honneur de la Conférence, en saluant cordialement les délégués et en insistant sur l'importance de la Conférence.

„Mesdames et Messieurs, Messieurs les Membres de la Conférence de Droit Pénal!

Je suis heureux de vous voir tous réunis à Varsovie et de pouvoir vous affirmer, à quel point vous êtes les bienvenus en Pologne. Je vous salue, Messieurs, et en vous saluant j'évoque les liens qui unissent les Polonais aux Nations dont vous représentez la jurisprudence.

Ces Nations, ainsi que la nation polonaise, appartiennent toutes à la culture occidentale — culture issue de l'ancienne culture latine et basée sur les principes du Christianisme. C'est un lien solide.

Et ce qui nous unit encore, c'est le moment critique que nous passons. Il y a même des ouvrages, parus après la guerre mondiale qui prédisent le prochain déclin de notre civilisation. Leurs auteurs se trompent.

Prouvons le en fortifiant notre culture et en fortifiant avant tout les principes qui unissent nos nations dans tous les domaines de la vie,

Ce sont les lois qui inculquent aux nations des idées nettes de ce qui est crime et délit. Chacune de nos nations a des conceptions individuelles et des conceptions de nature générale. Accentuons les principes qui attestent la communauté de nos idées. Chaque preuve de cette communauté serait un atout unifiant nos nations et fortifiant notre culture.

Pour pouvoir s'unir il faut avant tout se connaître. Permettez-moi Mesdames et Messieurs, d'envisager votre arrivée en Pologne comme gage et preuve de relations suivies et stables et d'exprimer ma profonde gratitude à nos hôtes et surtout à Mr. le Professeur *Pella*, initiateur de cette conférence.

J'affirme que l'État Polonais donne sa protection à votre Conférence et je vous souhaite, Messieurs, un travail fructueux“.

Le Président de la Conférence a communiqué ensuite la teneur des lettres envoyées par les personnes, ne pouvant pas prendre part à la Conférence, à savoir : M. *Stelian Popesco*, Ministre de la Justice de Roumanie, prof. *Quintiliano Saldana*, Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal et Premier Délégué de l'Espagne, ainsi que des lettres justificatives de M. le professeur *Xavier Fierich*, Président de la Commission de Codification, du professeur *Edmund Krzymuski* (Cracovie), du prof. *Miricka*, Président du groupe Tchécoslovaque de l'Association Internationale de Droit pénal et d'autres, après quoi prirent la parole les délégués, à savoir : M. *Vaclav Girska*, Ministre Plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque, le professeur *J. A. Roux*, Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal (Délégué de la France), le professeur *Enrico Ferri* (Premier Délégué de l'Italie), le professeur *Simon Sasserath*, Secrétaire Général du Congrès de Bruxelles (Premier Délégué de la Belgique et représentant du Ministre *Carton de Wiart*, Président de

l'Association Internationale de Droit Pénal), le conseiller *Megalos Caloyanni* (Délégué de la Grèce), le président *Jonesco-Dolj* (Premier Délégué de la Roumanie), le professeur *Thomas Givanovitch*, (Délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), lesquels ont proféré des discours et présenté des déclarations au nom des États, représentés par eux.

Après avoir épuisé les questions courantes, relatives au règlement, et, surtout, après avoir établi la liste des membres de la Présidence et celle du Secrétariat Général de la Conférence, le Président a donné la parole au professeur *Vespasien Pella*, initiateur de la Conférence qui, dans son discours a démontré, entre autres, la nécessité de fixer et de continuer les travaux entrepris, par la fondation d'un Institut International pour l'unification du droit pénal.

Le lendemain, 2 Novembre, on a commencé les travaux des commissions de ladite Conférence, lesquels travaux se sont poursuivis dans trois Commissions, consacrées aux problèmes suivants: 1) aux principes de droit pénal international, 2) à la légitime défense et l'état de nécessité, ainsi, 3) qu'à la tentative et à la participation. Ont présidé aux commissions: le conseiller *Caloyanni* (Délégué de la Grèce), le professeur *Roux* (Délégué de la France) et le prof. *Sasserath* (Délégué de la Belgique) tandis que la surveillance générale et la direction des travaux se trouvait entre les mains du prof. *E. Stan. Rappaport*, Président de la Conférence.

Le prof. *Waclaw Makowski* a pris la charge de Rapporteur Général avec la collaboration de trois rapporteurs spéciaux, par un dans chaque Commission, à savoir: le président *Jonesco-Dolj*, le professeur *Braffort* et le professeur *Radulesco*. En même temps, M. le professeur *Givanovitch* a préparé un rapport concernant toutes les questions, examinées par la conférence. Le poste de Secrétaire Géné-

ral de la Conférence a été confié au professeur *Vespasien Pella*, son initiateur, les bureaux de la Conférence se trouvaient sous la direction des membres du Secrétariat Général; M. *Edward Neymark* et M. *Michel Potulicki*, (rédacteur du procès-verbal) — secrétaires généraux adjoints de la Conférence.

Les travaux des Commissions ont eu lieu dans la matinée et dans l'après-midi.

Avant le début des débats, tous les membres des délégations, avec le Président de la Conférence à leur tête, en compagnie de nombreux délégués polonais, se sont rendus au Tombeau du Soldat Inconnu, où il déposèrent une magnifique couronne de fleurs naturelles, décorée d'écharpes portant les couleurs des États représentés à la Conférence.

Le soir, la présidence de la Commission de Codification de la République de Pologne a invité les membres de la Conférence à un dîner à Hôtel „Polonia“ sous la présidence du Vice-Président *Łyskowski*. Y ont pris la parole: le Vice-Président *Bukowiecki*, le prof. *Braffort*, le prof. *Ferri* et le prof. *Mogilnicki*, Président à la Cour Suprême.

Ensuite M. *Jean André Roux*, professeur à l'Université de Strasbourg, arrivé à la Conférence en qualité de Délégué de la France, a prononcé à l'Institut Français une conférence sur *l'évolution de la procédure pénale française*. A cette conférence assistèrent les membres de la Conférence ainsi qu'un grand nombre de juristes.

Le lendemain, soit le 3-e jour des travaux de la Conférence, a eu lieu la séance plénière, commencée à 10 h., du matin, dans la salle de la Cour Suprême sous la présidence alternative: du prof. *E. Stan. Rappaport*, Président de la Conférence, du prof. *Enrico Ferri* ainsi que des professeurs: *Jean André Roux*, *Simon Sasserath* et du conseiller *Megalos Caloyanni*, présidents des commissions.

En ouvrant la séance, le Président prof. *E. Stan. Rappaport* a salué le prof. *Cuello-Calón*, Délégué du Gouvernement Espagnol, qui présenta les voeux du Ministre de la Justice d'Espagne pour la Conférence et déclara qu'il importait tout particulièrement au gouvernement qu'il représentait, vu l'impossibilité de l'arrivée du premier Délégué, prof. *Saldana*, absorbé par ses travaux à l'„Assemblée National“, que le second Délégué puisse prendre part à la Conférence.

Le Président de la Conférence salua ensuite le Rapporteur Général de la Conférence, ancien Ministre de la Justice, le prof. *Waclaw Makowski* qui prit part aux travaux de la Conférence pour la première fois — une indisposition l'ayant empêché de venir à la séance d'Inauguration. Le prof. *Makowski* a tenu à donner personnellement des éclaircissement sur les détails de son rapport qui formaient l'objet des débats de la Conférence.

Après avoir assumé la présidence consécutive de la séance, le prof. *Enrico Ferri* s'adressa au prof. *W. Makowski* en faisant un éloge chaleureux des principes, contenus dans la préface de son rapport ; ensuite le prof. *W. Makowski* donna une explication détaillée de ses motions, concernant la légitime défense, l'état de nécessité, la tentative et la complicité sur base des sept projets de codes pénaux comparés, soumis à la Conférence (voir p...).

Les explications du prof. *W. Makowski*, ont été précédées par une introduction suivante :

„Mesdames et Messieurs !

En ma qualité de rapporteur général de la Conférence je crois nécessaire de précéder mon rapport de quelques mots concernant la base et la portée de la Conférence et des opinions que nous allons adopter.

La lutte entre la nationalité et internationalité de droit en général et du droit pénal spécialement ne nous intéresse pas, nous la laissons de côté. Nous n'abordons au-

cune des questions de principe, il nous paraît utile de nous tenir strictement sur le terrain de la codification.

La codification pénale est pour le moment et à ce qu'il paraît va encore longtemps rester nationale. Les idées sur l'internationalisation de la loi pénale quoique fondées sur la réalité de l'évolution sociale ne peuvent pas cependant devancer cette évolution et ce n'est que pas à pas avec tout le reste des questions de solidarité internationale qu'elles pourront trouver une solution pragmatique et réelle.

D'autre part on ne peut pas nier que la conscience de la solidarité des nations augmente d'un jour à l'autre, qu'elle a pour base l'interdépendance des intérêts économiques, intellectuels et de tout autre ordre d'intérêts sociaux. Si donc dans le domaine de communication continentale, maritime ou aérienne, dans l'industrie, dans les usages de la vie quotidienne, dans l'organisation et les méthodes de résoudre les problèmes de la politique nationale et enfin un peu partout on observe une forte tendance de la standardisation, si on peut employer cette façon de parler, il est bien naturel que dans le domaine de droit pénal la même tendance nous a réunis autour d'un problème pratique: est il possible dès à présent de standardiser quelques dispositions générales de droit pénal, est il opportun de le faire.

Quand à la seconde de ces questions la réponse se trouve dans le fait de notre présence ici. Le sentiment commun de la solidarité des intérêts sociaux dans le domaine de la lutte contre la criminalité est devenu déjà assez fort et il se manifeste d'une façon de plus en plus catégorique. Il serait donc conforme à ce sentiment et aux intérêts qui lui font base, d'établir de telles institutions dans le droit pénal qui pourraient faciliter l'assistance mutuelle des états dans leurs efforts tendants à diminuer la criminalité.

Si nous sommes d'accord qu'un tel rapprochement est opportun, pouvons nous dire aussi qu'il est possible ?

Il est tout à fait impossible de nier les profondes différences de manières de comprendre et d'apprécier les actes humains dans la conscience sociale des différentes nations. La frontière qui sépare deux états est souvent aussi une ligne de démarcation de deux conceptions divergentes en matière criminelle. On peut citer une quantité d'actes dont la criminalité est, pour ainsi dire, facultative, elle change d'un pays à autre. Même excepté les crimes politiques, la liste des actes différemment qualifiés ne sera pas trop courte.

Et voilà un argument des plus forts qu'on a l'habitude de citer pour contredire toute idée de standardisation ou d'unification de droit pénal. J'accepte cet argument dans toute son étendue et je consens qu'il serait peu pratique de construire des codes pénaux modèles pour tout le monde ou bien un code pénal universel. Nous sommes déjà bien loin d'un tel universalisme utopique et nous avons beaucoup trop à faire pour nous occuper de tels passe-temps inutiles.

Cependant le problème qui nous a réunis ici n'est pas de ce genre. Les questions qui nous occupent sont posées sur un autre plan.

Nous tâchons de suivre dans notre travail une méthode pragmatique. Nous cherchons si à côté des différences il n'y a pas des traits communs et si ces traits communs ne sont pas de nature à faciliter cette assistance mutuelle dont nous avons parlé.

Plus encore, nous tâchons de répondre, en comparant les similitudes et les différences, à la question si elles sont toujours essentielles ou peut être parfois accidentelles. Nous ne visons pas le but d'unifier coûte que coûte, au contraire c'est le but pratique d'un gain social qui nous conduit.

Et voilà ce que nous sommes contraints d'apercevoir : Il y a une quantité d'actes qui sont nuisibles à chaque société, à chaque organisation sociale. Plusieurs traités internationaux l'ont constaté : l'assistance mutuelle des états en ce qui concerne la poursuite des ces actes est constituée. En matière des délits internationaux il nous semble utile d'unifier tant que possible les principes et les dispositions selon lesquelles les divers états intéressés vont poursuivre les auteurs dans ces actes.

Ce qu'il y a à unifier dans ce domaine, c'est la notion même du délit international qui doit être naturellement commune à tout les états se sentant membres de la société universelle des états civilisés ; puis l'énumération des actes reconnus comme crimes internationaux ne doit pas varier d'un état à l'autre ; enfin les dispositions générales en ce qui concerne le lieu et les autres conditions de la poursuite des ces crimes ne doivent pas être contradictoires, il est donc nécessaire de les standarteriser tant que possible. Et voilà un travail tout pratique, d'une grande portée, et assez compliqué parce qu'il concerne presque toutes les dispositions de la partie générale d'un code pénal.

Les dispositions générales, comme bases de la poursuite pénale, donnent les définitions nécessaires de la notion de délit et des conditions dans lesquelles un homme peut être reconnu responsable et peut encourir la peine de son acte.

Non seulement quand il s'agit des délits internationaux mais dans chaque cas d'un délit commun il peut arriver qu'un état cherche chez un autre une assistance qui lui est nécessaire. Il est naturellement opportun de s'entretenir dans ces cas dans une langue juridique commune, opérant avec les mêmes définitions juridiques.

C'est ainsi que nous comprenons l'opportunité et l'actualité du travail de standarterisation internationale en matière de droit pénal et c'est pour cela que nous avons choisi

pour le commencement de ce travail les questions des délits internationaux, de la tentative, de la complicité, de la légitime défense et de l'état de nécessité“.

Après avoir entendu et accepté sans discussion le rapport général du prof. *Makowski* — la Conférence a examiné sous la présidence consécutive des présidents de trois Commissions de la Conférence, les rapports des rapporteurs des dites Commissions et notamment du prof. *Brafort* (sur la légitime défense et l'état de nécessité—accepté à l'unanimité et sans discussion) et du prof. *Radulesco* (sur la tentative et la complicité). La discussion n'ayant pas été terminée, fut ajournée au matin suivant.

Pendant l'après-midi les délégués étrangers en compagnie du Président de la Conférence, le prof. *E. Stan. Rappaport*, et de deux vice-présidents, le prof. *Alexandre Mogilnicki* et le prof. *Janusz Jamontt*, furent reçus par le Président de la République à une audience spéciale.

Les délégués étrangers, accompagnés du Président de la Conférence, ont également rendu visite au Président du Conseil, Maréchal *Pilsudski*.

Le soir eut lieu à l'Hôtel d'Europe un dîner offert par le Ministre des Affaires Etrangères, — après le dîner les délégués se rendirent au Ministère de la Justice où une soirée était donnée en leur honneur par le Ministre de la Justice et Madame *Meysztowicz*.

Ont été présents à cette soirée S. Em. le Cardinal *Kakowski*, archevêque de Varsovie, l'abbé *Szlagowski*, Recteur de l'Université de Varsovie, les membres du Gouvernement, les représentants diplomatiques des pays intéressés et des représentants éminents du monde juridique polonais.

Au cours de la quatrième journée de la Conférence (vendredi, 4 Novembre) une séance plénière ouverte par le prof. *E. Stan. Rappaport* fut tenue. Avant l'ordre du jour embrassant la suite de la discussion sur les textes propo-

sés par les Commissions, — le Président de la Conférence donna lecture du télégramme du Président de l'Association Internationale de Droit Pénal, le Ministre *Carton de Wiart*, Président d'honneur de la Conférence, qui fit parvenir à la Conférence ses souhaits de travail fructueux. Le Ministre *Carton de Wiart* était récemment revenu de la Conférence Internationale Économique au Brésil et ne pouvait par conséquent se rendre à temps à la Conférence de Varsovie.

Le prof. *E. Stan. Rappaport* donna aussi lecture des dépêches envoyées par d'autres personnes qui n'ont pas pu prendre part aux travaux de la Conférence, puis il céda la présidence au prof. *Simon Sasserath* et au conseiller *Megalos Caloyanni* pour la poursuite de la discussion sur les projets de résolutions des Commissions respectives.

La séance se prolongea depuis 10 heures du matin jusqu'à 7 h du soir, avec une interruption de deux heures.

Après l'examen des textes concernant la question de la tentative et de la complicité (participation) les résolutions relatives furent acceptées, — puis furent débattus les projets de résolutions de la Commission ayant trait au droit pénal international. Avant d'aborder ce dernier sujet, la Conférence, d'accord avec les conclusions de la 1-re Commission et de l'initiateur de la motion respective, le président *E. Stan. Rappaport*, a ajourné les débats sur la nouvelle notion de la *propagande de la guerre d'agression* (delictum juris gentium), renvoyée à l'étude d'une Commission spéciale, composée de l'initiateur de la motion, du Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal, du Secrétaire Général et des Présidents de trois Commissions de la Conférence.

Le soir eut lieu sous la présidence du prof. *E. Stan. Rappaport*, un banquet d'adieu offert par le Comité d'Organisation de la Conférence.

Des discours furent prononcés par MM.le Ministre

de la Justice *Alexandre Meysztowicz*, *Waclaw Makowski*, ancien Ministre de la Justice, le Président *Alexandre Mogilnicki*, le Président *Alexandre Lednicki* et M. *Valdemar Sokalski*, Juge à la Cour Suprême.

Les délégués suivants prirent également la parole : le prof. *Jean André Roux*, le prof. *Simon Sasserath*, le conseiller *Megalos Caloyanni*, le prof. *Thomas Givanovitch*, le prof. *Enrico Ferri* et le prof. *Vespasien Pella*.

Pendant la journée du 5 Novembre les discussions de la Conférence ont été poursuivies dans une séance plénière — concernant les projets des textes relatifs aux questions de droit pénal international, qui furent présentés par la Commission.

Après l'adoption des résolutions respectives, l'initiateur de la Conférence et son Secrétaire Général, le prof. *V. V. Pella* a présenté une motion visant à attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité de créer un Institut International pour l'unification du Droit Pénal — sous les auspices de la Société des Nations et de prier le Gouvernement Polonais, qui avait accepté le rôle de protecteur de la présente Conférence, de faire parvenir la résolution de la Conférence à ce sujet au Secrétariat Général de la Société des Nations, ainsi qu'à tous les États, représentés à la Conférence.

Cette résolution fut acceptée à l'unanimité des voix.

Une autre résolution fut présentée par le prof. *Enrico Ferri* qui, tout en constatant que les nouveaux projets des codes pénaux prévoient à côté des peines, aussi des mesures de sûreté, propose que la Conférence suivante pour l'unification du droit pénal, ou l'Institut International respectif, inscrivent à leur ordre du jour la discussion sur les mesures de sûreté. La résolution du prof. *Ferri* fut acceptée à l'unanimité des voix.

La discussion et le vote sur les diverses résolutions ayant été terminés, le prof. *E. Stan. Rappaport* constata

dans son discours final que toutes les questions comprises dans le programme de la Conférence avaient été résolues et que ce programme même avait été dépassé.

La Conférence adopta ensuite la résolution concernant l'établissement du lieu et de la date de la Conférence suivante, qui doit se tenir à Rome au printemps de 1928 (sous réserve du consentement du Gouvernement Italien).

Ensuite le délégué de la France, le prof. *Jean André Roux* prit la parole pour remercier au nom de tous les délégués — le Président de la Conférence pour sa parfaite organisation et la conduite des débats; enfin le prof. *E. Stan. Rappaport* remercia par une courte allocution tous les membres de l'assemblée de leur travail si fructueux — et déclara la Conférence close.

L'après — midi, le Président de la Conférence offrit aux délégués une réception d'adieu à laquelle prirent part les Ministres Plénipotentiaires et les délégués des États, membres de la Conférence, ainsi que les représentants du Corps Diplomatique et d'éminents représentants du monde juridique et de la société polonaise.

Le soir les invités étrangers quittèrent Varsovie et se rendirent en compagnie du Président de la Conférence, des membres de la présidence et du Secrétariat Général ainsi que des membres du Comité de réception à Vilno.

A la gare de Vilno les invités furent salués par les représentants des autorités locales — de l'Université, de la magistrature et des membres du barreau — avec lesquels ils visitèrent la ville.

L'après midi eut lieu à l'Université *Stefan Batory* une Conférence du prof. *Simon Sasserath* sur *la réforme de la Cour d'Assises en Belgique*.

Le soir, après un banquet offert par le comité local de réception, les invités quittèrent Vilno pour revenir dans leurs pays en passant par Varsovie.

Les résultats scientifiques de la Conférence sont remarquables et dépassent toute espérance.

Les délégués de neuf États, assemblés à la Conférence, sont arrivés à une entente non seulement dans le domaine des principes posés par le programme, mais ils sont parvenus à établir un texte unanime de résolutions qui peuvent être introduites dans les codes de divers pays. Un accord concernant la poursuite des travaux commencés et notamment la création dans ce but d'un Institut International spécial a été réalisé au cours des débats.

Les délégués de la Belgique, de la France, de l'Espagne, de la Grèce, de la Roumanie et de l'Italie, dans leurs discours, constatèrent que la Pologne devient un facteur de plus en plus actif dans la science du droit pénal et un des organisateurs principaux du travail international dans ce domaine.

La date et le lieu de la prochaine Conférence ont été aussi établis provisoirement (Rome, avril, 1928).

Projet de Code Pénal espagnol,

préparé par Monsieur le Professeur Quintiliano *Saldana*, approuvé par la Commission générale de Codification d'Espagne et accepté par le Gouvernement, pour être mis en vigueur le 1 Janvier 1928.

Application territoriale de la loi pénale.

Article 10. Les lois pénales, ainsi que celles de police et de sécurité publique sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire espagnol.

Article 11. Les lois pénales sont applicables, sauf ce qui est établi dans les Traités internationaux,

1-o. Aux espagnols et étrangers qui commettent un délit sur le territoire espagnol, ou sur la mer libre à bord d'un bateau espagnol, ou dans la zone libre de l'air sur un aéronef espagnol.

2-o. Aux espagnols et étrangers qui commettent un délit à bord d'un bateau ou d'un aéronef étrangers, atterrés ou amerris dans un port espagnol, ou à bord d'un aéronef qui serait tombé sur le territoire espagnol, excepté le cas où le délit aurait été commis par une personne de l'équipage, à moins que, dans ce dernier cas, les faits eussent troublé la tranquillité ou l'ordre public sur terre ou dans le port.

3-0. Aux espagnols ou étrangers appréhendés sur le territoire espagnol, ou dont l'extradition aurait été obtenue et qui auraient commis sur territoire étranger contre l'Espagne ou contre les espagnols un des délits ci-après énoncés :

Contre la sécurité extérieure de l'État ; de lèse-majesté ; de rébellion ; de falsification de la signature ou de l'estampille royale ou de celles du régent ou de la Régence ; falsification de la signature des Ministres ; falsification d'autres sceaux officiels ; des falsifications qui nuisent directement au crédit ou aux intérêts de l'État, ainsi que l'introduction ou l'expédition des objets falsifiés ; délits de faux — monnaie ou faux billets de banque, dont l'émission soit autorisée par la loi, ainsi que l'introduction ou l'expédition des objets falsifiés ; enfin, les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par des fonctionnaires publics ayant leur résidence à l'étranger.

4-0. Aux espagnols qui commettent des délits contre un autre espagnol sur un bateau ou un aéronef espagnol atterris ou améris dans un port étranger.

5-0. Aux espagnols qui en territoire étranger, encourrent une responsabilité pénale pour avoir enfreint les lois qui, en Espagne, régissent l'état civil des personnes.

Article 12. L'espagnol qui commet un délit en pays étranger contre un autre espagnol, sera jugé en Espagne par les Tribunaux espagnols, si y concourent les circonstances suivantes :

1-0. Que le Ministère Public porte plainte, ou l'offensé, ou toute personne pouvant le faire d'après les lois.

2-0. Que le délinquant se trouve sur le territoire espagnol.

3-0. Que le délinquant n'ait pas été acquitté, gracié, ou condamné à l'étranger et dans ce dernier cas, qu'il n'ait pas subi sa peine.

Article 13. L'espagnol qui aurait commis à l'étranger, contre un étranger un délit de ceux que ce Code qualifie de

graves, sera jugé en Espagne, si y concourent les circonstances de l'article précédent.

Article 14. Dans le cas de l'article précédent, il n'y aura pas lieu à la poursuite pénale, quand le fait en question ne constituerait pas un délit (ou un crime) dans le pays où il fut commis, quand même il le serait d'après les lois d'Espagne.

Article 15. Ne seront pas poursuivis à nouveau en Espagne, les prévenus des délits prévus dans le numéro 3 de l'article 11, s'ils avaient été acquittés ou punis à l'étranger, à condition que, dans ce dernier cas, ils aient subi leur peine.

Il en sera de même s'ils ont été graciés, le cas excepté des délits de trahison et de lèse-majesté.

S'ils ont subi une partie de leur peine, il en sera tenu compte en vue d'accorder une réduction proportionnelle à la peine qu'ils auraient autrement encourue.

Article 16. Les dispositions spéciales, qui se rapportent à des délits commis en Espagne contre les étrangers ayant un caractère officiel, ne seront pas appliquées alors que ces délits n'auraient une pareille sanction spéciale dans la législation étrangère correspondante.

Dans ce cas-ci, seront appliquées les dispositions générales de ce Code.

Article 17. Au cas où la législation du pays où l'infraction a été commise serait moins sévère que la législation espagnole, pour les délits commis par des espagnols à l'étranger, il en sera tenu compte par les Tribunaux espagnols, qui pourront diminuer la peine à leur gré.

Article 18. Les Tribunaux espagnols, connaîtront des délits dont le commencement d'exécution aurait eu lieu en Espagne, et qui seraient accomplis ou manqués à l'étranger, dans le cas où les actes commis en Espagne constitueraient par eux-mêmes un délit, et il ne sera tenu compte que de ces actes.

Article 19. Les lois pénales espagnoles seront appliquées sans distinction de nationalité à tous les individus ayant

commis un acte punissable dans le territoire espagnol. Sera considéré comme territoire espagnol par extension et à ces effets :

1-o. Les ports et mers territoriaux,

2-o. Les bateaux et aéronefs espagnols en haute mer ou dans la zone libre de l'air, ou se trouvant dans un port étranger.

3-o. Les Ambassades et les Consulats espagnols.

Article 20. Sauf la force que dans des cas déterminés les Traités internationaux peuvent donner aux jugements prononcés par des Tribunaux étrangers dans une cause criminelle, ces jugements ne pourront être exécutés en Espagne contre les délinquants espagnols.

Article 21. L'extradition ne sera proposée et requise que contre :

1-o. Des espagnols qui, ayant commis un délit en Espagne, se seraient réfugiés à l'Étranger.

2-o. Des espagnols qui, ayant commis à l'Étranger un attentat contre la sécurité extérieure de l'État espagnol, se seraient réfugiés dans un pays autre que celui où ils auraient commis leur délit.

3-o. Des étrangers, qui, devant être jugés en Espagne, se seraient réfugiés dans un pays qui ne soit pas le leur.

4-o. Des délinquants espagnols réfugiés dans un bateau marchand étranger.

5-o. Des délinquants espagnols qui se seraient réfugiés dans un bateau de guerre étranger, ou de la propriété d'un État étranger.

6-o. Des délinquants espagnols réfugiés dans des aéronefs étrangers.

Article 22. Ne sera pas accordée l'extradition d'un citoyen espagnol, requis par un Gouvernement étranger.

Article 23. Au cas où un Tribunal étranger condamnerait un citoyen espagnol à une peine entraînant une incapacité, pour un délit qui serait prévu par le présent Code de

cette même peine ou d'une autre incapacité, les Tribunaux espagnols, après réquisitoire du Ministère public, et après avoir entendu la partie intéressée, pourront déclarer que le jugement étranger produira ses effets en Espagne.

Article 24. Pour l'application des dispositions des articles qui précèdent, seront considérés comme espagnols les naturalisés en Espagne, quand même qu'ils aient acquis la nationalité espagnole après avoir commis le fait en cause.

Des degrés généraux de l'infraction criminelle.

(Tentative).

Article 36. Sauf une disposition contraire de la loi, les délits seront punissables dans tous les degrés de leur exécution.

Ce sont : le délit accompli, le délit manqué (ou frustré) la tentative, la proposition et la provocation à la délinquance.

Les contraventions ne seront punissables que dans les degrés d'accomplissement et de manquement.

Les délits et les contraventions commis par imprévoyance, par imprudence, ou par impéritie, seront punis alors qu'ils auraient été accomplis.

Les degrés généraux de l'infraction sont punissables diversement, à moins que la loi ne les aurait prévus et sanctionnés comme des délits ou des contraventions distincts.

Article 38. Il y a tentative, quand le coupable commence l'exécution du délit directement par des actes extérieurs, et il ne réalise pas tous les actes d'exécution qui devaient produire le délit, par une cause ou un accident outre que son désistement propre et spontané.

Article 39. Lorsque n'apparaît pas d'une façon indubitable et déterminée le délit que s'est proposé de commettre le coupable, il sera présumé que ses actes s'adressaient au délit le moins grave, parmi les possibles.

S'il s'agit d'un récidiviste, il sera estimé, qu'il tentait de répéter le délit qu'il avait une fois commis.

Article 40. La personne coupable de tentative, qui se désisterait volontairement de poursuivre l'exécution du délit sera punie, seulement pour les actes déjà exécutés, quand ceux-ci, indépendamment de l'infraction tentée, constitueraient par eux-mêmes un délit ou une contravention.

Complicité.

Article 45. Sont responsables des délits, du point de vue criminel, les auteurs, les complices et les recéleurs.

Dans les contraventions ne seront punis que les auteurs et les complices.

Sauf disposition contraire de la loi, les infractions criminelles sont punissables dans tous les degrés de participation.

Article 48. Sont complices ceux qui, n'étant pas compris dans aucun des cas de l'article 46 (auteurs) coopèrent à l'exécution de l'infraction par des actes antérieurs ou simultanés, ou procurent l'occasion, la vigilance, les moyens, les armes ou les données nécessaires afin de faciliter cette infraction.

Article 49. Lorsque la nature de l'infraction dépend des conditions personnelles et exclusives à l'auteur, qui ne se trouvent pas chez le complice, celui-ci sera responsable seulement du délit dont la qualification, doit être déterminée par les circonstances qui sont à sa connaissance. Si ces conditions-là portent l'exemption de l'auteur, ce bénéfice ne profite pas au complice.

Les circonstances aggravantes qui, à raison d'une condition personnelle, permanente ou transitoire, doivent être appréciées par rapport à un codélinquant, seront appliquées aux autres, alors qu'elles auraient servi pour faciliter l'exécution du délit, si au temps d'y participer, ils auraient eu connaissance de ces circonstances.

Légitime défense.

Article 57. Ne commet aucun délit :

1-o. Celui qui agit en défense de sa personne, de son honneur ou de sa propriété, à condition qu'il y ait concours des circonstances suivantes :

1-o. Agression illégitime actuelle et inévitable,

2-o. Nécessité rationnelle du moyen employé pour l'empêcher ou pour la repousser.

3-o. Absence de provocation suffisante du côté de celui qui se défend.

La défense de la propriété ne sera légitime qu'à la condition que l'attaque contre les biens (ou intérêts) constitue un délit d'après ce Code, et qu'il les expose à un grave danger.

Il en sera ainsi entendu, dans le cas de défense du propre domicile contre le voleur nocturne, et contre celui qui pendant la nuit y pénètre sans consentement, ou il pénètre dans les annexes du domicile, tout en employant de fausses clefs, avec effraction ou escalade, et en tout cas s'il s'agit d'un incendie, d'une explosion ou d'une inondation intentionnels.

2-o. Celui qui agit pour défendre la personne, l'honneur ou la propriété de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou frères légitimes, naturels ou adoptifs, de ses parents aux mêmes degrés, et de ses consanguins jusqu'au quatrième degré civil; toujours à la condition qu'il y ait concours des circonstances 1-o et 2-o établies dans l'article précédent, et que au cas où il y aurait eu une provocation de la part de la personne assaillie, le défenseur n'y aurait pas participé.

3-o. Celui qui agit pour défendre la personne, l'honneur ou la propriété d'une personne qui lui est étrangère, alors qu'il y ait concours des circonstances prévues dans le numéro 1-o, et que le défenseur ne soit pas poussé par la vengeance, le ressentiment ou un autre motif illégitime.

Article 58. L'excès dans la légitime défense ne sera punissable, alors qu'il soit le résultat de la terreur, ou de

l'emportement et de l'aveuglement du moment, en tenant compte des circonstances du fait, de celles du lieu où il s'est accompli et des circonstances personnelles de l'agresseur et de l'assailli.

Causes de justification.

(État de nécessité).

Article 59. Ne commet non plus de délit, par justification du fait,

Celui qui, afin d'éviter un mal personnel ou à autrui, touchant la santé, la vie, l'honneur, la liberté ou les intérêts, commet un fait qui cause un dommage à la propriété ou aux droits d'autrui, pourvu qu'il y ait eu concours des circonstances suivantes :

Réalité du mal qu'il s'agit d'éviter ;

qu'il soit plus grand que celui qu'on cause pour l'éviter ;

qu'un autre moyen moins nuisible pour l'éviter ne soit point praticable.

Projet de Code Pénal hellénique.

De l'applicabilité de la loi pénale par rapport au temps et à l'étendue.

(Droit pénal international).

Article 1. La peine n'est appliquée qu'aux actes pour lesquels elle a été fixée expressément par une loi avant leur perpétration.

Si plusieurs lois sont mises en vigueur depuis le moment de la perpétration de l'acte jusqu'au prononcé de la sentence, la loi qui contient les dispositions les plus favorables à l'accusé sera appliquée.

S'il résulte d'une loi postérieure que l'acte n'est pas susceptible de poursuite, l'exécution de la peine infligée est supprimée avec ses effets pénaux.

Art. 2. La législation pénale s'applique à tous les actes commis sur le territoire de l'État grec même lorsque l'auteur est un étranger.

Art. 3. Les lois pénales grecques s'appliquent à l'acte commis à l'étranger par un Grec si cet acte est qualifié par elles crime ou délit et si cet acte est punissable selon les lois du pays où il a été commis, ou s'il a été commis dans des lieux où il n'existe pas de souveraineté territoriale.

La poursuite pénale a lieu même contre l'étranger qui, au moment de la perpétration de l'acte, était sujet hellène; elle a lieu également contre celui qui a été naturalisé grec après la perpétration de l'acte.

Les lois pénales grecques s'appliquent aussi à l'étranger si son acte est dirigé contre un citoyen grec et si cet acte considéré par les lois grecques comme crime ou délit est qualifié aussi un acte punissable par les lois du pays où il a été commis, ou si cet acte a été commis dans des lieux où il n'existe pas de souveraineté territoriale.

Si l'acte est qualifié délit, pour que les dispositions ci-dessus soient applicables, il faut qu'il y ait une plainte de la partie lésée ou une réquête du Gouvernement du pays où le délit a été commis.

Les contraventions commises à l'étranger sont punies seulement au cas où cela est réglé par une loi spéciale.

Art. 4. Les nationaux et les étrangers sont poursuivis d'après les lois pénales grecques, pour les actes suivants, commis à l'étranger, indépendamment des lois du pays où ils ont été commis.

1-o) Haute trahison (1) et trahison du pays (2) dirigée contre l'État hellénique; 2-o) infractions contre le service militaire et l'obligation de servir sous les drapeaux; 3-o) infractions se rapportant à la monnaie; 4-o) traite des nègres et traite des blanches; 5-o) actes punissables par eux exécutés comme fonctionnaires de l'État hellénique; 6-o) acte commis contre un fonctionnaire grec dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 7) parjure dans une procédure devant une autorité hellénique.

Art. 5. Il n'y aura pas de poursuite pénale pour un acte commis à l'étranger: 1-o) si l'inculpé jugé pour cet acte à l'étranger a été acquitté ou si, ayant été condamné, il a expié sa peine; 2-o) si d'après la loi étrangère, l'acte ou la peine infligée a été prescrit ou si la peine a été l'objet d'une grâce; 3-o) lorsque, pour la poursuite pénale, il est nécessaire que la partie lésée porte plainte, au cas où celle-ci n'a pas porté plainte ou si elle s'est désistée de cette plainte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes mentionnés à l'article quatre.

Art. 6. Si quelqu'un est condamné en Grèce pour un acte commis à l'étranger, la loi du pays où cet acte a eu lieu sera appliquée si elle lui est plus favorable. En tout cas, si le condamné a subi à l'étranger une partie de la peine qui y a été prononcée, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes mentionnés à l'article 4.

Art. 7. Au cas où un Grec est condamné à l'étranger comme ayant commis un acte qui d'après les dispositions des lois grecques entraîne des peines accessoires, il pourra être jugé à nouveau en Grèce afin de lui appliquer, s'il est jugé coupable, les peines accessoires.

Art. 8. Les Grecs ne sont jamais extradés dans des États étrangers. La question de l'extradition des étrangers est réglée par les traités internationaux.

Tentative.

Art. 16. Celui qui ayant décidé de commettre un crime ou un délit, a commencé de l'exécuter, est punissable du chef de tentative, si l'acte n'a pas été consommé.

Art. 17. La tentative est punie plus légèrement que l'infraction consommée.

Lorsque contre celle-ci, la mort ou la réclusion à vie est portée, la réclusion à temps est appliquée.

Dans les autres cas, la peine à infliger est celle qui reste du maximum de la peine prescrite par la loi pour l'infraction consommée après en avoir retranché le tiers, mais elle peut être diminuée jusqu'au quart du minimum de cette peine, le remplacement de la réclusion par l'emprisonnement étant permis.

Art. 18. Celui qui tente de commettre un crime ou un délit par un moyen qui n'est nullement idoine ou contre un objet de nature telle que la perpétration du crime ou du dé-

lit était absolument impossible, est puni d'une peine plus légère que celle infligée par l'article précédent.

Par cette diminution, la peine de la tentative, indépendamment de la peine infligée à l'acte consommé, peut atteindre le minimum du temps de la peine d'emprisonnement, mais il n'est permis dans aucun cas qu'elle dépasse le maximum de cette peine.

Si l'auteur a agi par défaut d'intelligence, il reste impuni.

Art. 19. La tentative reste impunie: 1) si l'auteur, malgré qu'il a commencé son action pour l'exécution du crime ou du délit, s'est désisté volontairement et non à cause d'empêchement extérieur et 2) si l'auteur après l'accomplissement de son action, a empêché spontanément l'effet qui pouvait résulter de son acte, pour l'accomplissement du crime ou du délit.

Participation.

Art. 20. Si plusieurs personnes ont commis en commun un acte punissable, chacune d'elles est punie comme si elle en était l'auteur.

Art. 21. Est puni aussi comme auteur: 1) celui qui a intentionnellement provoqué la décision de l'auteur d'exécuter l'acte qu'il accomplit; 2) celui qui, intentionnellement, a prêté à l'auteur une assistance directe pendant l'exécution de l'acte punissable et a favorisé l'exécution de cet acte.

Art. 22. Sera puni comme complice celui qui, exception faite du cas de l'article précédent, a prêté intentionnellement à l'auteur une assistance quelconque avant ou pendant l'exécution du crime ou du délit.

La peine du complice sera réglée sur la base de celle de l'auteur diminuée dans la même mesure que la peine de la tentative par rapport à la peine qu'encourt l'acte consommé. La complicité dans les contraventions est punie seulement dans le cas où la loi le fixe expressément.

Art. 23. Les qualités personnelles, les conditions ou autres circonstances qui aggravent, atténuent ou excluent la culpabilité ou la responsabilité n'entrent en ligne de compte que pour celui des participants à l'acte chez lequel elles se présentent.

Motifs qui excluent le caractère illicite de l'acte.

Art. 90. N'est pas puni celui qui a commis un acte punissable en exécutant un ordre qui lui a été donné par l'autorité compétente, d'après les formalités de la loi à laquelle il avait l'obligation légale d'obéir.

Art. 91. N'est pas puni celui qui a commis un acte punissable en état de défense. Se trouve en état de défense celui qui prend une initiative nécessaire pour se défendre d'une attaque illégitime commencée ou immédiatement imminente dirigée contre lui ou contre un tiers.

La mesure nécessaire de la défense est jugée par le degré de danger de l'attaque, le caractère de la lésion menaçante, la forme et l'intensité de l'attaque et les autres circonstances.

Celui qui excède les limites de la défense est puni d'après des dispositions concernant la tentative (art. 17) et il reste impuni s'il a agi ainsi à cause de la peur ou du trouble que l'attaque subite a soulevé chez lui.

Art. 92. N'est pas dispensé de la peine fixée par la loi celui qui intentionnellement a provoqué l'attaque d'autrui, dans le but de commettre contre lui, sous l'apparence de la défense, un acte punissable.

Art. 93. N'est pas puni celui qui a commis un acte punissable pour détourner un danger présent et qu'il ne pouvait éviter d'une autre manière, menaçant, sous sa responsabilité,

sa personne ou ses biens, ou la personne ou les biens d'un de ses parents, ascendant, descendant, frère, époux ou fiancé si la lésion qu'il a causée à l'autre n'est pas disproportionnée à l'espèce et à l'importance de l'acte qui a été dirigé contre lui.

La disposition ci dessus n'est pas applicable à celui qui a le devoir de s'exposer au danger menaçant.

Projet de Code Pénal italien.

(Droit pénal international).

Art. 6.

(Infractions commises à l'étranger).

Est puni d'après la loi italienne le ressortissant ou étranger qui commet sur le territoire étranger une des infractions suivantes :

1-o — délits contre la personnalité de l'État;

2-o — délit de contrefaçon du sceau de l'État;

3-o — délit de falsification des monnaies ayant cours légal sur le territoire de l'État ou des billets de banque ou des papiers publics de crédit italien;

4-o — délits intentionnels commis à l'aide des matières explosives, aveuglantes ou asphyxiantes et portant tort au ressortissant italien;

5-o — délits contre la personnalité individuelle, commis contre un ressortissant italien;

6-o — délits relatifs à la traite des femmes et des mineurs commis contre le ressortissant italien;

7-o — délits commis par les fonctionnaires publics se trouvant au service de l'État par abus de leurs fonctions;

8-o — toute autre infraction commise à l'étranger par un ressortissant ou étranger, au sujet de laquelle les disposi-

tions spéciales de la loi et les conventions internationales prévoient l'application de la loi pénale italienne.

Art. 11.

(Reconnaissance des sentences pénales étrangères).

La sentence pénale étrangère, prononcée pour un délit peut être reconnue :

1-0 — pour constater la récidive ou autre effet pénal de la condamnation ou pour déclarer que l'infraction e été commise par habitude ou profession ou qu'il existe un penchant au délit ;

2-0 — quand la condamnation prononcée contre le ressortissant emporterait, d'après la loi italienne, une peine accessoire ;

3-0 — quand, d'après la loi italienne, il y aurait lieu d'appliquer envers la personne condamnée ou élargie, qui se trouve sur le territoire de l'État, une mesure de sûreté ;

4-0 — quand la sentence étrangère emporte une condamnation à la restitution ou dédommagement ou doit, d'une manière quelconque, acquérir force (exécutoire) d'un jugement sur le territoire de l'État, relativement aux effets de la restitution ou de dédommagement ou tous autres effets civils.

Pour donner lieu à la reconnaissance, la sentence doit être prononcée par l'Autorité judiciaire de l'État étranger avec lequel il existe un traité d'extradition. S'il n'existe pas, la sentence étrangère pourra également être admise à la reconnaissance dans l'État, si le Ministre de la Justice présente une requête y relative. La dite requête n'est pas nécessaire si la reconnaissance est demandée en matière des effets indiqués à l'alinéa 4-0.

Art. 54.

Légitime défense.

Ne sera pas passible de peine celui qui a commis l'infraction étant y contraint par la nécessité de défense de son

droit ou d'autrui contre un danger imminent d'une injure grave et injuste.

Art. 56.

État de nécessité.

Ne sera pas passible de peine celui, qui a commis l'infraction étant y contraint par la nécessité de sauver soi-même ou un autre d'un danger imminent d'une grave lésion menaçant une personne qui n'était pas volontairement provoqué par celle-ci et qu'elle ne pouvait pas éviter d'une autre manière.

La disposition susindiquée ne s'applique pas à celui, qui a un devoir particulier de s'exposer au danger.

La disposition de la première partie du présent article s'applique également dans le cas où l'état de nécessité a été provoqué par la menace d'un tiers, mais dans le cas indiqué sera responsable de l'infraction commise par la personne en état de nécessité celui, qui par menace l'a contrainte à agir.

Art. 58.

Tentative.

Dans le cas où l'action ne sera pas perpétrée ou ne sera pas suivie d'effet, répondra d'un délit tenté celui qui entreprend les actes aptes à être dirigés vers la réalisation du délit.

Le coupable du délit tenté est puni : par la réclusion de 24 à 30 ans si la loi prévoit pour le délit la peine de mort ; par la réclusion non inférieure à 10 ans, si la peine prévue est celle des travaux forcés, et, dans les autres cas, par la peine, prévue pour le délit, réduite à un tiers.

Si le coupable renonce volontairement à l'action, il ne sera passible que de la peine pour les actes perpétrés si les dits actes constituent par eux-mêmes une autre infraction.

S'il empêche de son propre gré l'effet, il sera passible

de la peine prévue pour le délit tenté diminuée d'un tiers à moitié.

(Participation).

Art. 107.

(La peine de ceux qui participent à la même infraction).

Dans le cas où plusieurs personnes participent à la même infraction, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour cette infraction, sauf les dispositions des articles suivants.

Art. 108.

(Excitation à l'infraction des personnes non-imputables et non passibles de peine).

Celui qui a excité une personne non-imputable et non passible de peine à une infraction, répond de l'infraction commise par elle et la peine est augmentée.

Art. 109.

(Circonstances aggravantes).

La peine à infliger pour l'infraction commise est augmentée :

1-0 — pour ceux qui ont participé à une infraction après s'être préalablement concertés ;

2-0 — si le nombre de participants sera 5 ou plus, sauf disposition contraire de la loi ;

3-0 — pour ceux qui, aussi en dehors des cas prévus dans les deux alinéas suivants, ont été initiateurs ou organisateurs de la participation commune à l'infraction ou ont dirigé l'activité des participants ;

4-0 — pour ceux qui, faisant usage de leur autorité, direction ou tutelle, ont excité les personnes subordonnées à commettre l'infraction ;

5-0 — pour ceux qui, en dehors du cas prévu à l'article précédent ont excité à commettre l'infraction un mineur de

18 ans ou une personne en état d'infirmité, d'insuffisance ou d'infériorité psychiques.

Les aggravations de la peine prévues dans les alinéas 1 — 4 du présent article s'appliquent aussi dans le cas où quiconque des participants à l'infraction serait non-responsable et non-passible de peine.

Art. 110.

(Circonstances atténuantes).

La peine pourra être diminuée pour ceux qui avaient été excités à participer dans la perpétration de l'infraction dans les cas indiqués dans les alinéas 4 et 5 de l'art. précédent.

Art. 111.

(Coopération peu importante).

Si le juge estime que l'action perpétrée par un des participants à l'infraction était peu importante au point de vue de la préparation ou de l'exécution de l'infraction, il peut diminuer la peine.

La disposition susindiquée ne s'applique pas dans les cas spécifiés à l'article 109.

Art. 112.

(Coopération relative aux délits commis par imprudence).

En cas des délits commis par imprudence, quand l'effet a été occasionné par la coopération de plusieurs personnes, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour le délit même.

Aura lieu l'application de la diminution de la peine prévue dans la première partie de l'article précédent.

Art. 113.

(Accord pour commettre une infraction. Instigation).

Sauf disposition contraire de la loi, quand deux ou plusieurs personnes s'accordent pour but de commettre une infraction et la perpétration n'aura pas lieu, aucun des participants ne sera passible de peine pour le seul fait de l'accord.

Néanmoins, dans le cas d'un accord pour commettre un délit, le juge pourra appliquer une mesure de sûreté.

Les mêmes dispositions seront appliquées dans les cas d'instigation à commettre une infraction, si l'instigation a produit son effet mais l'infraction n'a pas été commise.

Quand l'instigation n'a pas eu d'effet et s'il s'agit d'instigation à un délit, à l'instigateur pourra être appliquée une mesure de sûreté.

Art. 114.

(Infraction autre que celle qui était l'objet du dessein de quiconque des participants).

Quand l'infraction commise est autre que celle qui faisait l'objet du dessein de quiconque des participants, il en répondra tout de même si l'effet est la conséquence, ne fût-ce qu'indirecte, de son action ou de l'omission.

Si l'infraction commise est plus grave de l'infraction projetée, la peine sera diminuée à ceux qui ont voulu perpétrer l'infraction moins grave.

Art. 115.

(Modification des éléments constitutifs de l'infraction en rapport à quiconque des participants).

Si les conditions ou la qualité personnelle du coupable ou les rapports entre le coupable et le lésé produisent une modification des éléments constitutifs en rapport à quiconque des participants, les autres seront responsables aussi de l'infraction modifiée.

Néanmoins, si cette infraction est plus grave, le juge pourra diminuer la peine à l'égard de ceux qui ne sont pas liés par les conditions, qualités et rapports susmentionnés.

Art. 116.

(Appréciation des circonstances aggravantes ou atténuantes).

Les circonstances objectives qui aggravent ou atténuent la peine, même si elles n'étaient pas connues de ceux qui par-

ticipent à l'infraction, sont appréciées à leur charge ou faveur.

Les circonstances subjectives, qui ne sont pas propres à la personne du coupable, mais en raison desquelles la peine sera aggravée pour les participants, seront mises à la charge des autres participants, même si elles n'étaient pas connues d'eux, en cas où elles auraient servi à faciliter l'exécution de l'infraction.

Toute autre circonstance qui aggrave ou atténue la peine, n'est appréciée qu'à l'égard de la personne à laquelle elle se rapporte.

Art. 117.

(Appréciation des circonstances qui excluent la peine).

Les circonstances subjectives qui excluent la peine pour un de ceux qui participent à l'infraction, n'ont d'effet qu'à l'égard de la personne à laquelle elles se rapportent.

Les circonstances objectives qui excluent la peine ont effet pour tous ceux qui participent à l'infraction.

Projet de Code Pénal polonais.

De l'application de la loi pénale.

(Traduction officielle).

(Droit pénal international).

Art. 3. § 1. La loi polonaise s'applique à chaque individu, qui commet un délit sur le territoire de la République de Pologne, ou hors de ce territoire, sur un navire ou un avion polonais.

§ 2. Echappent à l'application de la loi polonaise, les personnes, qui d'après le droit international, ou d'après les conventions spéciales sont soustraites à la juridiction pénale des tribunaux polonais.

§ 3. Le délit sera considéré comme ayant été commis sur le territoire de la République de Pologne, sur un navire ou un avion polonais, lorsque l'auteur y aura commis un acte délictueux, s'y sera rendu coupable d'une omission constituant un délit, ou lorsqu'un résultat constituant un délit y aura été atteint, ou tenté d'être atteint.

Art. 4 § 1. La loi polonaise s'applique aux Polonais qui ont commis un délit en pays étranger.

§ 2. La loi polonaise s'applique également aux individus qui deviennent Polonais après avoir commis le délit en pays étranger.

Art. 5. La loi polonaise s'applique à l'étranger qui

a commis en pays étranger un délit contre les biens ou les intérêts de l'État polonais ou ceux d'un Polonais.

Art. 6. § 1. On ne peut être poursuivi en Pologne pour un acte commis en pays étranger et qualifié délit par la loi polonaise que si cet acte est puni par la législation du pays où il a été commis.

§ 2. Cette condition préalable de la poursuite en Pologne devient caduque, si l'acte a été commis sur un territoire qui n'est pas soumis à la souveraineté d'un État quelconque.

Art. 7. Sans tenir compte de la loi du territoire où a été commis le délit, ni de la nationalité de l'auteur, la loi polonaise s'applique aux individus, qui ont commis en pays étranger un fait constituant :

a) un crime contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État polonais.

b) une contrefaçon de monnaies, billets de banque ou autres effets publics.

c) la piraterie.

d) la traite des esclaves.

e) la traite des femmes en vue de la débauche.

f) l'emploi d'explosifs ou de gaz asphyxiants dans l'intention de faire courir un danger commun.

à) tous autres délit poursuivis conformément aux conventions internationales.

Art. 8. § 1. En cas de poursuite d'un individu condamné en pays étranger, les tribunaux polonais tiendront compte de la peine subie à l'étranger pour le même délit.

§ 2. Dans le cas d'un individu condamné à l'étranger, les tribunaux polonais peuvent appliquer au délinquant des mesures de sûreté sans examen de la cause.

L'infraction.

(De la légitime défense).

Art. 14. § 1. Il n'y a pas infraction lorsqu'on commet un acte requis pour la défense nécessaire d'un bien quelconque, de soi même ou d'autrui contre la violence illégale.

§ 2. N'est pas punissable pour excès de défense celui qui le commet sous l'influence d'une forte émotion.

(De l'état de nécessité).

Art. 15. § 1. Il n'y a pas infraction lorsqu'on agit en vue de détourner d'un de ses biens un danger grave et imminent, qui ne peut être évité autrement, exception faite pour le cas où l'on a le devoir de s'exposer au danger.

§ 2. Il n'y a pas infraction lorsqu'on agit en vue de détourner du bien d'autrui un danger grave et imminent, qui ne peut être évité autrement, exception faite pour le cas où l'on agit contre la volonté de la personne qui court le danger.

§ 3. La valeur du bien sacrifié ne peut, en aucun cas, surpasser celle du bien sauvé.

Tentative.

Art. 17. Se rend coupable de tentative quiconque, dans l'intention de commettre un délit, accomplit un acte qui est en rapport immédiat avec ce délit, mais qui reste sans provoquer l'effet recherché.

Art. 18. Le coupable de tentative sera condamné à une peine moins rigoureuse que le coupable du même délit consommé.

Art. 19. N'est pas punissable celui qui, spontanément, renonce à poursuivre l'exécution d'un délit ou empêche la réalisation de son résultat, sans préjudice des pei-

nes encourues, si l'acte effectivement accompli constitue un autre délit.

Art. 20. N'est pas punissable celui, qui sciemment, et persuadé de l'efficacité du moyen employé pour accomplir un délit, se sert d'un moyen qui n'est de nature, en aucun cas, à atteindre le but désiré.

Provocation et complicité.

Art. 21. Se rend coupable de provocation celui qui a déterminé un autre à commettre un délit.

Art. 22. Se rend coupable de complicité celui qui prête à un autre son concours au délit, par l'acte ou par la parole.

Art. 23. Le provocateur, ou le complice, n'est responsable du délit commis que dans les limites de son intention.

Art. 24. § 1. Le provocateur et le complice sont passibles des peines prévues pour l'auteur principal.

§ 2. Si le délit n'est ni commis ni même tenté, le provocateur et le complice sont punissables au titre de tentative du délit auquel ils ont prêté leur concours.

Art. 25. Le provocateur, ou le complice, n'est pas punissable, s'il a empêché la réalisation du résultat de son concours.

Projet de Code Pénal roumain.

Droit pénal international.

Art. 3. Toute personne coupable d'une infraction sur le territoire de la Roumanie sera poursuivie, jugée et punie en vertu des dispositions contenues dans les lois pénales roumaines.

Ces mêmes lois s'appliquent aux infractions commises soit sur un navire roumain, soit dans l'étendue des eaux territoriales, soit au-dessus du territoire de la Roumanie.

Sont exceptées, en ce qui concerne ces principes :

- 1) la personne du Roi ;
- 2) les personnes qui, en vertu de traités ou de règlements de droit international, bénéficient de l'exterritorialité.

En cas d'occupation par les armées roumaines d'un territoire étranger, les lois pénales roumaines seront appliquées aux infractions commises sur ce territoire, lorsque ces infractions sont dirigées contre la sûreté de l'État — ou de l'armée roumaine, ou contre un citoyen roumain.

Art. 4. Tout citoyen roumain pourra être poursuivi, jugé et puni pour faits commis par lui, soit comme auteur, soit comme complice, en dehors du territoire de la Roumanie, si les faits incriminés sont considérés comme infractions, tant par les lois du pays où elles ont été commises, que par les lois roumaines.

Dans le cas d'une différence entre les peines, prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise, et celles édictées par les lois roumaines, on appliquera la peine la plus légère.

Aucune poursuite ne pourra être exercée au sujet des infractions commises par des Roumains à l'étranger sauf les exceptions prévues dans l'art. 7, que dans les cas, soit de retour volontaire du Roumain dans le pays, soit de son extradition.

De même, on ne pourra exercer aucune poursuite au sujet des infractions commises par des Roumains hors de leur territoire national, si l'inculpé prouve que, pour ces faits il a été jugé à l'étranger par décision irrévocable d'une instance de jugement, que, dans le cas d'une condamnation il a été dispensé d'exécuter sa peine, ou que celle-ci a été purgée soit par l'exécution, soit en vertu de toutes autres causes d'extinction prévues par la loi du pays où l'infraction a été commise.

Si l'inculpé, par des moyens quelconques, a pu se soustraire à l'exécution intégrale de la peine qui faisait l'objet de sa condamnation à l'étranger, la partie de la peine subie à l'étranger sera retranchée de celle prononcée par les tribunaux roumains.

De même, aucune poursuite ne pourra être exercée pour les infractions qui, d'après les lois étrangères, nécessitent une plainte préalable, et lorsque une plainte de cette espèce ne s'est pas produite, ou a été retirée.

Art. 5. Si un Roumain a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui, d'après la loi roumaine, impliquerait la perte de certains droits politiques, ou de famille, ou toutes autres incapacités ou déchéances quelconques, les tribunaux roumains saisis de la cause pourront, à la requête du Ministère public, prononcer les incapacités ou déchéances prévues par les lois roumaines pour les infractions dont il s'agit.

Le condamné aura toutefois le droit de demander au juge de reprendre l'instruction de l'affaire, avant de se prononcer sur l'action en déchéance exercée par le ministère public.

L'action en déchéance prévue dans les alinéas précédents ne pourra être exercée par le ministère public, si le Roumain a été, soit amnistié, soit réhabilité dans le pays où il a commis l'infraction, ou bien si 10 années se sont écoulées depuis l'extinction de sa peine à l'étranger, par exécution, grâce ou prescription.

Art. 6. Les dispositions des art. 4 et 5 sont applicables aux étrangers domiciliés en Roumanie, s'ils ne sont pas sujets d'un pays avec lequel la Roumanie a signé un traité d'extradition, ou si leur extradition n'a pas été demandée par leur pays, ainsi qu'aux étrangers qui ont obtenu la nationalité roumaine, après avoir commis l'infraction à l'étranger.

Ces dispositions sont applicables de même à tous les autres étrangers qui, en Roumanie, ont accompli des actes de participation aux infractions commises à l'étranger par des étrangers, ainsi qu'à ceux ayant commis à l'étranger une de ces infractions à caractère international que la Roumanie s'est engagées par traité, à réprimer.

Art. 7. Quiconque commettra, hors du territoire roumain, soit comme auteur, soit comme complice, un crime contre la sûreté de l'État, un délit de contrefaçon des monnaies ayant cours légal en Roumanie, du sceau de l'État, de ceux des autorités roumaines, ou bien falsifiera des effets publics : timbres nationaux, timbres-poste, billets de banque autorisés par la loi en Roumanie, passeports roumains, papiers de crédit, ou encore se rendra coupable d'infractions quelconques d'autre nature envers un citoyen roumain, pourra être poursuivi en Roumanie, jugé et condamné même par défaut.

Si le coupable a été appréhendé sur le territoire roumain, et si son extradition peut être obtenue, il devra pur-

ger la peine prononcée par les tribunaux roumains, même si pour les faits énumérés dans l'alinéa précédent, il avait été jugé, à l'étranger, d'une sentence irrévocable.

En cas d'une condamnation prononcée à l'étranger pour la même infraction, la peine déjà subie sera déduite de celle prononcée par les tribunaux roumains.

Art. 8. Dans tous les cas prévus dans les art. 4 et 7, le terme prévu par la loi pour la prescription de l'action publique sera doublé. Dans les cas prévus par l'art. 7, le terme de prescription sera doublé aussi pour les peines.

De même, la compétence des tribunaux répressifs roumains, dans les cas établis par les art. 4, 5, 6 et 7, sera déterminée, en ce qui concerne la poursuite et le jugement du délinquant, d'après sa résidence, ou d'après le lieu où il a été appréhendé.

Si l'infraction a été perpétrée à proximité des frontières roumaines, et sur demande éventuelle du ministère public ou des parties, la Cour de Cassation pourra transférer l'instruction de l'affaire devant l'instance judiciaire la plus proche du lieu où l'acte a été commis.

Le délinquant extradé qui n'aurait ni domicile, ni résidence en Roumanie sera poursuivi et jugé par les instances pénales siégeant dans la Capitale.

Art. 9. L'étranger puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, prévue aussi par la loi roumaine, sera privé, en Roumanie, de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive.

Cette disposition n'est pas applicable si l'étranger a été condamné par défaut, ou si les incapacités et les déchéances prononcées par la sentence étrangère sont contraires à l'ordre public.

Art. 10. Quiconque commettra une infraction en Roumanie, après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi roumaine, pourra être con-

sidéré comme récidiviste dans les conditions et les cas établis par le présent Code.

Art. 11. L'extradition des Roumains et des réfugiés politiques est interdite.

Si le réfugié politique est poursuivi en outre pour des infractions commises en pays étranger, il pourra être jugé en Roumanie pour ces infractions, si elles sont prévues aussi dans la loi roumaine.

L'application de la peine aura lieu conformément à l'art. 4, al. 2.

L'extradition des étrangers ayant commis des infractions en Roumanie, ou visés par les dispositions de l'art. 7 al. 1, ne pourra être accordée qu'après que les coupables auront été jugés en Roumanie, et que la sentence sera devenue définitive; et dans le cas de condamnation, s'ils ont purgé leur peine ou s'ils ont été graciés.

Tentative.

Art. 104. Celui qui, dans le but de commettre une infraction, en aura commencé l'exécution, est coupable du chef de tentative, si le fait n'a pas été consommé.

Art. 105. Sera considéré aussi comme tentative le cas où l'infraction était absolument impossible à commettre, soit à cause de la défectuosité ou de l'insuffisance des moyens employés par l'auteur, soit parce que l'objet ne se trouvait pas à la place supposée par l'auteur, l'intention criminelle étant manifeste.

Art. 106. La tentative de crime sera punie d'une peine inférieure d'un degré à celle portée pour le crime consommé.

Lorsque la peine est la maison de force, la tentative sera punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Lorsque la peine est la réclusion politique, la tentative sera punie de la détention simple de 2 à 5 ans.

Art. 107. La tentative de délit ou de contravention ne sera punie que dans les cas prévus par une disposition spéciale de la loi.

Dans ces cas le minimum de la peine prévue par la disposition spéciale de la loi sera appliqué, et lorsque la loi ne prévoit pas un pareil minimum, le minimum général de la peine sera appliqué.

Art. 108. La tentative n'est pas punissable :

1) Si l'auteur a dénoncé de lui même à l'exécution de l'infraction ;

2) Si l'auteur a éloigné par lui même, avant toute découverte, les conséquences qui pouvaient résulter de son action.

De la participation de plusieurs personnes à l'accomplissement d'une même infraction.

1. Agents provocateurs.

Art. 126. Sont agents provocateurs tous ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations coupables, auront provoqué à une infraction qualifiée crime ou délit, ou donné des instructions pour la commettre.

Sont également agents provocateurs ceux qui, par des paroles prononcées en public, par des cris ou des chants séditieux, par des écrits, imprimés, dessins, gravures, emblèmes vendus ou mis en vente, distribués ou affichés en public, par des films, annonces lumineuses, appareils radiophoniques ou autres moyens analogues, auront directement provoqué à un crime ou à un délit.

Art. 127. Les agents provocateurs sont punis comme l'auteur même de l'infraction, si la provocation a été suivie d'effet.

Si l'individu provoqué au crime n'a donné cours, d'aucune manière, à la provocation, les provocateurs seront punis

d'un emprisonnement de 7 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 5.000 lei; et en matière politique de la détention simple, pour une même durée, et de l'amende indiquée ci-dessus.

Les provocateurs aux délits non suivis d'exécution seront punis de l'emprisonnement correctionnel de 1 à 3 mois, en matière politique, de la détention simple de même durée, ainsi qu'à une amende de 250 à 2.500 lei, seulement dans les cas où la loi punit la tentative du délit.

Art. 128. Celui qui, par les moyens énoncés ci-dessus, aura provoqué directement à des actes de complicité prévus par le présent Code, sera puni comme le complice, si la provocation a été suivie d'effet.

Art. 128 bis. Ceux qui, par les moyens indiqués dans les art. 126 et 127, auront provoqué à une contravention, ou auront donné des instructions pour la commettre, seront considérés comme auteurs de la contravention, et punis comme tels.

2. *Complices.*

Art. 129. Seront considérés et punis comme complices d'un acte qualifié crime ou délit :

1) Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tous autres moyens ayant servi à l'exécution de l'acte en sachant qu'ils devaient être employés à cet usage.

2) Ceux qui auront sciemment aidé, soutenu et encouragé l'auteur ou les auteurs de l'acte dans les circonstances qui l'auraient préparé ou facilité ou dans celles de sa perpétration, sans préjudice des peines prévues pour les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté soit intérieure, soit extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime que méditaient les conspirateurs ou les provocateurs n'aurait pas été commis.

Art. 130. Si les objets fournis par les complices, conformément au 1-er alinéa de l'art 129, n'ont pas été employés par l'auteur principal à l'exécution du crime ou du délit, l'auteur s'étant servi d'autres moyens, les complices seront

punis d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, ou, en matière politique, d'une détention simple de même durée.

Art. 131. Seront punis aussi comme complices tous ceux qui, après entente préalable auront procuré un lieu de retraite, de refuge, de réunion aux auteurs et complices des infractions commises soit contre la sûreté de l'État, soit contre les personnes ou la propriété.

Art. 132. Tous ceux qui, avant ou pendant l'exécution d'un crime, d'un délit, se seront concertés en vue de cacher le produit d'une infraction, seront punis comme complices.

Art. 133. Le complice sera frappé d'une peine inférieure d'un degré à celle encourue par l'auteur principal.

Lorsque la peine de l'auteur sera l'emprisonnement, ou la détention simple, celle du complice sera le minimum de la peine prévue par la loi pour le délit auquel il a participé.

Art. 134. Le complice sera puni comme l'auteur principal, si sa participation a été de telle nature que sans elle l'infraction n'eût pu être commise.

Art. 135. Le complice sera puni suivant la nature de l'infraction considérée commise par lui même, et non pas suivant la nature, l'aggravation que l'infraction peut présenter par rapport à l'auteur principal, en raison des circonstances personnelles de ce dernier, ou des circonstances survenues pendant l'exécution de l'infraction, en dehors de la connaissance du complice.

De la contrainte morale et de l'état de nécessité.

Art. 145. Il n'y a pas d'infraction lorsque l'acte a été commis sous l'influence d'une menace qui constituait un danger direct, imminent, imprévu pour la vie, l'intégrité corporelle, la santé, la liberté, l'honneur, ou la propriété personnelle, ou d'autrui, lorsque ce péril ne pouvait être évité par d'autres moyens, et si le mal causé par l'acte commis n'est

pas plus grave que celui auquel l'auteur a voulu échapper par l'accomplissement de cet acte.

Art. 145 bis. De même il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été commis sous l'empire d'une nécessité extrême, pour sauver sa propre vie ou celle d'un autre, d'un danger actuel, imprévu, ce danger ne pouvant être évité par d'autres moyens.

Il n'y a pas non plus d'infraction lorsque le fait a été commis à cause de toute nécessité impérieuse et imprévue dans laquelle se trouvait l'auteur ou une autre personne, si cette situation ne pouvait être évitée par un autre moyen, et si le dommage causé par l'accomplissement du fait n'était pas plus grave que celui qu'ils ont cherché à éviter par l'accomplissement de ce fait.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux qui étaient obligés de subir le danger, par suite d'une obligation professionnelle.

Légitime défense.

Art. 149. Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été commis en état de légitime défense. — La défense est légitime toutes les fois qu'elle était absolument nécessaire pour réprimer une attaque matérielle, actuelle et injuste, dirigée contre la vie, l'intégrité corporelle, la pudeur, la liberté de soi-même ou d'autrui.

On considère aussi comme légitime défense le cas de l'agent qui, sous l'empire du trouble, de la crainte, ou de la terreur, a dépassé les bornes de la défense.

Est compris aussi dans la légitime défense le cas où l'infraction a été commise en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction de clôture, murs, ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Art. 150. La défense des biens est considérée comme légitime :

1) Lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la défense des biens contre les auteurs de pillage avec violence;

2) Si le rapt des biens, même sans violence, constituait une perte irréparable pour la situation matérielle de l'auteur.

Projet de Code Pénal du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

(Droit pénal international).

Art. 3. Cette loi s'applique à chacun qui commet dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un délit.

Le navire domestique et l'aéronef est considéré comme territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, n'importe où qu'il se trouve.

Art. 4. Cette loi s'applique aussi à celui qui hors du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes commet un des délits prévus dans les articles : 87 — 94, 97 — 99, 101 — 105, 110 al. 1., 211, 218, 225, 230 — 235 et 279.

Art. 5. Cette loi s'applique aussi à l'étranger qui hors du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes commet envers lui ou son citoyen un autre délit (art. 4), pour lequel cette loi prescrit au moins la peine d'emprisonnement, s'il vient dans le Royaume ou s'il est extradé à ses pouvoirs.

Art. 6. Cette loi s'applique aussi au citoyen du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes qui, en dehors des délits mentionnés dans l'article 4, commet un autre délit hors du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, s'il vient dans le Royaume ou s'il est extradé à ses pouvoirs.

Art. 7. Cette loi s'applique aussi à l'étranger qui commet hors du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en-

vers un État étranger ou envers un étranger un crime, pour lequel cette loi prescrit au moins les travaux forcés, s'il vient dans le Royaume et son extradition n'est par réclamée ou elle est réclamée et cette réclamation est refusée, et si le Ministre de la Justice ordonne la poursuite.

Art. 8. Dans les cas prévus par les articles 5 — 7 l'agent ne sera pas puni :

1. s'il a complètement subi la peine à laquelle il est condamné à l'étranger ;

2. si à l'étranger il a été acquitté par un jugement exécutoire ou s'il a été gracié ;

3. si le délit est d'après la loi étrangère puni seulement sur réquisition, approbation ou action privée, et ceux — ci ne sont pas présentés ;

4. si la poursuite ou la peine se sont prescrites d'après la loi étrangère.

Art. 9. Si pour le délit dans les lois du pays où il est commis la peine n'est pas prescrite, la poursuite sera entreprise dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seulement sur réquisition du Ministre de la Justice.

Art. 10. La peine en tant qu'elle est subie à l'étranger par l'agent sera déduite de la durée de la peine nouvelle lors de la prononciation de celle — ci.

Art. 11. Le citoyen du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ne peut être extradé à un état étranger.

Les étrangers ne peuvent pas être extradés en raison des délits politiques.

Tentative.

Art. 29. Tout individu accomplissant sciemment un commencement d'exécution d'un acte délictueux quelconque, sans aboutir toutefois à sa consommation, est passible de peine pour délit de tentative. La tentative est toujours punissable en matière criminelle, quant aux délits proprement dits elle ne saurait être punie qu'en vertu des dispositions formelles de la loi.

Art. 30. La tentative d'un délit pourra être passible de peine moins forte que celle encourue pour le délit consommé.

Si les moyens employés pour la perpétration d'un acte délictueux, ou si l'objet de l'infraction est de telle nature qu'il exclut toute possibilité de réalisation, le tribunal pourra, sur son appréciation, soit atténuer la peine, soit, dans des cas présentant un caractère de moindre gravité, supprimer toute pénalité.

Les actes préparatoires ne sauraient être punis qu'en vertu des dispositions formelles de la loi.

Art. 31. La tentative n'est point punissable dans le cas où l'agent se serait volontairement désisté en cours d'exécution. Il en sera de même dans le cas où l'agent aurait de son propre mouvement pris soin d'écarter les conséquences qu'aurait entraînées le délit consommé, et cela avant qu'il soit venu à sa connaissance que l'infraction a été découverte.

Provocation, aide et assistance.

Art. 32. Tout individu qui induirait ou provoquerait sciemment quelqu'un à commettre un acte délictueux est assimilable, au point de vue de la pénalité, à l'auteur même de l'infraction.

Tout individu qui tenterait sciemment d'induire ou de provoquer autrui à l'effet de faire commettre une infraction sera passible de peine moins forte que celle du cas précédent.

Tout individu qui prêterait sciemment aide et assistance à la perpétration d'un acte délictueux pourra encourir une peine atténuée.

Les relations personnelles, qualités diverses et autres circonstances qui auraient accompagné une infraction en aggravant, atténuant ou supprimant la culpabilité, ne sauraient être invoquées qu'à l'égard de la personne - auteur ou com-

plice, qu'il soit par provocation, instructions, moyens fournis, aide et assistance — à laquelle elles sont inhérentes.

Tout individu qui induirait sciemment autrui à commettre un acte délictueux par négligence, ou bien lui prêterait aide et assistance à cet effet est assimilable, au point de vue de la pénalité, à l'auteur même de l'infraction.

Légitime défense.

Art. 22. Tout acte commis en état de légitime défense ne saurait être considéré comme illicite.

La légitime défense est un acte de protection indispensable consistant à repousser une agression illicite dirigée contre soi ou autrui.

S'il y a excès dans la défense, le tribunal pourra sur son appréciation atténuer la peine et supprimer même toute pénalité si l'excès a été commis dans un état de terreur, de peur ou de colère violente.

État de nécessité.

Art. 23. L'impunité est acquise à celui qui commettrait un acte délictueux, rendu indispensable par les circonstances, à l'effet d'écartier de soi même ou d'autrui un danger évident portant atteinte soit à la vie, soit au corps, soit à la liberté, soit à l'honneur soit à la propriété ou bien quelconque, à condition que le mal causé de ce fait n'excède pas la mesure du danger conjuré.

Dans le cas où il y aurait excès, le tribunal pourra sur sa libre appréciation atténuer la pénalité.

Ces dispositions ne sauraient s'appliquer à celui qui, par la nature de ses fonctions, doit être exposé à un danger constant.

Projet de Code Pénal tchécoslovaque.

(Traduction officielle).

Les lois pénales.

Actes punissables commis sur le territoire de la République ou contre ses intérêts.

§ 5. Sera puni d'après les lois pénales de la République :

- 1-0. celui qui commet une infraction sur le territoire de la République ;
- 2-0. celui qui commet contre la République un acte punissable (chap. V), à l'exception des machinations contre un État étranger (p. 144) et des outrages contre un État étranger (p. 145) ; de plus, celui qui se rend coupable d'une infraction contre la défense nationale ; (chap. VI), d'un acte de violence contre les organes constitutionnels tchécoslovaques ou d'usurpation de leurs fonctions (p. 167), d'un acte de violence contre les autorités tchécoslovaques ou leurs organes (p. 179, 181), de contrefaçon de la monnaie tchécoslovaque (p. 224), de meurtre ou d'assassinat sur un ressortissant tchéco-

slovaque (p. 271, 272) ou d'une lésion corporelle contre un agent constitutionnel tchécoslovaque (p. 277).

§ 6. Sera également puni d'après les lois de la République :

- 1-0. Le ressortissant tchécoslovaque qui se rend coupable à l'étranger de machinations contre un État étranger (p. 144), de contrefaçon de monnaies étrangères (p. 224), qui pratique la traite des blanches (p. 265), l'esclavage (p. 307), ou commet quelque acte punissable de cette nature, à la poursuite duquel la République est tenue par une convention internationale;
- 2-0. Le ressortissant tchécoslovaque qui commet à l'étranger tout autre crime ou délit, si l'acte est également puni par la loi du lieu où il a été commis et que le coupable soit arrêté sur le territoire de la République ou que son extradition soit offerte par l'État étranger.

§ 7. Sera également puni d'après les lois de la République :

- 1-0. L'étranger qui se rend coupable à l'étranger de contrefaçon de monnaies étrangères (p. 224), qui y pratique la traite des blanches (p. 265), l'esclavage (p. 307) ou y commet quelque acte punissable de cette nature, à la poursuite duquel la République est tenue par une convention internationale, à la condition que, dans tous ces cas, le délinquant soit arrêté sur le territoire de la République et qu'il ne soit pas procédé à son extradition;
- 2-0. l'étranger qui commet à l'étranger tout autre crime ou délit, si l'acte est punissable d'après la législation en vigueur au lieu où il a été commis, si le coupable est arrêté sur le territoire

de la République, que l'extradition soit impossible et que les poursuites soient ordonnées par le Ministre de la Justice.

Lieu de perpétration de l'acte.

- § 8. L'acte est réputé commis à l'endroit où l'agissement punissable a été exécuté. L'acte est aussi réputé commis sur le territoire de la République lorsqu'au moins le résultat prévu par la loi s'est produit sur ledit territoire ou qu'il s'y serait produit si l'acte n'en était resté à la tentative.

Conséquences de la condamnation à l'étranger.

§ 9. Si un sujet tchécoslovaque a été condamné à l'étranger à une peine équivalant à la peine de réclusion et qu'il n'ait pas été poursuivi pour ce même acte sur le territoire de la République, le tribunal peut, à la requête du procureur de la République, prononcer contre le coupable la privation des droits civiques pour un temps que le tribunal déterminera de trois à dix ans. (par. 51 et 52).

Extradition.

§ 10. 1-o. Personne ne peut être remis à un État étranger pour un crime politique. De même l'extradition n'est pas admissible, si l'acte n'est pas punissable d'après les lois de la République, ou qu'il y ait prescription aux termes de ces mêmes lois.

2-o. Un sujet tchécoslovaque peut être, en vertu d'une décision du tribunal (§ . . . c. i. c.), remis par exception à l'État dans lequel il a commis un acte punissable, si l'extradition est motivée par des circonstances spéciales et à condition que l'État étranger garantisse que le coupable ne sera pas puni pour d'autres actes que celui pour

lequel l'extradition est accordée ni plus sévèrement qu'il n'est établi par les lois de la République.

3-0. Un étranger ne peut être remis qu'à l'État sur le territoire duquel il a commis son acte, ou dont il est ressortissant. L'extradition peut être rendue dépendante de la garantie mentionnée au deuxième paragraphe.

Tentative.

1-0. Celui qui s'étant décidé à commettre un acte punissable, l'entreprend, sera puni, si l'acte n'est pas accompli, d'après les mêmes dispositions que si l'acte avait été accompli.

2-0. Si le choix des moyens, le procédé d'exécution ou en général la cause pour laquelle l'acte n'a pas été accompli, témoigne d'une moindre résolution dans le dessein ou que le coupable est moins dangereux, le tribunal pourra atténuer le taux de la peine.

3-0. Les dispositions des paragraphes premier et deuxième s'appliquent aussi lorsque le coupable aura entrepris l'acte par un moyen inadéquat ou sur un objet inadéquat en les considérant comme adéquats. Si la cause de son erreur est la superstition ou une ignorance grossière des lois de la nature, il ne sera pas punissable.

4-0. La tentative d'un acte de négligence n'est pas punie.

État de nécessité.

§ 23. 1-0. Celui qui agit dans le but de détourner de soi ou d'autrui un danger imminent, menaçant l'intégrité corporelle, la liberté, le patrimoine ou autre bien, n'est pas punissable, à condition que l'acte ait été exécuté d'une façon proportionnée à son but.

2-0. Il est cependant punissable, s'il était tenu de supporter le danger menaçant ou s'il pouvait être équitablement exigé de lui qu'il s'abstint d'un acte de ce genre, notamment parce qu'il avait lui-même causé ledit danger, qu'il pouvait le détourner par un autre moyen ou que la valeur du bien menacé était hors de toute proportion inférieure au dommage qu'il a causé.

3-0. Si l'auteur de l'acte a, en état de nécessité, dépassé les bornes d'une conduite irréprochable, par suite du saisissement excusable ou de l'excitation causée par le danger, le tribunal peut par exception atténuer la peine.

Légitime défense.

§ 24. 1-0. Celui qui agit dans le but de se défendre lui-même ou autrui d'une agression illégale déjà entreprise ou dont le danger est imminent, n'est pas punissable, à condition qu'il se soit servi de moyens proportionnés aux circonstances.

2-0. S'il a excédé les bornes ainsi fixées, le tribunal peut atténuer le taux de la peine. S'il a agi ainsi par suite d'un saisissement excusable ou de l'excitation, il n'est pas punissable.

Complicité.

§ 25. 1-0. Celui qui par instigation, conseil, encouragements, promesse, prêt d'assistance ou autrement, aura intentionnellement agi pour qu'un acte punissable soit commis par un autre (le délinquant) ou collaboré à sa perpétration, sera puni, à moins que la loi n'en décide autrement, d'après les dispositions applicables au délinquant, et cela même si l'acte punissable n'a pas été accompli.

2-0. Lorsqu'une moindre participation à l'acte indique un degré moindre de culpabilité du complice, le tribunal pourra abaisser le taux de la peine.

3-0. Les qualités, situation et circonstances personnelles excluent, diminuent ou augmentent la culpabilité uniquement pour celui chez qui elles se rencontrent.

4-0. Le complice ne sera pas punissable, s'il se désiste volontairement de l'agissement coupable (§ 19) avant qu'il soit terminé, ou s'il empêche volontairement l'acte punissable, ou, tout au moins, l'emploi des moyens qu'il avait fournis en vue de cet acte.

III.

Rapport Général,

présenté à la Conférence.

Quant à la question de la tentative nous devons commencer par la définition. On sait par trop bien que la définition dominante de la tentative comme commencement d'exécution d'un délit, était critiquée de divers points de vue. On la trouve par trop objective, ne donnant pas une appréciation suffisante à la valeur du motif, du côté subjectif de l'action, et d'autre part peu précise. Je m'abstiens ici de toute critique et d'analyse scientifique de la question; comme j'ai déjà remarqué, il serait impossible de nous occuper dans nos débats actuels des études théoriques; avec la quantité et le caractère des questions qui nous occupent, nous aurions alors plus qu'une mer à boire.

Je me borne à constater que, par exemple, en comparant les sept projets de codes, que nous avons devant nous, nous trouvons le „commencement d'exécution“ dans quatre et dans trois — „l'entreprise de l'action“.

Ce qui est caractéristique, c'est que même les projets qui restent sur le terrain du commencement d'exécution tâchent (excepté un seul projet) de donner à la définition un caractère plus subjectif, en cherchant à définir non la tentative comme une forme de délit, mais plutôt l'action de tenter: On lit dans ces projets de „quiconque“, qui „commence à exécuter le délit“ ou bien qui „commence l'exécution du délit“. Le projet espagnol ajoute encore que le coupable agit „directement par des actes extérieurs“. Nous trouvons ici

dans ce projet, comme d'ailleurs dans les autres projets précités, dirais—je, une tentative de changer le point de vue classique.

Vraiment : la différence des définitions consiste dans la différente notion du délit. D'un côté le délit peut être conçu comme une entité, comme quelque chose qui existe en soi-même, comme un fait ou un événement, — de l'autre, et à mon avis plus juste, comme une action. Il n'y a pas de délit sans le délinquant, il n'y a pas d'exécution sans exécuteur, sans une action exécutive d'un sujet humain. Il n'existe pas de même un commencement d'exécution qui pourrait être traité séparément.

Si nous sommes d'accord sur ce point de vue, en acceptant la notion du „délit—action“, il nous sera plus facile de trouver une définition commune de l'acte qui, sans être un délit consommé, en sera la tentative.

Quels sont les éléments d'un tel acte ?

1-o Il doit être „*entrepris*“ par un homme.

2-o Il doit être entrepris „*dans un but*“ quelconque.

3-o Il doit être „*dirigé vers la réalisation*“ de ce but.

4-o Il doit *échouer*.

Ajoutons encore qu'un acte entrepris doit être manifesté, pour ainsi dire exteriorisé. Que le but dont nous parlons ici est naturellement le but délictueux. Qu'on ne peut pas parler de la volonté de réaliser un but, si l'acte réalisateur ne le vise pas d'une manière directe.

Et voilà tout ce qu'il nous faut pour construire la définition synthétique de la tentative.

Si le délit est une action entreprise et manifestée par un homme réalisant un dessein délictueux, la tentative est une action dirigée d'une manière directe vers la réalisation d'une intention délictueuse, qui avait échoué.

Il serait trop hâtif de proposer une définition toute rédigée, je serais tout satisfait si la Conférence voulait accepter les bases de la définition que j'avais l'honneur de présenter.

Cependant, voilà la proposition qui, à mon avis, pourrait être prise pour base :

Quiconque aura entrepris une action dirigée d'une manière directe vers la réalisation d'une intention délictueuse, sera responsable du chef de la tentative, si pour une cause indépendante de sa volonté il n'a pas commis l'infraction visée“.

*

*

*

La question de la *complicité* présente au point de vue de la codification beaucoup de difficultés. Il y a déjà longtemps que les exigences de la pratique judiciaire, plus encore que ne le faisaient les combinaisons des théoriciens, posèrent un problème nouveau, à savoir le problème de la responsabilité de chacun des complices.

Ce problème n'était pas facile à résoudre. La formule de Goetz dans son code norvégien, est plutôt un manque de formule, le problème attend à être abordé d'une manière directe et acceptable par la codification pénale en général.

C'est déjà en 1902 au Congrès International de Petersbourg qu'on a voté la proposition des éminents criminalistes de diverses écoles, notamment : *Garraud* (père), *van Hammel* et *Liszt*. L'opinion du Congrès était alors celle-ci : „Quant à la question de la complicité, la loi devrait abandonner toute distinction doctrinaire entre ceux qui ont participé au même crime et se borner à indiquer les modes de participation qu'elle considèrera comme tels“.

Après un quart de siècle nous en sommes encore là dans cette matière.

Si on compare les projets que les organisateurs de notre conférence nous ont mis en mains, on y voit l'effet d'un travail intense, tendant à rompre avec cette distinction doctrinaire, dont parlait le Congrès de 1902. Les méthodes qu'on y emploie sont bien variées. Les uns cherchent une définition générale, qui pourrait, à l'avis des auteurs, exprimer

le mieux l'idée, que chacun est responsable des ses actes en premier lieu, et que les actes d'autrui ne peuvent être considérés comme la base principale de responsabilité des complices.

Cependant, s'il est facile de proclamer une telle idée, il est difficile de lui donner une formule pratique qui permettrait aux juges de l'accepter avec succès.

En reculant devant une difficulté de la définition, d'autres ont essayé de donner une énumération minutieuse des situations possibles, en combinant les actions des instigateurs ou provocateurs, des auteurs et des complices.

Ce qui est caractéristique c'est la tendance presque commune à pénaliser les cas de provocation échouée, et d'assistance inutile.

Je m'abstiens, en raison du motif déjà exposé, d'entrer, dans la discussion de tous les détails de la question au point de vue scientifique. Je constate que l'opinion des juristes réunis en 1902 cherche à être réalisée dans les projets arrivant après plus de 20 ans.

Je crois remplir ma tâche si je trouve les points communs à la majorité, sinon à tous ces projets.

Si nous laissons de côté la méthode de rédiger la loi et, nous arrêtons à l'essence des idées contenues dans la formule codifiée, nous voyons que la tendance commune cherche à regarder comme punissables non seulement l'auteur, c'est à dire la personne qui exécute le crime pour ainsi dire de ses propres mains, mais aussi la personne qui incite l'auteur à commettre le crime et celle qui lui facilite l'exécution du crime. On ne dit pas encore d'une façon catégorique qu'il y a autant de crimes que de complices, cependant on affirme qu'envers chacun d'eux le juge doit envisager la question de la responsabilité au sens objectif et subjectif, de l'imputabilité et de la dimension de la peine, au point de vue individuel.

En analysant cette tendance relevée dans les projets

nous pouvons constater que c'est aussi la tendance propre à la jurisprudence. C'est le cas par exemple de la jurisprudence de la Cour de Cassation française qui même avec l'art. 59 C. P., se voit entraînée à l'interpréter „non comme il est rédigé, mais comme s'il employait la formule préconisée par M. Makowski“, comme le constate M. Pierre Garraud (fils) dans son livre à propos des avant—projets polonais.

Je trouve ainsi un appui bien fort. C'est la vie qui inspire les juges, les praticiens de la Cour de Cassation, et les professeurs, les théoriciens de la codification, et qui les conduit tous à un même but.

Quelle est donc cette idée commune ?

Elle est encore cachée, et il n'est pas nécessaire de lui donner dès à présent une formule trop éclatante. Elle peut rester dans l'ombre, le rôle d'une tendance plutôt que d'une affirmation précise lui convient. Seulement les formules légales doivent être rédigées de manière à ne pas empêcher le sens dans lequel on tend à s'orienter.

Cette idée est : *Quot personae agentes tot crimina*, combien de personnes agissantes, tant de crimes.

Nous devons alors définir d'une manière générale que l'exécution du crime consiste non seulement dans l'action physique de l'auteur principal, mais aussi en instigation et aide, que chaque complice est en quelque sorte auteur du crime, parce que le crime c'est l'action.

Après avoir défini les formes possibles d'exécuter le dessein criminel c'est à dire de commettre le crime : par l'exécution proprement dite, par l'instigation et par l'assistance, nous avons rempli le devoir de la codification, comme il était compris par l'opinion du Congrès de 1902 et comme il était développé depuis. Il nous reste à constater que chacun des exécuteurs est responsable, et que sa responsabilité est soumise aux dispositions du code pénal, qui prévoient la peine et

les conditions dans lesquelles la peine doit être appliquée (p. e. tentative etc.).

Il est peu important si on parvient à exprimer cette idée dans une définition de quelques mots, ou bien si on lui consacre plusieurs articles. L'essentiel est de nous mettre d'accord sur l'idée elle-même selon les thèses, que j'avais exposées, et voilà la formule de Makowski, comme l'a nommée M. Pierre Garraud.

La définition que je propose est :

1. — Quiconque aura excité un autre à commettre une infraction, sera responsable selon les dispositions de la loi pénale, comme s'il avait lui-même exécuté cette infraction.

2. — Quiconque aura aidé ou assisté un autre dans la commission d'une infraction sera responsable selon les dispositions de la loi pénale comme s'il avait lui-même exécuté cette infraction, l'atténuation ordinaire de la peine lui sera accordée.

3. — Des circonstances particulières, des qualités et relations personnelles, pouvant justifier l'aggravation ou l'atténuation de la peine ou l'irresponsabilité, seront prises en considération par rapport à l'auteur, l'instigateur ou l'auxiliaire à qui elles seront propres.

*

*

*

En abordant la question de la *légitime défense* (tout de même d'ailleurs que quand il s'agit de l'état de nécessité) nous devons décider quelle étendue voulons donner aux conséquences juridiques de ces circonstances.

On peut se borner à exclure la peine, ne touchant pas la question de la responsabilité en général et celle du caractère délictueux ou non de l'action. En ce cas restera ouverte la question des conséquences de l'acte au point de vue civil etc. il faudra donc, indépendamment des dispositions en matière purement pénale, s'occuper de la légitime défense (ou

de l'état de nécessité) ailleurs, par exemple dans le code civil, comme le faisait le B. G. allemand.

On peut, au contraire, poser la question d'une manière plus profonde et s'intéresser à toutes les conséquences possibles, on va alors décider que non seulement la personne agissante dans un état de légitime défense (ou de nécessité) ne sera pas passible de peine, mais qu'il est impossible de la tenir pour responsable, ou de qualifier son acte de délit.

Conformément, à ces deux points de vue nous trouverons dans nos sept projets des propositions différentes. Trois projets ne s'occupent que d'impunité de l'acte commis en état de la légitime défense (ou de nécessité), les trois autres projets affirment que dans ces cas l'auteur ne commet pas de délit ou d'infraction, enfin le septième projet traite séparément la légitime défense qui, selon lui, ne saurait être considérée comme illicite, au contraire en cas de nécessité il n'est question que d'impunité.

Ce qui est essentiel et immuable dans toutes les dispositions concernantes les deux cas et ce qui doit être pris en considération avant tout, c'est la question de responsabilité. On n'applique pas la peine à quiconque qui agit dans des conditions de défense et de nécessité, au point de vue criminel, il n'est pas traité comme délinquant, au point de vue civil, il n'encourt pas la responsabilité civile de son acte. C'est ce qu'il faut exprimer dans la définition du code en cette matière.

Il est peu de constater l'impunité, maintes questions additionnelles se posent encore, il faut donner des indices qui permettraient à les résoudre.

La méthode de qualifier le fait, l'événement, au lieu de s'intéresser de l'auteur et de son action, ne me paraît pas heureuse. C'est la méthode classique, il est vrai, mais de plus en plus nous trouvons nécessaire d'abandonner les formules classiques en nous arrêtant à des éléments subjectifs plutôt qu'objectifs dans tout le domaine du droit pénal.

Ici c'est la même chose. Ce qui nous intéresse ce n'est

pas de savoir si un évènement doit être nommé délit ou non, mais si un tel homme, auteur d'un tel acte, doit être tenu responsable ou non, vu les conditions dans lesquelles il a agi.

Il est donc nécessaire, et d'autre part il suffit de constater que la personne agissante en état de légitime défense (de même qu'en état de nécessité), n'est pas responsable. Son impunité est la conséquence directe du manque de responsabilité; question si l'acte dont l'auteur est irresponsable à cause des circonstances extérieures doit être nommé délit ou non, peut occuper les théoriciens et les thèses de doctorat, elle n'a pas de valeur décisive pour la codification.

Le deuxième élément essentiel de la construction de défense légitime et de l'état de nécessité c'est la question d'énumération des biens, qui peuvent être défendus. Ici nous pouvons choisir entre deux formules: une plus étroite et plus ancienne exige que l'agression qu'on repousse soit dirigée contre la personne qui se défend, c'est à dire que la défense légitime soit une défense purement personnelle. La défense des biens patrimoniaux ne peut être conçue que comme dérivant de la défense personnelle, on peut notamment défendre le patrimoine qu'on a sur soi ou près de soi.

L'autre formule est au contraire plus large, elle permet à défendre chaque bien, reconnu légitime, personnel ou patrimonial.

En comparant la législation du siècle dernier et les projets de la codification actuelle, nous voyons une tendance à élargir le cercle des biens dont la défense est justifiée. Cette tendance me paraît juste. On ne saurait pas trouver des arguments irréfutables contre le droit de la défense du patrimoine. Naturellement il s'agit de la défense, à dire de l'action propre et nécessaire pour réfuter une agression illícite, actuelle et réelle.

Il faut dire la même chose à propos de l'état de nécessité. Quoique nous trouvons des solutions diverses plus largement ou plus étroitement traitant les biens qui peuvent être sau-

vés au détriment des autres biens analogues, il paraît juste de garder une seule condition : que le bien dont il s'agit soit un bien légitime. Naturellement on peut le sauver à condition d'un équilibre entre le bien sauvé et le bien sacrifié, cet équilibre doit être conçu par la personne agissante et cette conception doit être fondée sur la valeur objective des biens en tant qu'elle peut être appréciée par la personne agissante.

Le concours de deux biens dont un seul peut être sauvé, un équilibre approximatif entre ces biens, d'où suit l'exigence qu'ils soient de même genre; la conscience d'auteur concernant la relation des valeurs des biens en question; voilà les conditions premières qui nous permettent de comprendre tous les biens légitimes comme pouvant justifier l'irresponsabilité dans le cas d'état de nécessité, impossible à éviter d'une autre façon.

Si, toutes les autres conditions gardées, il y a une différence relative entre les biens, et si le bien sauvé est de valeur relativement moindre que le bien sacrifié, ou si la possibilité d'éviter le danger d'une autre façon n'est pas exclue, nous devons constater que l'auteur ne peut être disculpé pleinement comme dans le cas de concours, de toutes les conditions exigées, on pourrait alors accepter que l'auteur a dépassé les limites de l'action indispensable en raison des motifs subjectifs, provoqués par le danger, et lui reconnaître le droit à une atténuation extraordinaire de la peine sans le tenir pour irresponsable.

Ce serait alors une analogie avec le cas où la personne agissante dans l'état de légitime défense dépasse les limites de l'action adéquate, indispensable pour repousser l'agression illégale. Cependant l'auteur dépassant les limites de la défense contre une attaque, comme agissant dans une lutte envers la personne, qui a elle-même, par son attaque illégale, provoqué les conséquences, peut être tenu irresponsable même dans les conditions où l'irresponsabilité de l'auteur qui dépasse les limites de la nécessité ne serait pas fondée.

C'est le point de vue qui n'est pas accepté expressément que par un seul projet parmi les sept que nous avons devant nous, mais dans son contenu il n'est pas en désaccord sérieux avec tous les autres projets.

Il serait opportun encore d'analyser la question si l'action justifiée de défense ou de nécessité peut être entreprise dans l'intérêt de la personne agissante ou d'une autre personne aussi et notamment de qui.

Il existe plusieurs solutions de ce problème. Les uns exigent la stricte personnalité de l'action, les autres permettent de l'élargir et de défendre les personnes et les biens d'une quantité des personnes proches de l'auteur : ses parents, son époux, ses enfants etc., les derniers enfin croient qu'il est licite de défendre contre une attaque illégale non seulement soi-même ou ses proches, mais aussi chacun qui est en danger.

Comme l'essence même des deux institutions qui nous intéressent consiste dans l'opposition des intérêts légaux d'un côté et d'agression illégale ou d'un état extra-légal comme la nécessité, de l'autre côté,—la tendance de traiter le caractère de la légalité des biens indépendamment du sujet des droits me semble bien naturelle. Il est à constater si les biens défendus sont légaux ou non, et non qui est le porteur légitime des droits concernant ces biens.

C'est pourquoi on pourrait avec raison élargir le cercle des personnes qui puissent être défendues.

Les définitions que je propose sont :

I. Légitime défense.

1. — Quiconque agit en défense légitime des biens personnels ou patrimoniaux siens ou à autrui, en repoussant une agression injuste, — ne sera pas responsable.

2. — Si on a dépassé les limites des actes indispensables pour repousser l'agression, le tribunal pourra appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine.

3. — Ne sera pas puni quiconque aura dépassé les limites de la défense légitime, à la suite d'une forte émotion psychique provoquée par l'agression.

II. État de nécessité.

1. — Quiconque agit pour sauver les biens personnels ou patrimoniaux siens ou à autrui devant un danger imminent impossible à éviter par un autre moyen, — ne sera pas responsable s'il a pu raisonnablement considérer le bien qu'il s'agissait de sauver comme étant plus important que le bien qu'il aura lésé.

2. — Si on a dépassé les limites des actes indispensables pour sauver le bien défendu, le tribunal pourra appliquer l'atténuation extraordinaire de la peine.

3. — Les prescriptions de 1 et 2 ne seront pas appliquées si on enfreint au devoir spécial, de peur d'un danger personnel.

Waclaw Makowski,

professeur, ancien Ministre de la Justice.

IV.

Rapport, présenté à la Conférence.

Droit pénal international.

A. Articles proposés.

Art. 1. Principe de territorialité.

Quiconque commet une infraction sur le territoire de ... (x) sera soumis aux lois pénales de ... (x).

Art. 2. Principe réel.

Est soumis aux lois pénales de ... (x) le citoyen ou l'étranger qui commet hors de ... (x) une infraction contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, le faux en écritures publiques ou le faux monnayage, la traite des femmes ou des enfants.

Art. 3. Principe de personnalité.

Le citoyen qui, en dehors des cas indiqués à l'article 2, commet hors de ... (x) un autre crime ou délit, est soumis aux lois pénales de ... (x). Cette disposition s'appliquera aussi à celui qui est devenu citoyen après la perpétration de l'infraction.

Art. 4. Principe réel et universel.

L'étranger qui, en dehors des cas indiqués à l'art.2, commet hors de ... (x) un autre *crime* ou *délit*, sera soumis aux lois pénales de ... (x). Mais s'il l'a commis au préjudice d'un État ou de citoyens étrangers, il sera soumis aux lois pénales de ... (x) à la condition :

1-0 que le gouvernement du lieu de l'exécution de l'infraction ou du pays d'origine de l'étranger n'ait pas deman-

dé son extradition ou que celle-ci ait été offerte à ce gouvernement, mais refusée par celui-ci.

2-o que le Ministre de la Justice requière l'application des lois pénales de ... (x).

Art. 5.

Il n'y aura pas lieu d'appliquer les lois nationales dans les cas prévus par les art. 3 et 4 :

1-o si le fait n'est pas prévu comme infraction par la loi du lieu de son exécution ;

2-o si l'agent, condamné hors de ... (x), a subi sa peine ou si la condamnation est prescrite d'après la loi du lieu de l'exécution de l'infraction.

3-o ou si l'agent, jugé hors de ... (x), a été définitivement acquitté, à moins qu'il ne s'agisse d'un citoyen ayant commis l'infraction au préjudice de l'État ou d'un citoyen.

Dans le cas du renouvellement du jugement ayant eu cours hors de ... (x) en ... (x), la peine étrangère sera, en tant qu'elle est subie, déduite de la peine prononcée dans le... (x).

B. Exposé des motifs de la proposition relative au droit pénal international.

En réglant le droit pénal international, il faut assurer l'application des lois nationales dans tous les cas où les intérêts de l'État ou de *la communauté culturelle internationale l'exigent*, qu'il s'agisse des biens nationaux ou des biens étrangers, et en même temps *respecter la souveraineté territoriale et personnelle des autres États*. On ne peut y réussir qu'en faisant une *combinaison* raisonnable (système mixte) des *quatre principes* proposés : territorial, personnel, réel (ou de protection) et universel.

Il faut prendre naturellement pour *base* de cette combinaison le principe qui découle de la souveraineté *indiscutablement* illimitée et c'est précisément le principe *territorial*. C'est ce que fait l'art. 1 de notre proposition.

Ensuite, il faut compléter le principe territorial qui

est un principe fondamental, par l'extension de l'application des lois nationales à la lésion des biens juridiques par rapport auxquelles les deux intérêts ci-dessus mentionnés exigent, sans restriction et réserve aucunes, l'application des lois nationales, donc aussi dans le cas où le délit serait commis à l'étranger par un étranger. C'est ce qui est réglé dans l'art. 2. On applique ainsi le principe dit *réel* ou de protection.

Enfin, il faut ajouter le principe qui découle de la souveraineté non indiscutablement illimitée, le principe *personnel* ou de nationalité, en tant qu'il peut compléter le principe territorial, c'est à dire en tant que, d'après lui, les lois nationales doivent être appliquées aux citoyens, si même ils commettent leurs délits à l'étranger. C'est ce qui est prévu dans l'art. 3.

D'autre part, il faut, dans l'intérêt de l'État ainsi que dans celui de la conservation et du progrès de la communauté culturelle internationale, compléter le principe territorial dans une certaine mesure et avec certaines réserves, aussi en tant qu'il s'agit de délits commis à l'étranger par l'étranger soit au préjudice de l'État ou des citoyens (principe réel), soit au préjudice d'un État ou de citoyens étrangers (principe universel). C'est ce que prévoit l'art. 4.

Mais il y a certaines restrictions que l'on doit apporter à l'application des lois nationales et qui sont communes aux cas prévus dans les art. 3 et 4. Ces restrictions se trouvent groupées dans l'art. 5 de notre projet.

Tentative.

A. Articles proposés.

Art. 1. Concept de la tentative.

Celui qui ne consomme pas l'infraction par l'acte d'exécution commencé sera puni pour tentative, en cas d'un

crime, et s'il s'agit d'un délit, exclusivement dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 2. Désistement volontaire.

Si l'agent s'est désisté volontairement, soit qu'il n'a pas achevé l'acte d'exécution, soit qu'il a empêché, avant d'avoir appris que le fait est révélé, la consommation de l'infraction, il ne subira que la sanction prévue pour l'infraction qu'il a consommée et qui est renfermée dans celle dont il s'est désisté.

Art. 3. Tentative absolument impossible.

Il n'existe pas de tentative d'infraction, si soit le moyen, soit l'objet de l'acte d'exécution sont de telle nature que l'exécution de l'infraction devient ainsi en général impossible.

Mais l'agent d'un tel fait sera puni de l'emprisonnement, de 3 ans au plus et d'un jour au moins, et, si l'incapacité des moyens dont il s'est servi ou de l'objet est manifeste, il pourra être laissé impuni.

Art. 4. Peine.

Pour la tentative d'infraction l'agent sera puni d'une peine mitigée.

Art. 5. Actes préparatoires.

L'agent est punissable pour les actes préparatoires seulement dans les cas prévus par la loi.

Art. 6.

Celui qui, dans le but de perpétrer un crime, commet un autre acte que celui d'exécution dirigé d'une manière directe vers la réalisation de ce but, sera puni de l'emprisonnement d'un jour à deux ans.

La disposition de l'art. 3, alinéa 2 n'est pas applicable ici.

B. Exposé des motifs de la proposition relative à la tentative.

La question du désistement volontaire de la tentative du délit présente beaucoup de difficultés dans le système traditionnel du droit criminel, c. à d. dans le système bipartite (v. l'exposé relatif à la complicité), en raison de la nature nécessairement accessoire de la complicité, par rapport au cas où l'auteur seul s'est désisté volontairement. Certains auteurs restent conséquents avec eux-mêmes et, nonobstant les exigences contraires de l'équité, déclarent le complice non punissable dans le dit cas. Les autres, au contraire, le déclarent punissable, et, pour dissimuler la contradiction évidente entre cette affirmation et le caractère accessoire de la complicité, ils ont construit différentes théories¹⁾. Certains de ces auteurs s'appuient dans leur argumentation sur le fait que le code pénal allemand règle le cas du désistement volontaire dans un article séparé, et non pas (comme par exemple le code pénal français) dans un article unique (qui définit la tentative).

Toutes ces difficultés disparaissent dans notre système du droit criminel, dans le système tripartite. Mais, en tout cas, il est préférable de régler le désistement volontaire dans un article séparé, car, en effet, au cas de désistement volontaire, le délit tenté existe quand même et c'est seulement l'auteur qui s'acquiert de ce fait pour lui-même l'impunité. C'est pourquoi nous avons dans l'art. 1 de notre proposition, donné uniquement la définition du délit tenté et seulement dans l'art. 2 nous réglons le cas du désistement.

Dans l'art. 1 nous nous en tenons à la théorie traditionnelle objective, parce que la théorie subjective donne aux juges un pouvoir discrétionnaire trop large et préjudiciable à la liberté des citoyens (v. plus loin).

¹⁾ V. notre article „Situation du désistement volontaire dans le système du Droit criminel“ paru dans la „Revue Internationale de Droit pénal“, 1927.

Dans l'art. 2 nous réglons le cas de la tentative absolument impossible. Nous admettons qu'il n'existe pas alors de délit tenté. Mais, vu que de pareils agents peuvent apparaître dangereux et, qu'en réalité, il est injuste de considérer leurs faits comme ne méritant pas d'être incriminés, nous apportons une innovation en proposant de déclarer dans le même article leurs faits comme *delictum sui generis*¹⁾, avec la faculté, toutefois, de les libérer, si l'incapacité des moyens se trouve manifeste.

Dans l'art. 4 la théorie subjective relativement à la mesure de la peine a été admise.

L'art. 5 établit que les actes préparatoires sont des délits seulement dans les cas prévus par la loi. Mais cet article n'est pas indispensable, car ce qui y est dit, résulte déjà des articles précédents puisqu'on n'y parle pas des actes préparatoires.

Tout en admettant la théorie objective pour la tentative, on doit néanmoins tenir compte de la ratio de la théorie subjective. C'est ce que fait l'art. 6. L'acte tendant directement vers la consommation d'un crime et ne consistant pas dans l'acte d'exécution, y est déclaré *delictum sui generis*. On exige, en ce qui concerne la culpabilité, le but de perpétrer le crime.

La légitime (ou nécessaire) défense.

A. Article proposé.

Le fait commis en état de défense nécessaire n'est pas illicite.

Agit en état de défense nécessaire celui qui commet contre l'agresseur une infraction nécessaire pour repousser de soi même ou d'autrui une agression actuelle et illicite.

Au cas où l'agent aurait dépassé les limites de la défense nécessaire, la peine pourra être mitigée. S'il les a dé-

¹⁾ Ainsi, il devient inutile d'avoir recours à des essais erronés de construire une exception à l'impunité, comme, par exemple, le fait le projet allemand-autrichien de 1925.

passées sous l'empire d'une forte émotion, d'un trouble ou d'une crainte, il pourra rester impuni.

B. Explication de l'article proposé.

1. Dans l'article sur la légitime (nécessaire) défense, il faut commencer naturellement par déterminer sa *situation* dans le *système* du Droit criminel. Dans la littérature contemporaine, une théorie s'est déjà définitivement fixée, théorie suivant laquelle cette défense est un *droit*—voilà la théorie dite objective. La défense nécessaire est par suite une cause d'exclusion du caractère *illicite* du fait, caractère constituant un élément de l'infraction. C'est ce qui est relevé dans le par. 1-er de l'article proposé. Mais ceci ne serait pas indispensable, si l'on appelait l'institution en question la légitime défense (terminologie latine), au lieu de défense *nécessaire* (terminologie slave et germanique), étant donné que le terme même de „*légitime*“ implique que le fait de défense n'est pas *illicite*.

II. Dans le § 2 de l'article relatif à la légitime défense (nécessaire) il faut donner la *définition*.

Les codes les plus anciens, comme par exemple le code prussien et serbe, contiennent une définition de cette institution. A notre avis, il n'y a pas lieu de s'en tenir au système de définir tout dans la partie générale du code pénal. Il faut laisser à la théorie et à la jurisprudence le soin de fixer les notions dont la détermination par la voie législative n'apparaît pas comme étant nécessaire pour la protection de la liberté des citoyens contre les procédés arbitraires des pouvoirs publics. Les projets des codes pénaux sont cependant surchargés de différentes définitions, surtout les projets allemands de 1909, 1913 et 1919 (à la différence du dernier projet allemand de 1925, qui a éliminé une série de définitions, — ainsi celle de l'intention et de l'imprudence). Mais en tant qu'il s'agit de la défense nécessaire, une définition nous apparaît indispensable. On y déclare *non illicite* la lé-

sion du bien d'autrui et ce privilège si grave, accordé aux particuliers, doit être strictement limité.

La définition de cette institution est en outre nécessaire aussi en raison du fait que son étendue se trouve être très discutée en théorie comme en jurisprudence.

1. D'après la définition proposée on donne la protection de l'institution de défense nécessaire à tous les biens juridiques, ce qui est aujourd'hui unanimement considéré comme un postulat de l'équité. Cela se trouve exprimé par les mots „de soi-même ou d'autrui“ qui figurent aussi dans les différents projets. Mais il faut remarquer ici que ces termes, employés dans le premier code pénal, c. à. d. dans l'art. 328 du Code pénal français, ont donné lieu, quoique sans raison, à une interprétation inexacte, suivant laquelle ce sont seulement les biens *personnels* comme, par exemple, la vie et l'intégrité corporelle, qui sont protégés par ledit article. Si on voulait tenir compte de cette fausse interprétation, on pourrait employer les mots „de ses biens juridiques ou des biens juridiques d'autrui“ à la place des mots „de soi-même ou d'autrui“.

2. Aux termes de la définition proposée, il est permis d'accorder l'assistance nécessaire à *chacun* et non seulement aux parents, ce qui est également considéré aujourd'hui comme une exigence de la justice et ce qui correspond du reste à la *ratio legis* de l'institution de la légitime défense.

3. Dans la définition proposée il est relevé que la lésion des biens de l'agresseur doit constituer une infraction. On est ici dans le domaine du droit pénal et non pas dans celui du droit privé, qui connaît également l'institution de la légitime défense et, pour le droit pénal, le cas où la lésion ne constitue qu'un acte illicite privé est irrelevant. Seul le code pénal norvégien le relève.

4. Notre définition fait ressortir ensuite que le fait de défense doit avoir pour objet le bien de *l'agresseur même*, que, par conséquent, la victime ne saurait invoquer la légitime

défense, s'il lésait le bien d'une *autre* personne. C'est seulement l'état de nécessité qui peut être invoqué dans ce cas, ce qui est du reste aujourd'hui l'opinion unanime de la théorie, comme de la jurisprudence.

5. Dans la définition proposée, on n'exige pas la proportion (l'équivalence) entre les biens juridiques en jeu, étant donné qu'il est impossible de contraindre l'agent de réfléchir au moment même où ces biens sont objet d'une attaque illicite. Et on ne peut pas apporter ici d'exceptions, comme il est nécessaire de le faire dans le cas de l'état de nécessité, puisqu'il s'agit d'une attaque *illicite*, d'un conflit entre le droit et l'illicite.

III. En troisième lieu, l'article sur la légitime défense doit renfermer une disposition sur le cas d'excès de la légitime défense. Dans l'article proposé le droit est donné au juge de *mitiger* la peine dans le cas d'excès. Cela apparaît comme une exigence de la justice, puisqu'il arrive fréquemment que l'excès a pour cause une émotion provoquée par l'attaque illicite.

Mais il existent certains états psychiques provoqués par l'attaque illicite, si intenses, qu'ils excluent, selon la plus grande probabilité, l'imputabilité psychique de l'agent. Ce sont, aux termes de l'article proposé, *l'émotion forte, le trouble et la crainte*. Les deux derniers états psychiques sont les affections, dites *négatives*. Elles *paralysent* les forces psychiques: c'est pourquoi dans beaucoup de codes pénaux on attribue *seulement* à *elles* un effet plus fort. On leur ajoute encore la terreur, bien qu'inutilement, puisque celle-ci est comprise par la notion de la crainte. Mais les projets ont, avec raison, mis sur le même pied avec la crainte et le trouble, toutes les émotions *fortes*. C'est ce qui est fait aussi dans notre article, se trouvant exprimé par les mots „une forte émotion, le trouble ou la crainte“. Certains projets considèrent ces états psychiques comme causes d'exclusion de la faculté de punir. Mais il paraît plus

juste de les considérer seulement comme causes *facultatives* de l'exclusion de la peine. C'est dans ce sens que s'oriente l'article proposé.

La complicité.

A. Articles proposés.

Art. 1. L'instigateur.

Celui qui aura provoqué une personne à commettre une infraction consommée ou tentée sera puni comme instigateur, que la personne provoquée soit punie ou non pour l'infraction commise par elle.

Art. 2. L'auxiliaire.

Celui qui aura contribué à l'exécution d'une infraction, consommée ou tentée, sera puni comme auxiliaire, que la personne aidée soit punissable ou non de l'infraction commise par elle.

Art. 3. Peine.

L'instigateur et l'auxiliaire seront punis comme s'ils étaient les auteurs de l'infraction consommée ou tentée. Mais l'auxiliaire pourra être puni d'une peine mitigée.

En cas de contravention, l'instigateur et l'auxiliaire ne seront punis que dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 4. Désistement.

L'instigateur et l'auxiliaire ne seront pas punis, s'ils ont volontairement empêché la consommation de l'infraction.

Si l'instigateur ou l'auxiliaire a fait tout son possible pour empêcher la consommation de l'infraction mais sans y réussir, la peine qu'il aurait autrement méritée, pourra être diminuée de la moitié.

Art. 5. Qualités et rapports personnels et états psychiques.

Si, en raison des qualités ou rapports de nature personnelle ou en raison des états psychiques, la loi aggrave ou atténue pour telle ou telle infraction la peine prescrite pour cette infraction, cette aggravation ou diminution ne s'appliquera qu'à l'auteur, l'instigateur ou l'auxiliaire, dans la personne duquel les dites qualités, rapports et états se rencontrent.

B. Exposé des motifs de la proposition relative à la complicité.

La solution de la question de savoir, si le complice répond de son propre fait ou bien du fait (du délit) d'autrui, dépend naturellement de la solution de la question, si la complicité est une cause du résultat, à l'instant de l'exécution, ou tout simplement une condition (comme c'est admis implicitement dans presque tous les codes). Mais qu'on résolve cette question dans un sens ou dans l'autre (théorie de la complicité—cause ou fait autonome, et théorie de la complicité—condition ou fait accessoire, comme nous les appelons), dans les deux cas la complicité apparaît nécessairement comme un fait dépendant de l'exécution, et cela s'applique aussi à la conception de la complicité dans le sens du délit distinct (théorie dite théorie de la complicité—délict distinct) : toujours faut-il qu'il existe du côté de l'auteur, le délit, consommé ou tenté. C'est cette dépendance nécessaire qui est la cause de tant de contradictions et de théories absurdes que l'on trouve dans la doctrine traditionnelle du Droit criminel, c'est-à-dire dans la doctrine bipartite, suivant laquelle il y a seulement deux notions fondamentales en Droit criminel : le délit et la peine. Ainsi, si par exemple, l'auteur n'est pas coupable, ou s'il s'est désisté volontairement, le délit n'existe pas dans la doctrine bipartite, et il en résulte que le complice ne sera pas lui non plus punissable, puisque la condition de la punition, voire le délit, n'existe pas. Afin d'y remédier, on a construit, entre

autres, la théorie illogique de l'interruption du rapport causal entre l'acte de l'auteur non coupable et le résultat, et on a fondé sur cette interruption la théorie de l'auteur indirect, fictif ou intellectuel. Pour le cas du désistement volontaire, on a construit une autre théorie absurde, de même une autre encore pour le cas de l'ordre du supérieur etc.

Toutes ces contradictions et théories deviennent inutiles dans notre système, c. à. d. dans le système tripartite (trialisme, tripartition, trialité), d'après lequel le délinquant constitue lui aussi, à côté du délit et de la peine, une notion criminelle juridique fondamentale¹⁾.

Ce système n'a aucune relation avec la théorie de l'homme criminel de Lombroso, dans le sens de laquelle celui-ci doit être étudié au point de vue anthropologique-sociologique pour connaître les causes de la criminalité et ainsi pour pouvoir combattre celles-ci. Il s'impose comme une nécessité de la logique criminelle—juridique ainsi qu'une nécessité logique en général (devant par suite être appliquée aussi dans tout le droit délictuel et dans la morale délictuelle), que l'on s'en tienne à la conception traditionnelle de l'imputabilité ou bien à celle de Lombroso et Ferri (dont un des partisans, Florian, seul, du reste qui ait publié un traité de Droit criminel, s'en tient dans le traité au système bipartite).

Dans notre proposition nous avons, dans les articles 1 et 2, donné la définition de l'instigateur et de l'auxiliaire. Par rapport à ce que nous avons dit ci-dessus, relativement au système tripartite du Droit criminel, seraient inutiles les mots disant „que la personne provoquée (aidée) soit punissable ou non du délit commis par elle“ se trouvant dans le dit ar-

¹⁾ V. notre article „Système tripartite du Droit criminel“ paru dans la „Revue International de Droit Pénal“ 1926 et notre article „Argumentation du système tripartite“ à paraître dans la même revue.

ticle. Mais pour éviter toute possibilité d'une interprétation contraire, nous les avons maintenus ¹⁾).

Pour la même raison, nous avons introduit dans notre proposition la disposition qui figure comme art. 5, relativement aux qualités et rapports personnels. Par les mots „dans tel ou tel délit“ nous entendons relever que cette disposition ne se rapporte pas aux causes générales d'atténuation ou d'aggravation de la peine. Par les termes *états psychiques* nous voulons trancher la controverse relative à la question de savoir, si les mots „qualités ou rapports personnels“ embrassent aussi les états psychiques, par exemple la préméditation. Mais, à notre avis, les dits mots ne sont pas absolument nécessaires.

Dans l'article 3 de notre proposition, nous avons admis le principe d'égalité entre le complice et l'auteur au point de vue de la peine, avec la faculté d'atténuer la peine pour l'auxiliaire, qui, dans la règle, apparaît comme moins coupable et moins dangereux que l'instigateur.

Dans l'article 4 est réglé le cas du désistement volontaire du complice. Il faut le prévoir également afin de ne pas donner lieu à des interprétations contradictoires éventuelles.

L'état de nécessité.

A. Article proposé.

N'est pas punissable l'agent qui commet une infraction en état de nécessité ²⁾).

Agit en état nécessité celui qui commet une infrac-

¹⁾ Notre doctrine tripartite est acceptée implicitement dans le dernier projet allemand-autrichien de 1925, mais avec beaucoup d'imprécision et de détours par rapport à la complicité. Il a rejeté ouvertement comme absurde (v. Begründung) la théorie de l'auteur indirect, admise dans les projets antérieurs allemands.

²⁾ Ou bien si l'on admet la théorie objective (v. explication) : le fait commis à l'état de nécessité n'est pas illicite.

tion pour détourner de soi-même ou d'autrui un danger actuel qui ne pourrait être évité d'une autre manière.

Si un homicide est commis pour sauver un autre bien que la vie, l'agent sera puni, mais la peine sera mitigée.

Si l'agent a excédé les limites de l'état de nécessité ou bien s'il s'est rendu coupable de l'état de nécessité, ou s'il a le devoir juridique de s'exposer au danger, la peine pourra être mitigée.

B. Explication de l'article proposé.

L'article relatif à l'état de nécessité doit renfermer les mêmes trois espèces de dispositions que l'article relatif à la défense nécessaire.

I. Pour ce qui est d'abord de la détermination de la *situation* de l'état de nécessité dans le *système* du Droit criminel, par laquelle on doit commencer l'article, il existent ici, à la différence de la légitime défense, actuellement encore, de vives controverses. En ce qui regarde l'état de nécessité se trouvent en conflit: le droit de l'un, c. à. d. de l'agent, et le *droit* de l'autre, c. à. d. de la victime et non pas le droit d'une part et *l'illicite* d'autre part, comme au cas de la légitime défense. C'est pourquoi il apparaît injuste au sentiment juridique de beaucoup d'auteurs de considérer l'acte de l'agent dans le cas d'état de nécessité comme *non* illicite et encore moins comme un *droit*. C'est pourquoi d'aucuns proposent de considérer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de *l'imputabilité psychique* („morale“). Mais il est difficile d'admettre ceci, car on peut dire seulement que l'état de nécessité *peut* et non pas qu'il *doit* exclure la culpabilité. C'est pourquoi un troisième groupe d'auteurs propose de mettre à la place des théories objective et subjective, une troisième solution, d'après laquelle l'état de nécessité est tout simplement une „cause *personnelle* d'exclusion de la peine“. L'acte commis en état de nécessité reste illicite, l'agent peut être coupable, mais s'il l'est, en effet, il ne sera pas

punissable. Le fondement juridique de cette impunité réside dans l'état psychique troublé de l'agent, et il repose sur des considérations d'équité.

A notre avis, c'est cette troisième théorie qui est la plus exacte, pour les raisons invoquées contre les deux premières. C'est dans ce sens qu'est formulé le § I-er de l'article proposé. Si l'on admettait cependant la théorie dite *objective*, ce § devrait porter :

„*Le fait commis à l'état de nécessité n'est pas illicite.*”

II. Le § 2-e de l'article proposé *définit* l'état de nécessité. Comme au cas de la légitime défense, on ne fait aucune différence entre les biens juridiques qui peuvent être sauvés, et entre les personnes qui peuvent être nécessairement assistées, lorsqu'elle se trouvent en état de nécessité.

III. Le § 2-e n'exige pas la *proportion* (l'équivalence) entre les biens juridiques en question, parce que la personne agissant en état de nécessité n'est pas naturellement, en raison de son état d'esprit troublé, capable d'y réfléchir et qu'il serait, par la suite, injuste de la punir, aussitôt que la proportion n'existe pas. Mais il y a un cas de non proportion très grave, dans lequel il paraît non équitable de ne pas la punir. C'est le cas d'homicide, commis à l'état de nécessité. Néanmoins, il est juste dans ce cas d'appliquer contre l'agent une peine *mitigée*. Cela est exprimé dans le § 3-e de l'article proposé.

IV. 1. Le cas d'*excès* de l'état de nécessité ne peut pas être réglé de la même façon que l'excès de la légitime défense, étant donné que dans le cas de l'état de nécessité se trouvent en conflit un droit avec un autre droit. On doit ici pour cette raison, se borner à proclamer qu'en cas d'excès la peine pourra être éventuellement atténuée, sans donner un effet particulier, plus fort, aux émotions intenses et aux affections négatives comme au cas de la légitime défense. C'est dans ce sens que porte le § 4-e de l'article proposé.

2. Il n'est pas juste de considérer l'état de nécessité

comme une cause d'exclusion de la peine, si l'agent s'est rendu *coupable* de cet état. C'est ce qui est également exprimé dans le § 4-e de l'article proposé, en relevant à la fois que c'est l'état de nécessité *même* dont l'agent doit se rendre coupable, et non pas le danger.

La définition du cas, où l'agent se rendrait coupable de l'état de nécessité doit être laissée à la théorie et à la jurisprudence. Mais, de toute façon, la simple provocation ne suffit pas et, cependant, le projet italien s'en satisfait, à l'instar du code pénal italien.

3. Il va de soi que l'état de nécessité ne peut avoir d'effet juridique, si l'agent a le *devoir* de s'exposer au danger. Mais il est juste alors de considérer l'état de nécessité comme une cause *facultative* de l'*atténuation* de la peine. C'est ce qui est exprimé aussi dans le § 4-e de l'article que nous proposons. Il y est relevé aussi qu'il doit s'agir d'un *devoir juridique*, — pour éviter l'interprétation que le *devoir purement moral* de s'exposer au danger enlève également à l'état de nécessité son effet d'exclusion de la peine.

Thomas Givanovitch,

professeur à l'Université de Belgrade.

V.

Motion Rappaport.

Propagande de la guerre d'agression.

A la suite de l'initiative de la Pologne, la Société des Nations a reconnu „la guerre d'agression“ comme crime international. Cette déclaration de la Haute Assemblée de Genève a certainement une valeur morale considérable. Elle était préparée dans l'opinion publique des cercles cultivés du monde par les travaux importants des juristes éminents : *Bellot, Caloyanni, Donnedieu de Vabres, Pella, Saldana* et autres. Les uns, comme les professeurs *Pella* et *Saldana*, ont étudié soigneusement plutôt le côté matériel du grand problème de droit pénal d'avenir en matière de la responsabilité collective des États; les autres, comme les professeurs *Bellot, Caloyanni, Donnedieu de Vabres*, ont consacré leurs suggestions créatrices plutôt au problème d'organisation judiciaire qui s'y rattache.

Ces grands courants d'idées, ces nouveaux horizons du droit pénal international *sensu stricto* naissent et se développent, comme, d'ailleurs, toutes les „nouveautés du moment“ de tous les siècles dans une atmosphère du criticisme pour les uns et du scepticisme même — pour les autres, et, tout de même, ils se frayent un chemin difficile et hérissé d'obstacles de leur point de départ de la pensée scientifique — jusqu'à la plus haute assemblée politique du monde et de là, dans un temps plus rapproché peut-être qu'on ne le pense généralement,—que sais-je,—jusqu'à un nouvel édifice

d'une législation positive internationale, cet édifice qui est tout à construire et qui peut être construit seulement *d'un commun effort*.

En tout cas, il est donc juste et à propos, au seuil d'une conférence internationale des représentants des commissions de codification pénale, de tirer de cette atmosphère symptomatique du moment au sujet du droit pénal international *collectif* des conséquences nécessaires pour le droit pénal *individuel* et de mettre un peu en avant, ne fût-ce qu'à titre d'étude préliminaire, à la Conférence de Varsovie, un nouveau délit international (*delictum juris gentium*), qui s'impose à la conscience publique, notamment, *la propagande de la guerre d'agression*.

Ce nouveau délit international, vu son caractère et sa portée internationale, se rapprocherait du groupe des délits, indiqués dans l'article 6 du projet de code pénal italien („*Revue Pénitentiaire de Pologne*“ 1927, annexe p. XIX et XX) et dans l'article 7 du projet de code pénal polonais (*ibidem* p. XXVII); il serait pour la plupart un délit de presse et devrait être soumis à une répression internationale au point de vue de la défense non seulement de la sécurité des États, mais en même temps d'un nouveau bien international, — *de la sécurité de la culture et de la civilisation mondiale*.

Cette nouvelle obligation dans les codes pénaux nationaux d'une lutte contre la propagande de la guerre d'agression, — cette lutte, analogue à la lutte contre le faux monnayage, la piraterie, traite des femmes, des mineurs et des esclaves, emploi des matières explosives etc., demanderait certainement l'introduction dans les parties spéciales de ces codes, dans le groupe des délits qui présentent une entrave dans les relations internationales, d'un texte (rédaction *prima vista*) de disposition et sanction respectives, conçu comme suit :

Art. N: „Quiconque dans un discours ou conférence publics ou par voie de propagation ou exposition publique

d'une oeuvre ou image aura tenté d'exciter l'opinion publique à la guerre d'agression, sera puni d'emprisonnement jusqu'à 5 ans."

Je n'ai pas besoin, certainement, d'indiquer à cette place toutes les difficultés et dangers de la mise à l'étude d'une conférence, consacrée au rapprochement des législations *positives* en préparation, d'un nouveau problème créateur pour les uns et utopique pour les autres. Et pourtant, je n'hésiterais pas à suggérer à la Conférence de Varsovie, destinée par sa nature même à devenir le point de départ des autres conférences analogues, l'étude préparatoire de cette nouvelle notion d'un délit de droit pénal international individuel. Je ne pense pas, bien entendu, qu'on pourrait résoudre ce problème téméraire d'un coup, dans une séparation complète avec le problème principal du droit pénal collectif dont nous avons parlé plus haut, mais l'étude — longue peut-être — s'en impose dans l'intérêt de chaque nation civilisée et du monde entier *).

Emil Stanislaw Rappaport,

professeur, président du Comité d'organisation de la Conférence Internationale des Représentants des Commissions de Codification pénale et de la Conférence même.

*) La motion, approuvée par le Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal le 30 septembre 1927 et par le Groupe même le 13 octobre 1927 a été présentée à la Conférence par un des membres du Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association, *M. Stanislaw Rundo*.

La Conférence, d'accord avec les conclusions de la 1-re Commission et de l'initiateur de la motion respective, le président *E. Stan. Rappaport*, a ajourné les débats sur la motion de la propagande de la guerre d'agression (*delictum juris gentium*), renvoyée à l'étude d'une Commission spéciale, composée de l'initiateur de la motion, du Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal, du Secrétaire Général de la Conférence et des Présidents de trois Commissions.

VI. Résolutions.

A. Droit pénal international.

Principe de territorialité.

Article ... La loi pénale de l'État (x) s'applique à quiconque commet une infraction sur le territoire de l'(x).

Ces lois s'appliquent également aux infractions commises soit sur un navire ... (x), soit dans les eaux territoriales, soit au dessus du territoire de ... (x).

Ne sont pas soumises aux lois pénales: les personnes qui, d'après le droit international ou d'après les conventions spéciales, sont soustraites à la juridiction pénale des tribunaux ... (x).

L'infraction est considérée comme ayant été commise sur le territoire de l'État ... (x), quand un acte d'exécution a été tenté ou accompli sur ce territoire ou quand le résultat de l'infraction s'est produit sur ce territoire.

(votée à l'unanimité).

Principe de la personnalité.

Article ... Les lois pénales de l'État ... (x), s'appliquent à tout national qui participe comme auteur, instigateur ou auxiliaire à une infraction commise à l'étranger, si celle-ci est aussi prévue par la loi du lieu du délit.

S'il y a une différence entre les deux lois, le juge tiendra compte de cette différence en faveur du prévenu dans l'application de la loi nationale.

Sauf les exceptions prévues à l'article , la poursuite est subordonnée, contre le national, pour les infractions par lui commises à l'étranger, à son retour ou séjour volontaires ou à son extradition.

Sous la même réserve, aucune poursuite n'aura lieu, si le national prouve qu'il a été acquitté ou condamné définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté sa peine ou a bénéficié d'une mesure d'exemption.

Article Si le condamné se soustrait à l'exécution intégrale de sa condamnation la durée de la peine subie à l'étranger sera déduite de la peine prononcée contre lui.

Aucune poursuite ne pourra être exercée pour l'infraction, commise à l'étranger qui, d'après la loi du lieu du délit, est subordonnée à une plainte, si cette plainte n'a pas été portée ou a été légalement retirée.

Article Les dispositions de deux articles précédents sont applicables aux étrangers domiciliés en . . . (x), s'ils ne sont pas citoyens d'un pays avec lequel l'État (x), a signé un traité d'extradition ou si leur extradition n'a pas été demandée par leur pays. Elles sont également applicables aux apolites¹⁾ domiciliés en . . . (x).

Ces dispositions sont applicables également aux instigateurs et auxiliaires qui ont participé en État . . . (x), à une infraction commise à l'étranger.

Article . . . Sera punissable, même par défaut, quiconque aura participé à l'étranger à un crime ou délit : 1) contre la sûreté de l'État, 2) de contrefaçon ou falsification du sceau, poinçons, cachets ou timbres de l'État.

Si l'agent a été arrêté sur le territoire . . . (x), ou si son extradition est obtenue, la peine prononcée contre lui par les tribunaux . . . (x) sera exécutée, même si pour les faits prévus aux alinéas précédents il avait été jugé définitivement à l'étranger.

¹⁾ Citoyens d'aucun État.

Au cas d'une condamnation prononcée à l'étranger pour la même infraction, la peine déjà subie sera déduite de celle prononcée par les tribunaux de ... (x).

Un étranger qui aura participé à l'étranger à un crime ou délit contre un citoyen ou contre l'administration de l'État ... (x), sera poursuivi au pays ... (x) sous condition que l'acte commis soit punissable selon la loi de l'État où il était commis, et que l'inculpé se trouve sur le territoire de l'État (x).

(votée à l'unanimité).

Délits de droit des gens.

Article Sera également puni d'après les lois ... (x), indépendamment de la loi du lieu où l'infraction a été commise et de la nationalité de l'agent, quiconque aura commis à l'étranger une des infractions suivantes :

- a) piraterie,
- b) falsification de monnaie métallique, autres effets publics ou billets de banque,
- c) traite des esclaves,
- d) traite des femmes ou enfants,
- e) emploi intentionnel de tout moyen capable de faire courir un danger commun,
- f) trafic de stupéfiants,
- g) trafic de publications obscènes,
- h) autre infraction punissable, prévue par les conventions internationales conclues par l'État ... (x).

Article Tout autre crime ou délit commis à l'étranger par un étranger pourra être puni dans le pays ... (x) dans les conditions prévues aux articles précédents, si l'agent se trouve sur le territoire de l'État ... (x), et si l'extradition n'a pas été demandée ou n'a pu être accordée et si le Ministre de la Justice requiert la poursuite.

(votée à l'unanimité).

Changement de nationalité.

Article La loi (x), s'applique également à l'étranger qui, au moment de la perpétration de l'acte, était sujet de . . . (x) ; elle s'applique également à celui qui a obtenu la nationalité (x) après la perpétration de l'acte.

(votée à l'unanimité).

B.

Légitime défense.

Art. 1. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'on commet un acte nécessaire pour défendre contre une agression actuelle et illicite un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui.

Art. 2. En cas d'excès de la légitime défense l'agent sera exempt de peine, s'il a commis son acte sous l'empire d'une forte émotion.

(votée à l'unanimité).

C.

État de nécessité.

Art. 1. Est exempt de peine celui qui commet un acte nécessaire pour détourner d'un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui un danger grave, imminent et autrement inévitable, pourvu que le bien sauvé soit au moins équivalent au bien sacrifié.

Art. 2. Ne sera pas considéré comme agissant en état de nécessité, celui qui a le devoir juridique de subir le danger.

(votée à l'unanimité).

D.
Participation.

Art. 1. Tous ceux qui ont participé à la tentative ou à la consommation d'un crime ou d'un délit comme instigateurs ou auxiliaires seront punis comme s'ils étaient auteurs.

(votée à l'unanimité).

E.
Tentative.

Art. 1. Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par la mise en oeuvre des moyens destinés à accomplir ce crime ou ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. (votée à l'unanimité, avec l'abstention du délégué serbe, croate, slovène).

La tentative du crime et du délit impossible n'est pas frappée d'une peine.

(votée à l'unanimité).

F.
Motion Pella.

La Conférence, ayant entendu l'exposé et les propositions de son Secrétaire Général, M. le prof. V. V. Pella, vu les suggestions présentées par la Roumanie à la VIII Assemblée de la Société des Nations, vu la création à Rome de l'Institut pour l'unification du droit privé, considérant, que la lutte contre la criminalité impose une coopération des plus intenses entre les États, et que l'expérience obtenue dans l'oeuvre de codification démontre qu'il serait hautement désirable d'assurer la continuité des travaux en vue

de l'unification progressive des législations au point de vue des principes de droit pénal; — décide,

d'attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité de créer un Institut International pour l'unification du Droit pénal, fonctionnant sous les auspices de la Société des Nations; à cet effet, la Conférence prie le Gouvernement polonais qui a bien voulu lui accorder son haut patronage, de transmettre le présent vœu au Secrétariat de la Société des Nations et aux hauts Gouvernements représentés à la Conférence.

(votée à l'unanimité).

G.

Motion Ferri.

La Conférence, sans préjuger la question de l'unification des peines et mesures de sûreté, constate que dans tous les projets de code pénal, publiés jusqu'ici, sont adjointes aux peines des mesures de sûreté, applicables par le juge aux criminels les plus dangereux, déclarés moralement non responsables; et le nouveau projet italien y contient des dispositions juridiques plus développées.

En conséquence la Conférence émet le vœu que la prochaine Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal ou l'Institut respectif inscrive à son ordre du jour le problème de l'unification des règles fondamentales sur les mesures de sûreté.

(votée à l'unanimité).

Le Premier Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Les actes du premier Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal ont paru dans la presse; ils ont été publiés sous la direction du min. *Carton de Wiart*, Président de l'Association et du Congrès, par le prof. *J. A. Roux*, Secrétaire Général de l'Association.

Les actes forment un livre volumineux (690 pages) d'un grand format. La préface contient le résumé du cours des travaux concernant l'organisation du congrès. La première partie des dits actes comprend: la liste des membres du congrès (de la Pologne 46 personnes),¹⁾ le règlement, le programme ainsi que le questionnaire préliminaire des problèmes à discuter au Congrès.

Dans la seconde partie des actes, consacrée aux travaux préparatoires, nous trouvons les rapports sur: *l'état actuel de la législation pénale*, élaborés par: le prof. *J. E. Coll* et le prof. *J. P. Ramos* (Argentine), prof. *E. Van Dievoet* (Belgique), *Loo Hai* (Chine), *P. Cardenas* (Colombie), *F. Scgura* (Colombie), *A. Maxwell* (Cuba), *A. Goll* (Danemark), prof. *L. Huqueney* (France), *A. Riganacos* (Grèce), *B. Vlavianos* (Grèce), prof. *S. Longhi* (Italie), prof. *E. Makino* (Japon), *A. Kriesis* (Lettonie), prof. *E. Stan. Rappaport* (Pologne), les professeurs *J. Teodorescu* et *E. Decusarc*

¹⁾ Voir „Revue Pénitentiaire de Pologne“ Juillet 1926.

(Roumanie), prof. *A. Miricka* (Tchécoslovaquie) et prof. *T. Givanovitch* (Yougoslavie); *rapports de la peine avec les mesures de sûreté*, élaborés par : les professeurs *J. E. Coll* et *J. P. Ramos* (Argentine), *E. Rubbens* (Belgique), *P. Cardenas* (Colombie), *F. Segura* (Colombie), *E. Regueiferos y Boudet* (Cuba), prof. *J. A. Roux* (France), *M. A. Caloganni* (Grèce), prof. *T. Eliopoulos* (Grèce), prof. *E. Ferri* (Italie), prof. *U. Conti* (Italie), prof. *W. Makowski* (Pologne), prof. *J. Radulescu* et *G. Vrabiescu* (Roumanie), prof. *A. Milota* (Tchécoslovaquie) et prof. *T. Givanovitch* (Yougoslavie); *le travail des détenus à l'aperto*, élaborés par : les prof. *J. E. Coll* et *J. P. Ramos* (Argentine), *J. Serrais* et prof. *P. Héger-Gilbert* (Belgique), *P. Cardenas* (Colombie), *F. Segura* (Colombie), *E. Regueiferos y Boudet* (Cuba), *L. Barthés* (France), *P. Scouriotis* (Grèce), *E. Lagacac* (Grèce), *B. Franchi* (Italie), *A. Ensck* (Luxembourg), *E. Neymark* (Pologne), *J. Jonescu — Dolj* (Roumanie), *E. Lany* (Tchécoslovaquie) et *M. Kostitch* (Yougoslavie); *la Cour Permanente de la Justice Pénale Internationale*, élaborés par : le prof. *Hugh H. L. Bellot* (Angleterre), prof. *J. E. Coll* et prof. *J. P. Ramos* (Argentine), *P. Cardenas* (Colombie), *F. Segura* (Colombie), *E. Regueiferos y Boudet* (Cuba), prof. *Q. Saldana* (Espagne), prof. *H. Donnedieu de Vabres* (France), prof. *N. Politis* (Grèce), *R. Garofalo* (Italie), prof. *V. V. Pella* (Roumanie), prof. *J. Kallab* (Tchécoslovaquie) et prof. *J. Peritch* (Yougoslavie).

La troisième partie des actes comprend les comptes-rendus des délibérations du Congrès; du nombre des polonais ont pris la parole : le prof. *E. Stan. Rappaport* (en matière de rapports des peines avec les mesures de sûreté, ensuite, en assumant la présidence des délibérations du Congrès ainsi qu'à la dernière séance du Congrès) et *E. Neymark* (en matière du travail des détenus à l'aperto).

Les résolutions du Congrès forment la partie suivante de l'oeuvre, enfin, la cinquième et dernière partie comprend

les documents supplémentaires: l'avant — projet de code pénal international, élaboré par prof. *Q. Saldana*, le rapport du directeur de la prison à Bruxelles (*Forest*), *Mr. Legrand*, sur cette prison, la conférence de *M. Delierneux* sur les réformes pénitentiaires en Belgique, le rapport du dr. *Vervaeck* sur l'évolution du régime pénitentiaire en Belgique, enfin la liste des ouvrages, présentés au Congrès.

Il ne manque point de table alphabétique des noms des membres du Congrès ni de table de matière.

Le compte-rendu en question est élaboré très soigneusement; à chaque pas on voit qu'il a été mis beaucoup de soins pour conserver et mettre en relief les matériaux, pour les transférer aux lecteurs d'une manière qui leur rende possible de prendre facilement connaissance des richesses rassemblées d'idées et de faits. L'édition de cette oeuvre était indispensable eu égard aux résultats scientifiques sérieux du Congrès, et la brillante élaboration est à attribuer aux mérites du ministre *Carton de Wiart* et du prof. *J. A. Roux*, deux juristes éminents, travailleurs infatigables dans le Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Le Troisième Congrès International des Sciences Administratives.

Les travaux du troisième Congrès International des Sciences Administratives duraient de 21 au 25 juin 1927.

Les représentants de divers pays sont arrivés au Congrès en grand nombre, à côté de délégués des États d'Europe il ne manquait point de représentants des pays situés dans les autres parties du monde, en particulier, de nombreuses républiques de l'Amérique du Sud.

A la tête de la délégation polonaise, créée par l'Institut Polonais des Sciences Administratives, se trouvait *M. Jean Kopczyński*, président de l'Institut, président du Tribunal Administratif Suprême. En outre la délégation se composait de: professeur *Adolphe Suligowski*, *MM. Jean Morawski*, docteur en droit, et *Adam Wozdecki*, juges au Tribunal Administratif Suprême, dr. *Thaddée Hilarowicz*, professeur à l'Université Libre, deux représentants des autorités de l'autonomie locale: dr. *Julien Hubert*, suppléant du staroste provincial de Poznanie et *Henri Żeleński*, suppléant du staroste provincial de Pomeranie, *Georges Grzymała-Pokrzywnicki*, conseiller au Ministère de l'Intérieur et *Edouard Neymark*, directeur de la „Revue Pénitentiaire de Pologne“.

Au travaux du Congrès ont également pris part deux délégués des Ministères: *M. Mieczysław Szerer*, docteur en droit, directeur général au Ministère des Cultes et de l'In-

struction Publique et l'ingénieur *Stanisław Twardo*, inspecteur general au Ministère de l'Intérieur.

Les délibérations du Congrès ont eu lieu à la Faculté de Droit à l'Université de Paris. Elles ont été engagées le 21 juin à 10 heures du matin. La séance plénière a été inaugurée par le président du Congrès, le prof. *Barthélemy*, doyen de la Faculté de Droit à Paris. Il a invité les présidents des délégations étrangères à entrer dans la présidence du Congrès, en particulier, de la délégation polonaise, le président *Kopczyński* et le vice-président, prof. *Suligowski*, — après quoi il souhaita la bienvenue aux personnes réunies. Ensuite ont pris la parole : MM. *Louis Marin*, ministre, le comte *Torre-Velez*, vice-président de la Commission Internationale des Sciences Administratives, le directeur général. *De Vuyst*, le délégué de l'Institut International de l'Agriculture à Rome, ainsi que les représentants : de l'Italie, de la Pologne, du Portugal, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, de la Roumanie et de la république Dominicaine. Au nom de la délégation polonaise a pris la parole le vice-président, le prof. *Adolphe Suligowski*.

Ensuite ont été engagés les travaux de section qui se sont concentrés dans cinq sections, savoir : de *l'administration communale*, de *l'administration intermédiaire* (entre l'État et la commune), de *l'administration centrale*, de *l'administration et de la documentation internationale* ainsi que *des statuts des fonctionnaires*.

Avant de procéder aux travaux, les participants du Congrès ont été munis des rapports contenant des comptes-rendus (des rapporteurs généraux). — en tout plus de 60 rapports ont été présentés au Congrès. Les polonais ont présenté douze rapports, par conséquent, relativement beaucoup. Les rapports polonais ont attiré l'attention des membres du Congrès et les rapporteurs généraux en ont tenu largement compte.

En inaugurant les délibérations de section, les présidents

ont invité à la présidence les délégués polonais, notamment : dans la section première — le prof. *Suligowski*, dans la seconde — l'ing. *Turardo*, dans la troisième — le juge *Morawski* et dans la cinquième — le président *Kopczyński* (la délégation polonaise n'a pas pris part dans la quatrième section). Les délégués polonais, en qualité de membres honoraires de la présidence, ont remplacé les présidents; entre autres le juge *Morawski* a présidé la troisième section la plupart du temps que duraient les travaux de cette section.

Le premier jour des délibérations ont été présentés les suivants rapports polonais: celui du prof. *A. Suligowski* (sur les rapports entre l'autonomie communale et l'État), du M. *T. Hilarowicz* (sur le problème du nombre nécessaire des autorités centrales et sur la préparation des fonctionnaires administratifs au service pratique), et de M. *E. Neymark* (sur les principes du recrutement du personnel de l'administration pénitentiaire). A la discussion qui a eu lieu ce jour ont pris part le directeur *Szerer*, les prof. *Suligowski* et *Hilarowicz* et M. *Neymark*.

Le lendemain, le 22 juin, les délibérations de sections continuaient; au cours des dites délibérations le directeur *Szerer* a présenté son rapport (sur l'activité des fonctionnaires dans la vie civique) et il a été donné lecture de divers travaux envoyés par MM.: le prof. *Markowski* (sur le système des impôts communaux en Pologne), ing. *Stomiński* (sur les rapports entre les villes et leurs environs), le Conseil Supérieur des unions des employés de l'autonomie communale (sur la situation juridique des employés de l'autonomie communale), le juge dr. *Birgfellner* (sur la judicature administrative), Mr. *Langrod* (sur la judicature administrative), directeur *Kreutz* (sur la commercialisation dans l'administration polonaise fiscale), Mr. *Windakiewicz* (sur les unions de l'autonomie communale). Tous les membres de la délégation polonaise ont pris part à la discussion.

Le même jour les présidents des délégations ont été

reçus par le Président de la République Française en une audience spéciale. La délégation polonaise a été représentée par le président *Kopczyński* et le vice-président *Suligowski*.

A la même date a également eu lieu la séance de la Commission Internationale des Sciences Administratives, à laquelle les délégués polonais furent invités en qualité de membres de la Commission. A la séance prirent part deux délégués des Ministères: le directeur *Szerer* et l'inspecteur *Twardo*, ainsi que le président de la délégation *Kopczyński* avec le prof. *Suligowski* et M. *Neymark*.

Après avoir discuté diverses affaires courantes, la Commission a procédé aux élections. Comme le président de la Commission était mort, le vice-président, le comte *Torre-Velez*, président de la délégation espagnole, fut invité à sa place. Ensuite MM. *Pien* et *Lesoir* furent invités à occuper les postes de secrétaires généraux. Le directeur *De Vuyst*, le ministre *Marin* et autres furent nommés membres honoraires de la Commission. Il a été décidé que le Congrès suivant, le quatrième, serait tenu à Madrid, en 1930.

La Commission a résolu d'inviter la délégation polonaise à la collaboration permanente et de nommer dans ce but d'office les délégués des Ministères, présents au Congrès, notamment, le directeur *Szerer* et l'ing. *Twardo* ainsi que cinq membres de la délégation, MM. le président *Kopczyński*, le prof. *Suligowski*, le juge *Morawski*, le dr. *Hilarowicz* et M. *E. Neymark*.

Dans la soirée un banquet a eu lieu, organisé par les participants du Congrès. Le doyen *Berthélémy*, le ministre *Marin*, ainsi que les représentants de diverses délégations ont tenu des discours, en particulier, au nom de la délégation polonaise ont pris la parole le directeur *Szerer* et le prof. *Suligowski*.

Le directeur *Szerer* a signalé que l'atmosphère de Paris était particulièrement favorable aux travaux du Congrès,

dont les participants, et dans leur nombre les délégués polonais, se sont trouvés entourés des hommes pleins de zèle, inspirés de l'amour de la science qui caractérise les français et versés dans l'organisation systématique du travail.

Le prof. *Suligowski* a souligné l'amitié traditionnelle qui depuis des siècles existe entre la Pologne et la France et qui avec le temps s'affermir de plus en plus. Aujourd'hui, d'ailleurs, ce ne sont pas les polonais seuls qui ont ces sentiments d'une vive sympathie pour la France, le monde entier l'aime.

Le matin du troisième jour, le 23 juin, ont eu lieu les dernières séances de sections, auxquelles il a été établi les projets des résolutions à soumettre au plenum, le même jour a été tenue la réunion plénière, sous la présidence du doyen *Berthélémy*. A la présidence siégeaient les présidents des délégations étrangères—au nom de la délégation polonaise—le président *Kopczyński* et le vice-président *Suligowski*.

Après le compte — rendu de *M. Lesoir*, secrétaire général de la Commission Internationale des Sciences Administratives, ainsi que lecture donnée du procès-verbal de la réunion de la Commission du jour précédent, il a été unanimement décidé d'adopter toutes les motions et résolutions de la Commission et de l'autoriser à les réaliser.

Ensuite les présidents des diverses sections dans des courts discours ont résumé le cours des travaux de section et ont présenté les résolutions projetées. Toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Du nombre des résolutions adoptées plusieurs méritent une attention spéciale. En premier lieu le Congrès a supprimé la grève, comme mesure qui pourrait être appliquée par les fonctionnaires. Le projet de la dite résolution a été élaboré dans la cinquième section. Dans la même section, après avoir informé les personnes réunies sur les écoles polonaises pour les fonctionnaires (L'École Centrale Pénitentiaire du Ministère de la Justice, l'École Supérieure de Po-

lice), ainsi que sur l'organisation des cours (p. ex. pour les starostes, les fonctionnaires de l'autonomie communale etc.) on a adopté le postulat de donner une instruction spéciale aux fonctionnaires publics. Ensuite il a été signalé la nécessité d'affermir la discipline, de consolider les offices, de les protéger contre les interventions et les influences extérieures. Le problème de la judicature administrative, qui grâce aux rapports polonais, a éveillé un vif intérêt de l'assemblée, n'a pas été épuisé et il a été résolu de le mettre à l'ordre du jour du Congrès prochain.

Après le vote des résolutions, les discours d'adieu furent prononcés par le doyen *Berthélémy*, le ministre *Marin* (qui prenait part aux travaux du Congrès tant qu'elles duraient), ainsi que par les représentants du Portugal, de l'Égypte, de l'Hongrie, de la Turquie, de l'Autriche et de l'Institut international de l'Agriculture à Rome. La clôture des délibérations du Congrès fut effectuée par le doyen *Berthélémy*.

Les deux jours suivants — les 24 et 25, ont été consacrés à la visite des institutions et des établissements et des environs de Paris.

*
* *

La participation de la Pologne au troisième Congrès International des Sciences Administratives a été opportune et fructueuse. La délégation polonaise a occupé le poste convenable au rôle que revient à notre État, comme Puissance, sur le terrain international et à l'autorité que la Pologne avait toujours dans l'histoire de la science. Les rapports et les discours des membres de la délégation se sont avantageusement distingués. L'invitation des Polonais à la collaboration permanente dans la Commission Internationale des Sciences Administratives en est une preuve éloquente.

La Commission de Coopération Juridique Internationale.

Sur la proposition du Conseil scientifique du Ministère des Affaires Étrangères en vertu de la décision du Ministre des Affaires Étrangères, en date du 3 novembre 1926, a été créée près ce Ministère une Commission de coopération juridique internationale. La présidence de la Commission a été confiée à M. le professeur *Emil Stanislaw Rappaport*, initiateur de la Commission, Membre du Conseil scientifique au Ministère des Affaires Étrangères, Secrétaire Général de la Commission de Codification.

La Commission de coopération juridique a en vue de créer un organe de contact permanent entre les associations juridiques et les cercles officiels compétents à l'effet d'uniformiser de cette façon la propagande juridique polonaise.

Par conséquent, l'activité de la Commission a pour but :

- a) d'établir les motions en rapport avec les délégations judiciaires aux Congrès, aux Conférences etc.;
- b) d'élaborer un plan de conférences et d'organiser des délégations confériencières dans des États étrangers ainsi que d'échanger des professeurs;
- c) de contrôler, voire de faciliter une collaboration commune à la presse juridique professionnelle à l'étranger;

- d) de prêter assistance aux travaux des jeunes juristes se rendant à l'étranger;
- e) de faciliter aux associations juridiques particulières le contact avec des associations étrangères analogues;
- f) d'organiser des archives d'information sur la coopération juridique internationale (extraits de journaux, notes, informations personnelles, résumés des comptes-rendus des associations particulières);
- g) de recueillir des informations dans des foyers étrangers par l'intermédiaire de membres correspondants, au sujet des questions juridiques qu'il importe d'étudier en Pologne étant donnée la politique de l'État;
- h) de diriger la répartition d'imprimés juridiques de propagande, destinés à l'étranger, et de contrôler les traductions juridiques destinées à l'étranger.

La première séance de la Commission de coopération juridique eut lieu le 23 décembre 1926. Elle fut ouverte au nom du Ministre des Affaires Étrangères par M. *Pułaski* qui céda ensuite la présidence à M. *E. Stan. Rappaport*.

La Commission s'est constituée de la façon suivante.

Le Président, — *Emil Stanisław Rappaport*, président de la Société polonaise de législation criminelle, secrétaire général de la Commission de Codification de la République de Pologne.

Le Vice-président, — *Karol Lutostański*, membre de la Section exécutive de la délégation permanente des associations et des institutions juridiques, président de la Section polonaise à l'Institut de coopération intellectuelle.

Membres d'office de la présidence MM :

Franciszek Pułaski, — représentant du Conseil scientifique près le Ministère des Affaires Étrangères,

Juljan Makowski, chef de la Division des Traités au Ministère des Affaires Étrangères,

Jan Taylor, chef adjoint de la Division des Traités au Ministère des Affaires Étrangères,

Leon Babiński, Jurisconsulte au Ministère des Affaires Étrangères, secrétaire général,

Janusz Jamontt, *Kazimierz Głębocki* — délégués du Ministre de la Justice.

Membres de la Commission de coopération juridique internationale MM :

Zygmunt Cybichowski, — président de la Section polonaise de „International Law Association“,

Franciszek Ksawery Fierich, — membre de l'Institut italien des études législatives,

Antoni Górski, membre-délégué à la Commission Internationale des Communications,

Tadeusz Hilarowicz, — président de la Section internationale de l'Institut des Sciences administratives,

Henryk Konic, membre-délégué de la Commission Radiophonique,

Jan Kopczyński, président de l'Institut Polonais des Sciences administratives,

Roman Kuratowski, membre-secrétaire du Conseil d'administration de la Section polonaise de „International Law Association“.

Ignacy Łyskowski, président de la Société de législation civile,

Wacław Makowski, membre-délégué de la Commission de conciliation pour la Baltique,

Jan Morawski, président de la Section exécutive de la délégation permanente des associations et des institutions juridiques,

Zygmunt Nagórski, secrétaire général de l'Association polonaise d'amis de la Société des Nations,

Jan Namithkiewicz, juge au Tribunal Mixte polono-allemand.

Edward Neymark, directeur de la „Revue Pénitentiaire de Pologne“,

Stanisław Posner, membre-délégué de la Commission pour la lutte contre la traite des blanches en vue de la prostitution,

Michał Rostworowski, membre de l'Institut de Droit International,

Szymon Rundstein, membre délégué de la Commission d'experts pour la codification du droit international près la Société des Nations.

La Commission possède des membres-correspondants à Paris, à Genève, à Vienne et à Londres. On est en train de créer de nouvelles délégations de correspondants.

La Commission de Coopération juridique dispose de sa propre organisation de bureau, rattachée à la Chancellerie de la Division des Traités au Ministère des Affaires Étrangères. Madame *Marie Wortman* est chef du Bureau Central.

La succursale du Bureau (Bureau de Paris) se trouve près l'Ambassade de la République de Pologne à Paris et M. *Janisz Nawroczyński* en est le chef actuel.

Il y a lieu de faire observer que d'office font partie de la Commission les juristes, occupant des postes de délégués dans le domaine des travaux juridiques internationaux, ainsi que les délégués des associations représentant soit des succursales d'associations internationales, soit comprenant dans leur programme la coopération juridique internationale.

Suivant les critères précités, les juristes séjournant à l'étranger sont également membres-correspondants.

Jusqu'ici la Commission a tenu de nombreuses séances. Parmi les travaux plus importants effectués par elle nous citerons : l'organisation de la participation de la Pologne au Congrès des Sciences Administratives à Paris au mois de juin 1927 ; l'organisation de la Conférence Internationale

des Représentants des Commissions de Codification pénale à Varsovie au mois de novembre 1927; l'organisation de la délégation de juristes conférenciers polonais en Finlande (1928), ainsi que de conférences de professeurs d'échange à Paris en novembre 1927 et en mars 1928. En outre, la Commission a assumé le contrôle de la chronique polonaise dans l'annuaire de législation étrangère de la Société de Législation comparée de Paris, de la section polonaise de l'édition de „Zivilgesetze der Gegenwart“ publiée par le prof. Heinsheimer à Heidelberg et l'administration et la répartition de la Revue „Exposé Sommaire des Travaux Législatifs de la Diète et du Sénat Polonais“.

Les ouvrages scientifiques reçus par notre Revue.

Altavilla Enrico: „Psicologia Giudiziaria“. Torino 1927.

Bulletin de la Société de Législation Comparée Roumaine. 1925.

Chinese Prisons. Peking 1925.

Cuello-Calón Eugenio: „Derecho Penal“. Barcelone 1926.

Cadalso Fernando: „L'Espagne et la réforme pénitentiaire“. Madrid 1925.

El trabajo en la Penitenciaría Nacional de Buenos Aires. Buenos Aires. 1927.

Gómez Eusebio: „La Penitenciaría Nacional de Buenos Aires“. Buenos Aires 1925.

Gorphe F.: „La Critique du Témoignage“. Paris 1927.

Le projet du Code de Justice Militaire. Bucarest 1926.

Mossé Armand: „Les Prisons“. Paris 1926.

Ortiz Fernando: „Proyecto de Código Criminal Cubano“. Habana 1926.

Nous donnerons un article, concernant ce projet remarquable, dans le prochain numéro de la Revue.

Pella Vespasien: „La criminalité collective des États et le Droit Pénal de l'avenir“. Bucarest 1926.

Rappaport Emil Stanisław: „La banqueroute dans la législation moderne comparée“. Paris 1927.

Rappaport Emil Stanislaw: „La loi de pardon“. Paris 1911.

Rappaport Emil Stanislaw: „Autour de la réforme du droit pénal en Allemagne“. Paris 1910.

Regueiferos y Boudet Erasmo: „El derecho Penal en sus ultimas manifestaciones“. Habana 1924.

Regueiferos y Boudet Erasmo: „Bibliografia Penal de Cuba“. Habana 1926.

Sagarna Antonio: „The Prevention of Juvenile Delinquency in the field of Legislation and Social Work in Argentina“. Buenos Aires 1925.

Saldana Quintiliano: „La Justice Pénale Internationale“. Paris 1927.

Saldana Quintiliano: „Die moderne Gefängniswissenschaft in Spanien“ (Sonderabdruck aus „Blätter für Gefängniskunde“ 1925).

Saldana Quintiliano: „El Atentado Social“. Madrid 1927.

Sasserath Simon: „Traité pratique de la Cour d'Assises“. Bruxelles 1919.

Statistique Judiciaire de la Belgique. Bruxelles 1926.

Statistique Pénitentiaire pour l'année 1922. Paris 1926.